



PAR COURRIEL

Le 25 octobre 2024

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

N/Réf. : BSM-2024-004568

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande reçue le 10 octobre dernier, laquelle se lit comme suit :

[...] Je souhaite accéder aux documents suivants préparés ou détenus par le ministère ou par la Direction générale des services judiciaires :

-Toutes les directives, aides-mémoires, memorandum, notes de service ou guides actuellement en vigueur en lien avec le Tarif judiciaire en matière civile, à tous les sujets, mais notamment quant à l'interprétation ou l'application de l'article 6 dudit tarif (frais d'audience), quant à l'interprétation ou l'application des catégories « personne physique » et « personne morale » aux fins dudit tarif et à l'application du tarif à la lumière des récentes modifications législatives menant à la procédure simplifiée à la Cour du Québec.

-La plus récente version officielle des codes de nature.

-La plus récente version officielle des numéros de greffes. [...]

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint les documents repérés en réponse à celle-ci. Par ailleurs, notons que le droit d'accès à des documents s'exerce sous réserve des droits relatifs à la propriété intellectuelle. Cependant, sachez que les brouillons inachevés et les ébauches ne sont pas visés par la Loi sur l'accès (article 9) et n'ont pas été considérés lors du traitement de votre demande. De plus, les numéros des membres du personnel dans le guide de facturation ont été masqués, et ce, parce qu'il s'agit de renseignements personnels protégés en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

... 2

Québec

Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-4090
Télécopieur : 418 643-3877
www.justice.gouv.qc.ca

Vous trouverez ci-joint une copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et s.), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 216 pages

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

[...]

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[...]

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

DIRECTIVE: A-1

LE PAIEMENT DES DROITS EXIGIBLES POUR LA COPIE ET LA CERTIFICATION DES DOCUMENTS DÉPOSÉS AU GREFFE

Date d'émission : 1^{er} mars 1990

Dates de révision : 26 mai 1993
5 juin 2007
12 janvier 2009
1^{er} octobre 2012
28 février 2018

1. LES DROITS EXIGIBLES POUR LA COPIE DE DOCUMENTS

Les droits exigibles pour la copie d'un document déposé au greffe sont fixés par :

- le Tarif judiciaire en matière civile (art. 22);
- le Tarif judiciaire en matière pénale (art. 3);
- le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes de moins de 18 ans (art. 4).

En matière criminelle, vu l'absence d'une tarification particulière pour l'obtention de copies, les droits et les exemptions applicables sont prévus à l'article 22 et 23 du Tarif judiciaire en matière civile. Sous réserve toutefois de dispositions à l'égard de tels frais dans l'*Entente Canada - Québec relative aux informations concernant les sentences* et dans l'*Entente administrative sur l'accès des services correctionnels du Québec à l'information contenue dans les dossiers de la Cour*.

Les droits sont payables même si la copie est transmise par télécopieur, courriel ou tout autre moyen technologique.

Toutefois, en matière pénale, l'obtention de copies est gratuite pour :

- 1° le ministère de la Justice et le Procureur général du Québec;
- 2° un avocat agissant en vertu d'un mandat d'aide juridique et son client;
- 3° un accusé ainsi que son procureur en matière criminelle lorsque des documents sont requis pour une poursuite en cours;
- 4° la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ);

- 5° un journaliste;
- 6° le Directeur des poursuites criminelles et pénales pour les dossiers en matières criminelles et pénales;
- 7° une personne qui détient, dans le cadre d'une enquête, les pouvoirs que la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) accorde aux commissaires qui, après s'être identifiée, présente au greffier un document dûment signé attestant de sa qualité ainsi qu'une assignation ou une citation à comparaître indiquant les documents dont la production est requise.

La tarification applicable aux copies des transcriptions déposées au dossier du tribunal se retrouve pour sa part à la directive A-11 sur les droits de greffe pour un extrait d'enregistrement, les honoraires de transcription et les frais de copie de transcription.

2. APPLICATION DE LA DIRECTIVE AUX CONTENTIEUX DES MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Les contentieux des ministères du gouvernement du Québec incluant les directions du Contentieux de Montréal et de Québec relèvent de la Direction générale des affaires juridiques et législatives (DGAJL) du ministère de la Justice et représentent le Procureur Général du Québec à titre d'avocats plaidants devant l'ensemble des tribunaux de juridictions civiles et administratives. Par conséquent, l'exemption prévue au paragraphe 1 de l'article 23 du Tarif judiciaire en matière civile et dans la directive A-1 qui prévoit que l'obtention des copies est gratuite pour le ministère de la Justice et le Procureur général du Québec s'applique aux contentieux des ministères du gouvernement du Québec.

3. LA CERTIFICATION DE PHOTOCOPIES

La copie faite par le greffier d'un document déposé au greffe ou d'un jugement, de même que dans le cas des injonctions interlocutoires, les copies de l'ordonnance effectuées par l'avocat au dossier, peuvent être certifiées conformes par le greffier et aucuns frais n'est exigible pour ce service.

La sous-ministre associée,

Chantal Couturier, avocate

DIRECTIVE: A-6

SERVICES D'INTERPRÈTES ET PAIEMENT DES FRAIS	
Date d'émission : 1 ^{er} novembre 1989	Date de révision : 14 janvier 1991 - 1 ^{er} juin 1994 - 9 septembre 1997 - 23 octobre 1997 - 16 avril 1998 - 25 août 1998 - 2 février 1999 - 1 ^{er} juin 1999 - 4 juin 2001 - 2 avril 2007 - 4 avril 2013 - 22 février 2017 - 12 juillet 2017 - 12 décembre 2017 - 7 mars 2018 - 1 ^{er} août 2024

1. OBJET

La présente directive a pour but de définir les règles visant l'accès des justiciables aux services d'interprétation, d'identifier les personnes responsables de coordonner les services de même que d'établir les formalités relatives au processus de recrutement, de formation et de qualification et, enfin, de délimiter les paramètres relatifs à la gestion contractuelle, à la rémunération et au paiement des frais.

Pour les fins de la présente directive, l'interprétation inclut le fait de traduire un document lors d'une audience à la demande du tribunal.

2. ACCESSIBILITÉ DES SERVICES D'INTERPRÉTATION

Sous réserve des services d'interprétation auprès des personnes atteintes de surdité, seuls les coûts des services d'interprétation effectués durant les audiences selon une des options décrites aux paragraphes A à D sont assumés par le ministère de la Justice.

Des services d'interprétation sont offerts dans toutes les matières lors des audiences peu importe l'étape où en sont rendues les procédures pour la partie ou le témoin atteints de surdité. Ces services incluent l'entrevue et la célébration du mariage civil, les entrevues en dépôt volontaire ainsi que les séances de médiation familiale pour lesquelles le ministère de la Justice paie le médiateur (incluant les déclarations pour motif sérieux à un médiateur et les séances d'information en groupe ou en couple). Les services sont également gratuits quant à la partie uniquement pour l'entrevue avec le greffier à la Cour des petites créances. Enfin, lorsqu'une personne malentendante agit comme juré en matière criminelle, l'interprétation est fournie et assumée par le ministère de la Justice.

A) En matière criminelle et pénale fédérale ou provinciale pour toutes les cours

En matière criminelle et pénale fédérale ou provinciale pour toutes les cours, les services d'interprétation sont fournis à la partie ou au témoin qui ne comprend pas la langue employée lors de l'audience. Ces frais ne peuvent être réclamés aux parties et ils sont à la charge du ministère de la Justice.

B) En matière civile

i) Cour du Québec, chambre civile et Cour supérieure

La partie doit requérir elle-même les services d'interprétation et en assumer les frais si elle ou le témoin qu'elle a assigné ne comprend pas la langue employée lors de l'audience.

ii) Cour du Québec, chambre civile, division des petites créances

Dans les situations où le juge ne comprend pas la langue employée par l'une des parties ou l'un des témoins, les services d'un interprète sont fournis lors de l'audience à sa demande et les frais sont à la charge du ministère de la Justice. Sinon, la partie requiert elle-même les services d'un interprète et en assume les frais.

C) En matière de jeunesse

i) En matière relative à la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents

Une partie ou un témoin a droit aux services d'interprétation lorsqu'il ne comprend pas la langue employée à l'audience. Ces frais sont à la charge du ministère de la Justice.

ii) En matière relative à l'adoption

La partie doit requérir elle-même les services d'interprétation et en assumer les frais si elle ou le témoin qu'elle a assigné ne comprend pas la langue employée lors de l'audience.

iii) En matière relative à la Loi sur la protection de la jeunesse

Les services d'interprétation sont fournis à la partie ou au témoin qui ne comprend pas la langue employée à l'audience. Ces frais sont à la charge du ministère de la Justice.

D) Bénéficiaires Cris ou Inuits de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et bénéficiaires Naskapis de la Convention du Nord-Est québécois

Lorsque l'une des parties est bénéficiaire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois, le ministère de la Justice assume les frais d'interprétations requis pour faciliter l'interrogatoire d'un témoin et lorsque la cause a lieu, dans le cas d'un Cri ou d'un Inuit, dans les districts judiciaires d'Abitibi ou de Roberval, ou, dans le cas d'un Naskapi, dans le district judiciaire de Mingan (article 305, alinéa 2 C.p.c.).

3. PERSONNES RESPONSABLES

Il y a trois niveaux de responsabilités prévus pour l'application de la présente directive et de ses annexes :

- le coordonnateur provincial;
- le coordonnateur régional;
- le responsable local.

Le rôle et les responsabilités de chacun de ces intervenants sont définis au Processus de qualification des interprètes judiciaires (Annexe 1) et, en ce qui a trait à l'interprétation en langues autochtones, au Processus de qualification des interprètes judiciaires autochtones (Annexe 2).

Coordonnateur provincial :

Le coordonnateur régional du Service des interprètes de Montréal assure la coordination provinciale de la formation, de l'accréditation et de la détermination du niveau de classement des nouveaux interprètes de langues autres qu'autochtones.

Pour les interprètes de langues autochtones, cette coordination provinciale est assurée par la Direction régionale des services judiciaires du Nord-du-Québec.

4. PROCESSUS DE RECRUTEMENT, DE FORMATION ET DE QUALIFICATION

A) Pour l'interprétation auprès des personnes sourdes et malentendantes

Pour l'interprétation auprès des personnes sourdes et malentendantes, les organismes mentionnés à l'Annexe 3 voient au recrutement, à la formation ainsi qu'à la vérification de la compétence des interprètes agissant devant les cours de justice. Ces interprètes sont considérés comme étant qualifiés pour l'application de la présente directive.

Un organisme peut demander la collaboration d'une direction régionale située sur son territoire pour l'assister dans ses activités de formation en ce qui concerne le système judiciaire et la terminologie qui y est utilisée ; cette collaboration est offerte gratuitement à l'organisme.

Pour chaque candidat interprète, l'organisme transmet au coordonnateur provincial le formulaire SJ-453.1 « Offre de service d'un organisme sans but lucratif » dûment rempli en mentionnant à quel palais de justice inscrire l'interprète. Le formulaire est disponible sur le site Internet du Ministère de la Justice à l'adresse : <https://www.justice.gouv.qc.ca/espace-professionnel/interpretes-et-traducteurs/> Le coordonnateur provincial transmet à l'organisme, avec copie au coordonnateur régional concerné, une lettre attestant l'accréditation et le niveau de classement de l'interprète.

En l'absence d'un tel organisme, il faut procéder selon le fonctionnement prévu pour l'interprétation des autres langues.

B) Pour l'interprétation dans les autres langues

Le processus de recrutement, de formation et de qualification est décrit au Processus de qualification des interprètes judiciaires (Annexe 1) et au Processus de qualification des interprètes judiciaires autochtones (Annexe 2).

C) Confection des listes d'interprètes qualifiés

Suite à la qualification et à la détermination du niveau de classement, le **coordonnateur régional** ajoute l'interprète sur sa liste régionale des interprètes qualifiés. Cette liste est confectionnée par palais de justice (où l'interprète est inscrit) et par spécialité (langues), un palais de justice pouvant regrouper plusieurs points de service d'un même district (ex. Québec et La Malbaie). L'interprète est inscrit dans un seul palais de justice.

5. DEMANDES DE SERVICE

Lorsque les services d'un interprète sont requis, la demande est adressée au responsable local, qui procède à l'engagement d'un interprète inscrit sur la liste locale des interprètes qualifiés. Au besoin, il peut requérir les services d'un interprète d'une autre localité ou d'une autre région, en s'adressant au coordonnateur régional concerné.

Exceptionnellement, un interprète non qualifié peut être engagé dans les cas suivants :

- lorsque requis par le tribunal;
- lorsqu'aucun interprète qualifié de la région ou de l'extérieur de la région n'est disponible.

Celui-ci est alors rémunéré au taux applicable suivant les modalités de rémunération prévues à l'Annexe 4.

Pour l'interprétation auprès des personnes sourdes et malentendantes, le responsable local s'adresse à l'organisme prévu à l'Annexe 3 pour sa région pour obtenir les services. L'organisme évalue les besoins spécifiques de la personne sourde ou malentendante et affecte un interprète qualifié capable de les satisfaire selon les modalités prévues au contrat type, lequel se retrouve sur le site intranet de la DGSJ section RBFMI. Exceptionnellement, si aucune ressource ne peut être référée par l'organisme, le responsable local peut procéder à l'engagement d'un interprète selon les règles applicables à l'engagement d'un interprète non qualifié.

6. GESTION CONTRACTUELLE

Tout engagement d'un interprète ou d'un traducteur doit faire l'objet d'un contrat écrit. Celui-ci doit inclure une évaluation la plus réaliste possible afin de refléter la valeur des services requis. Cette estimation pourrait être basée par exemple sur la dépense des années antérieures.

Exceptionnellement, un contrat peut être conclu verbalement pour utiliser les services d'un interprète de langues autochtones pour l'interprétation ou la traduction lorsque ces services n'ont pu être requis au préalable et qu'il est impossible de compléter un contrat écrit sans retarder indûment les travaux de la cour. Pour les autres langues, une telle exception

s'applique également lorsque les services d'un interprète sont requis sur le champ à la demande du tribunal. En l'absence d'un contrat écrit, l'acceptation de la réclamation de l'interprète fait foi de contrat.

La conclusion d'un contrat de services avec une personne physique doit respecter la "Politique de gestion contractuelle du MJQ".

Une répartition équitable des affectations est effectuée entre les interprètes inscrits sur la liste, sauf ceux des organismes de l'Annexe 3, selon les besoins, la disponibilité des interprètes et leur compétence à agir.

La rémunération et le paiement des frais des interprètes s'effectuent selon les conditions **prévues à l'annexe 4** sur présentation du formulaire SJ-454 « Réclamation pour honoraires, frais de séjour et déplacement des interprètes » accompagné des pièces justificatives exigées. Le formulaire est disponible sur le site Internet du ministère de la Justice à l'adresse : <https://www.justice.gouv.qc.ca/espace-professionnel/interpretes-et-traducteurs/>

7. DIFFUSION DE DOCUMENTS AUX INTERPRÈTES

Une copie des directives suivantes et de leurs amendements est remise à chaque interprète ou organisme sans but lucratif engagé :

- Directive A-6 "Services d'interprètes et paiement des frais" de la Direction générale des services de justice;
- Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics.

Au regard des interprètes actifs auprès des autochtones, les documents de base suivants doivent être disponibles au lieu où s'effectue l'interprétation:

- Guide de terminologie juridique dans la langue autochtone utilisée devant le tribunal;
- Guide «Conduite professionnelle de l'interprète judiciaire»;
- Lois d'application générale utilisées lors de l'audience;
- Dictionnaire.

La sous-ministre associée

Marjorie Forgues, avocate

PROCESSUS DE QUALIFICATION DES INTERPRÈTES JUDICIAIRES

1. OBJET

Le processus a pour objet de déterminer les règles concernant le recrutement, la formation et la qualification des interprètes judiciaires, excluant les interprètes en langues autochtones dont le processus de qualification est prévu au Processus de qualification des interprètes judiciaires autochtones.

2. OBJECTIFS

Le processus de qualification a pour but d'offrir certaines garanties en vue de répondre aux exigences prévues aux chartes canadienne et québécoise à l'égard des droits de la personne en matière linguistique, en offrant l'assistance d'un interprète judiciaire qualifié aux parties et aux témoins qui ne comprennent pas la langue employée devant les cours de justice du Québec, tel que prévu à la directive A-6.

3. RÔLE DES INTERVENANTS

Le processus de qualification prévoit trois paliers de responsabilités, soit ceux de coordonnateur provincial, de coordonnateur régional et de responsable local.

Les rôles de chacun se définissent comme suit :

Coordonnateur provincial

Le coordonnateur provincial a les responsabilités suivantes :

- Voit à la formation des coordonnateurs régionaux;
- Agit à titre de soutien-conseil auprès des coordonnateurs régionaux;
- Tient et met à jour la liste des coordonnateurs régionaux et des responsables locaux;
- Met à jour la liste provinciale des interprètes qualifiés à partir des informations obtenues des coordonnateurs régionaux;
- Fait, au besoin, des recommandations de modification du processus de qualification à la sous-ministre associée de la Direction générale des services de justice;
- Élabore et met à jour les tests de connaissance et d'aptitude à l'interprétation ainsi que de leur grille de correction;
- Fait procéder à la correction des tests de connaissance et d'aptitude à l'interprétation;
- Détermine le classement des interprètes lors de leur qualification selon les Modalités de rémunération applicables à l'engagement des interprètes ou de traducteurs retenues par le ministère de la Justice à l'annexe 4 de la directive A-6;
- A la garde, à titre de principal détenteur, de l'original des dossiers pour l'ensemble des interprètes qualifiés de la province (offre de services, diplômes, attestation d'expérience, évaluation de la compétence, attestation de la qualification, avis au candidat);

- Met à jour, au besoin, le guide à l'intention des interprètes judiciaires;
- A la garde du matériel concernant les tests de qualifications;
- Voit au respect du présent processus.

Coordonnateur régional

Le coordonnateur régional a les responsabilités suivantes :

- Prévoit les besoins en interprètes pour sa région;
- Forme et supervise les responsables locaux de sa région;
- Met à jour la liste des interprètes de sa région et la transmet au coordonnateur provincial le 1^{er} octobre et le 1^{er} avril de chaque année;
- Transmet au coordonnateur provincial la liste des responsables locaux de sa région;
- Transmet au coordonnateur provincial l'original des documents constitutifs du dossier des candidats interprètes et interprètes qualifiés de sa région (offre de services, diplômes, attestation d'expérience, évaluation de la compétence, attestation de la qualification), et en conserve une copie;
- Transmet au coordonnateur provincial l'original des examens tenus et s'en garde une copie.

Responsable local

Le responsable local a les responsabilités suivantes :

- Procède au recrutement, à l'étude du dossier et à l'entrevue des candidats-interprètes;
- Voit à la formation théorique et pratique préparatoire à l'examen pour les candidats-interprètes des localités dont il est responsable;
- Administre les tests de connaissances et d'aptitudes à l'interprétation aux candidats interprètes;
- Transmet au coordonnateur régional l'original des examens tenus;
- Détermine la progression des interprètes à l'intérieur des différents niveaux de rémunération tel que prévu à l'annexe 4 de la directive A-6;
- Transmet au coordonnateur régional l'original des documents constitutifs du dossier des candidats interprètes et interprètes qualifiés des localités dont il est responsable (offre de services, diplômes, attestation d'expérience, évaluation de la compétence, attestation de la qualification);
- Met à jour la liste des interprètes qualifiés des localités dont il est responsable et la transmet au coordonnateur régional vers le 15 septembre et le 15 mars de chaque année;
- Informe l'interprète qualifié des honoraires et des frais auxquels il a droit;
- Voit à la signature des contrats avec les interprètes de ses localités;
- Reçoit les demandes en interprétation judiciaire et assigne les ressources suivant la liste des interprètes qualifiés;
- Assure une répartition équitable des mandats;
- Voit au paiement des honoraires aux interprètes.

4. EXIGENCES ET HABILITÉS REQUISES POUR AGIR À TITRE D'INTERPRÈTE DEVANT LES COURS DE JUSTICE DU QUÉBEC

Le processus de qualification a pour but de déterminer si le candidat-interprète est en mesure :

- d'interpréter fidèlement les témoignages, les argumentations, les jugements et les sentences;
- de traduire à l'occasion, à vue et par écrit, des documents produits comme pièces à conviction, des jugements, de la jurisprudence, des articles de loi, des transcriptions d'audience, à savoir des témoignages, des argumentations et des décisions;
- de maîtriser au moins l'une des deux langues officielles;
- d'interpréter de façon simultanée et consécutive;
- de s'assurer que l'interprétation est bien comprise par les parties concernées;
- d'exercer ses activités professionnelles avec discrétion, ponctualité et impartialité.
- de collaborer avec les autres intervenants et faire preuve de tact, de diplomatie et de respect dans ses rapports avec autrui.

5. CONDITIONS DE QUALIFICATION

Les conditions de qualification sont les suivantes :

- Avoir réussi le test d'aptitude à l'interprétation judiciaire et le test de connaissances portant sur le *Guide à l'intention des interprètes judiciaires*.
ou
- Détenir un diplôme universitaire en interprétation d'une université reconnue et avoir réussi le test de connaissances portant sur le *Guide à l'intention des interprètes judiciaires*.
ou
- Être interprète agréé en matière judiciaire auprès de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec (OTIAQ) et avoir réussi le test de connaissances portant sur le *Guide à l'intention des interprètes judiciaires*.

6. PROCESSUS DE QUALIFICATION

Le processus de qualification comprend six étapes :

6.1 Recrutement

Suivant les besoins en interprétation judiciaire, le responsable local procède au recrutement des interprètes soit :

- par un appel de candidatures publié dans les journaux de langue française et de langue anglaise;
- par un appel de candidatures déposé dans les universités ayant une discipline en interprétation judiciaire;
- par contact direct avec les représentants des communautés culturelles;
- en utilisant les offres de services déjà déposées.

6.2 Offre de services

L'interprète désirant offrir ses services complète le formulaire SJ-453 "Offre de service (Interprète-traductrice/traducteur)" en y joignant son curriculum vitae, ses diplômes, ou équivalences d'étude, ainsi qu'un exposé de son expérience en matière d'interprétation.

Le responsable local, sur réception de l'offre de services, procède à l'étude du dossier et convoque, s'il y a lieu, le candidat à une entrevue.

6.3 Entrevue

Le responsable local tient une rencontre avec chaque nouveau candidat afin de lui expliquer les conditions de travail de l'interprète judiciaire et de l'informer des modalités de classement et des tarifs applicables. Si le candidat désire alors maintenir sa candidature, afin de lui permettre de se préparer au test de connaissance, le responsable local :

- lui remet le *Guide à l'intention des interprètes judiciaires*;
- lui offre l'opportunité d'observer en salle d'audience des sessions d'interprétation effectuées par un interprète d'expérience. Ces observations peuvent varier de 1 à 3 séances et sont rémunérées.

6.4 Tenue du test de connaissances

Le test de connaissances est un examen écrit préparé par le coordonnateur provincial portant sur le contenu du *Guide à l'intention des interprètes judiciaires*. Ce test est éliminatoire et la note de passage est de 70%.

Ce test peut être tenu le même jour que le test d'aptitude à l'interprétation judiciaire.

6.5 Tenue du test d'aptitude à l'interprétation judiciaire

Le test d'aptitude à l'interprétation judiciaire consiste en un enregistrement audio-vidéo en trois parties qui permet d'évaluer la mémoire du candidat ainsi que ses habiletés en interprétation consécutive et simultanée. Il s'agit d'un enregistrement en anglais ou en français que le candidat doit interpréter dans la langue concernée. Un interprète qualifié dans la langue en question ou toute autre personne ayant une connaissance appropriée de cette langue aura la responsabilité de corriger par la suite l'enregistrement de l'interprétation. La performance du candidat est enregistrée en audio seulement. La note de passage est de 3 sur 5 et ce test est éliminatoire.

Le responsable local obtient du coordonnateur provincial le matériel qui servira au test d'aptitude. Il convoque le candidat et supervise l'examen.

Les candidats désirant se qualifier dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent passer un test supplémentaire visant à vérifier leur qualité de prononciation dans la langue officielle dans laquelle ils souhaitent se qualifier. Ce test comprend la lecture enregistrée de textes choisis relatifs au domaine judiciaire, d'une durée maximum de cinq minutes. Le niveau de réussite de ce test est évalué par un interprète qualifié. La note de passage est de 3 sur 5 et ce test est éliminatoire.

6.7 Correction des examens

Sur réception du matériel contenant les réponses aux tests d'aptitude et de connaissances, le coordonnateur provincial voit à leur correction de la façon suivante :

- Le test de connaissances est corrigé par une personne membre du Barreau du Québec, soit le conseiller juridique de la Direction des services judiciaires de la Métropole ou un membre de son équipe.
- Le test d'aptitude à l'interprétation judiciaire est corrigé par un interprète d'expérience, de préférence non inscrit sur la liste des interprètes qualifiés pour le palais de justice concerné par la candidature. Ce dernier complète la grille d'évaluation en annexe du présent processus.

7. QUALIFICATION ET CLASSEMENT

Pour obtenir la qualification, le candidat doit réussir avec succès le test de connaissances et le test d'aptitude.

Le candidat qui échoue les deux tests ou l'un de ces tests peut se reprendre après un délai de carence de 6 mois de la date de l'examen. Dans le cas où le candidat n'a réussi qu'un seul test, les résultats positifs de ce test ne sont valables que pour un an.

Le coordonnateur provincial transmet les résultats des tests d'aptitude et de connaissances au responsable local. Le responsable local établit le classement du candidat ayant réussi les tests selon l'annexe 4 de la présente directive.

Le responsable local inscrit l'interprète dûment qualifié sur la liste des interprètes qualifiés de sa localité.

8. AVIS AU CANDIDAT

Le responsable local avise par écrit le candidat de la décision. Si le candidat-interprète a réussi le processus de qualification, il lui indique son classement et son inscription sur la liste locale. Il met le coordonnateur provincial en copie.

9. CONTRAT DE SERVICES

Le responsable local prépare un contrat de services selon la directive A-6 et le fait signer par l'interprète et par le directeur du palais de justice.

10. RÉMUNÉRATION

La rémunération est établie selon les modalités de rémunération applicables à l'engagement d'un interprète ou d'un traducteur retenues par le ministère de la Justice (MJQ) à l'annexe 4 de la directive A-6 et correspond au classement de l'interprète.

ÉCHELLE D'ÉVALUATION POUR LE TEST D'APTITUDE À L'INTERPRÉTATION JUDICIAIRE

Composition du test et valeur de chaque épreuve

Le test d'aptitude à l'interprétation judiciaire comporte trois épreuves :

- a) Une épreuve de mémoire, où les candidats doivent reformuler en leurs propres mots un court texte lu ;
- b) Une épreuve d'interprétation consécutive, et;
- c) Une épreuve d'interprétation simultanée (chuchotage).

Voici les points attribués à chaque épreuve :

Mémoire :	20 %
Consécutive :	40 %
Simultanée :	40 %

Éléments évalués et pondération de chaque élément

Pour chacune des épreuves, trois éléments sont évalués : l'intelligibilité, l'information et la présentation qui sont pondérées de la façon suivante :

Intelligibilité :	30 %
Information :	50 %
Présentation :	20 %

Échelles d'évaluation pour chaque élément

Chaque élément est évalué sur une échelle de 1 à 5:

a) Échelle d'intelligibilité

- 5. Parfaitement clair et intelligible.
- 4. Généralement clair et intelligible, mais contenant des fautes mineures de grammaire, de style ou de vocabulaire.
- 3. L'idée générale est presque immédiatement intelligible, mais dans un style vague, des mots impropres ou mal choisis, une grammaire incorrecte ou équivoque; des termes et des expressions ratés empêchent de comprendre complètement le message.
- 2. L'idée générale est intelligible, mais nécessite beaucoup d'efforts de compréhension.
- 1. Généralement inintelligible.

b) Échelle d'information

5. Tous les éléments d'information dans la langue de départ sont transmis de façon claire et précise.
4. Tous les éléments d'information dans la langue de départ sont transmis mais pas toujours de façon claire et précise.
3. Tous les éléments importants d'information dans la langue de départ sont transmis, mais pas toujours clairement, et certains éléments mineurs sont manquants.
2. Certains éléments d'information importants sont manquants et ceux étant transmis ne sont pas clairs.
1. Peu ou aucune information n'est transmise de façon claire et intelligible.

c) La présentation

5. Très bien. **Registre** : Les mots et expressions sont bien choisis. **Grammaire** : La syntaxe correspond parfaitement à la langue d'arrivée. **Débit** : Assuré et coulant; très peu de faux départs ou de répétitions, peu d'hésitations ou d'autocorrections; bon rythme; excellente diction. **Voix** : agréable.
4. Très satisfaisant. Tous les éléments de la présentation sont présents, tout en étant inférieurs à la cote 5 : par ex. : le registre est bon, mais le choix de certains mots laisse à désirer; le **débit** révèle parfois quelques hésitations ou est un peu lent, etc.
3. Satisfaisant. La présentation est satisfaisante, mais laisse toutefois à désirer : par ex. : le **registre** peut fluctuer; certains mots ou expressions sont parfois mal choisis; la **grammaire** comprend parfois des erreurs mineures; le **débit** contient des hésitations et des faux départs, etc. L'un des éléments de la présentation peut être peu satisfaisant.
2. Peu satisfaisant. La présentation est fautive par ex. : le **registre** fluctue considérablement; la **grammaire** est faible par moments; la **voix** n'est pas agréable. L'un des éléments de la présentation peut être inacceptable.
1. Inacceptable. La **présentation** est inepte : par ex. : le **registre** n'est pas respecté; la **grammaire** est faible dans l'ensemble; le **débit** est forcé ou spasmodique; la **voix** est agaçante et caustique. Cette cote doit être attribuée lorsque deux éléments ou plus de la présentation sont jugés inacceptables.

Note de passage

Selon ces échelles d'évaluation, la note de passage équivaut à un niveau satisfaisant, c'est-à-dire le niveau 3.

Grille d'évaluation des candidats

Ces divers éléments sont transposés dans la grille ci-après qui permet d'évaluer les candidats.

Préparé par : Monsieur Don Gilmore
Interprète

Montréal, le 15 décembre 2001

GRILLE D'ÉVALUATION DES CANDIDATS

NOM : _____

	Note (1-5)	Pondé- ration	Note %	Valeur de l'épreuve	Note pondérée
1. Épreuve de mémoire :					
Intelligibilité	_____	30%	_____		
Information	_____	50%	_____		
Présentation	_____	20%	_____		
Total :				20%	_____
2. Interprétation consécutive					
Intelligibilité	_____	30%	_____		
Information	_____	50%	_____		
Présentation	_____	20%	_____		
Total :				40%	_____
3. Interprétation simultanée					
Intelligibilité	_____	30%	_____		
Information	_____	50%	_____		
Présentation	_____	20%	_____	40%	
Total :			_____		_____

Total :

COMMENTAIRES : _____

Test de lecture pour langues autres que
le français et l'anglais
Intelligibilité

____/ 5

PROCESSUS DE QUALIFICATION DES INTERPRÈTES JUDICIAIRES AUTOCHTONES

1. OBJET

Le processus a pour objet de déterminer les règles concernant le processus de recrutement, de formation et de qualification des interprètes judiciaires en langues autochtones.

2. OBJECTIF

Le processus de qualification a pour but d'offrir certaines garanties en vue de répondre aux exigences prévues aux chartes canadienne et québécoise à l'égard des droits de la personne en matière linguistique, en offrant l'assistance d'un interprète judiciaire qualifié aux parties et aux témoins autochtones qui ne comprennent pas ou ne sont pas suffisamment familier avec la langue employée devant les cours de justice du Québec tel que prévu à la directive A-6.

3. RÔLE DES INTERVENANTS

Le processus de qualification prévoit trois paliers de responsabilités, soit ceux de coordonnateur provincial, de coordonnateur régional et de responsable local.

Les rôles de chacun se définissent comme suit :

Coordonnateur provincial :

- Voit à la formation des coordonnateurs régionaux;
- Agit à titre de soutien-conseil auprès des coordonnateurs régionaux;
- Tient et met à jour la liste des coordonnateurs régionaux et des responsables locaux;
- Met à jour la liste provinciale des interprètes qualifiés à partir des informations obtenues des coordonnateurs régionaux;
- Fait, au besoin, des recommandations de modification du processus de qualification à la sous-ministre associée de la Direction générale des services de justice;
- Élabore et met à jour les tests de connaissance et d'aptitude à l'interprétation ainsi que de leur grille de correction;
- Fait procéder à la correction des tests de connaissance et d'aptitude à l'interprétation;
- Détermine le classement des interprètes lors de leur qualification selon les Modalités de rémunération applicables à l'engagement des interprètes ou de traducteurs retenues par le ministère de la Justice à l'annexe 4 de la directive A-6;
- A la garde, à titre de principal détenteur, de l'original des dossiers pour l'ensemble des interprètes qualifiés de la province (offre de services, diplômes, attestation d'expérience, évaluation de la compétence, attestation de la qualification, avis au candidat);

- Met à jour, au besoin, le guide à l'intention des interprètes judiciaires;
- A la garde du matériel concernant les tests de qualifications;
- Voit au respect du présent processus.

Coordonnateur régional :

Le coordonnateur régional a les responsabilités suivantes :

- Prévoit les besoins en interprètes pour sa région;
- Forme et supervise les responsables locaux de sa région;
- Met à jour la liste des interprètes de sa région et la transmet au coordonnateur provincial le 1^{er} octobre et le 1^{er} avril de chaque année;
- Transmet au coordonnateur provincial la liste des responsables locaux de sa région;
- Transmet au coordonnateur provincial l'original des documents constitutifs du dossier des candidats interprètes et interprètes qualifiés de sa région (offre de services, diplômes, attestation d'expérience, évaluation de la compétence, attestation de la qualification), et en conserve une copie;
- Transmet au coordonnateur provincial l'original des examens tenus et s'en garde une copie.

Responsable local :

Le responsable local a les responsabilités suivantes :

- Procède au recrutement, à l'étude du dossier et à l'entrevue des candidats-interprètes;
- Voit à la formation théorique et pratique préparatoire à l'examen pour les candidats-interprètes des localités dont il est responsable;
- Administre les tests de connaissances et d'aptitudes à l'interprétation aux candidats interprètes;
- Transmet au coordonnateur régional l'original des examens tenus;
- Détermine la progression des interprètes à l'intérieur des différents niveaux de rémunération tel que prévu à l'annexe 4 de la directive A-6;
- Transmet au coordonnateur régional l'original des documents constitutifs du dossier des candidats interprètes et interprètes qualifiés des localités dont il est responsable (offre de services, diplômes, attestation d'expérience, évaluation de la compétence, attestation de la qualification);
- Met à jour la liste des interprètes qualifiés des localités dont il est responsable et la transmet au coordonnateur régional vers le 15 septembre et le 15 mars de chaque année;
- Informe l'interprète qualifié des honoraires et des frais auxquels il a droit;
- Voit à la signature des contrats avec les interprètes de ses localités;
- Reçoit les demandes en interprétation judiciaire et assigne les ressources suivant la liste des interprètes qualifiés;
- Assure une répartition équitable des mandats;
- Voit au paiement des honoraires aux interprètes.

4. EXIGENCES ET HABILITÉS REQUISES POUR AGIR À TITRE D'INTERPRÈTE DEVANT LES COURS DE JUSTICE DU QUÉBEC

Le processus de qualification a pour but de déterminer si le candidat-interprète est en mesure :

- D'interpréter fidèlement les témoignages, les argumentations, les jugements et les sentences;
- De traduire à l'occasion, à vue et par écrit, des documents produits comme pièces à conviction, des jugements, de la jurisprudence, des articles de loi, des transcriptions d'audience, à savoir des témoignages, des argumentations et des décisions;
- De maîtriser au moins l'une des deux langues officielles;
- D'interpréter de façon simultanée et consécutive ;
- De s'assurer que l'interprétation est bien comprise par les parties concernées;
- D'exercer ses activités professionnelles avec discrétion, ponctualité et impartialité;
- De collaborer avec les autres intervenants et faire preuve de tact, de diplomatie et de respect dans ses rapports avec autrui.

5. CONDITIONS DE QUALIFICATION

Les conditions de qualification sont les suivantes :

- Avoir réussi le test d'aptitude à l'interprétation judiciaire et le test de connaissances portant sur le *Guide à l'intention des interprètes judiciaires*.

6. PROCESSUS DE QUALIFICATION

Le processus de qualification comprend six étapes :

6.1 Recrutement

Suivant les besoins en interprétation judiciaire, le responsable local, procède au recrutement des interprètes soit :

- par un appel de candidatures publié dans les journaux en langue autochtone ou dans des journaux de langue française et de langue anglaise, là où les circonstances le permettent;
- Par un appel de candidatures affiché dans les locaux des conseils de bande ou de village;
- Par contact direct avec les représentants des communautés autochtones;
- En utilisant les offres de services déjà déposées.

6.2 Offre de services

L'interprète désirant offrir ses services complète le formulaire SJ-453 "Offre de services (Interprète-traductrice/traducteur)" en y joignant son curriculum vitae, ses diplômes ou équivalences d'étude, ainsi qu'un exposé de son expérience en matière d'interprétation.

Le responsable local, sur réception de l'offre de services, procède à l'étude du dossier et convoque,

s'il y a lieu, le candidat à une entrevue.

6.3 Entrevue

Le responsable local fixe une rencontre avec chaque nouveau candidat afin de lui expliquer les conditions de travail de l'interprète judiciaire et de l'informer des modalités de classement et des tarifs applicables. De plus, cette rencontre permet au responsable local d'évaluer l'intérêt, la motivation et l'attitude du candidat. Le responsable local complète un rapport d'entrevue. Il s'assure également de connaître les disponibilités du candidat.

6.4 Formation du candidat-interprète

Le responsable local forme le candidat-interprète sélectionné. Pour ce faire, en prévision de l'examen :

- Il lui remet le guide à l'intention des interprètes judiciaires et une copie, s'il y a lieu, du lexique de terminologie juridique traduit dans sa langue, afin qu'il puisse en prendre connaissance;
- Il lui offre l'opportunité d'observer en salle d'audience des sessions d'interprétation effectuées par un interprète d'expérience. Ces observations peuvent varier de 1 à 3 séances et sont rémunérées.

6.5 Tenue du test de connaissances et du test d'aptitude à l'interprétation judiciaire

Le test de connaissances est un examen écrit comprenant 30 questions de type "vrai ou faux". La moitié de ces questions porte sur la conduite professionnelle de l'interprète judiciaire et l'autre moitié porte sur le processus judiciaire. Le test de connaissances général se déroule à livres ouverts. Il est éliminatoire et la note de passage est fixée à 60%. La correction relève du coordonnateur régional désigné.

En cas d'échec, sur autorisation du coordonnateur régional, un candidat peut suivre la formation à nouveau lorsqu'elle sera dispensée. Le coordonnateur régional peut toutefois tenir compte des besoins du ministère et n'est aucunement tenu de dispenser une session de formation à la demande d'un candidat. Ce test peut être tenu le même jour que le test d'aptitude à l'interprétation judiciaire.

Le test d'aptitude à l'interprétation judiciaire consiste en une simulation d'un procès d'une durée de 20 minutes. Le test est en deux parties :

- Les dix premières minutes, le candidat–interprète interprète du français ou de l'anglais, selon le cas, vers la langue autochtone visée ;
- Les dix dernières minutes, il interprète de la langue autochtone visée vers le français ou l'anglais, selon le cas.

Ceci permet d'évaluer la mémoire du candidat, ses habiletés en interprétation consécutive et simultanée ainsi que la qualité de prononciation dans la langue officielle dans laquelle il souhaite se qualifier. Un interprète qualifié ou toute autre personne ayant une connaissance appropriée dans la langue en question est présent lors de la simulation. Il évalue la performance du candidat. La note de passage est de 3 sur 5 et ce test est éliminatoire.

Le responsable local obtient du coordonnateur provincial le matériel qui servira au test d'aptitude. Il convoque le candidat et supervise l'examen.

La consultation des documents de formation est permise lors des deux étapes du test d'aptitude à l'interprétation judiciaire.

Pour sa participation à la formation et aux tests de connaissances et d'aptitude, l'interprète est rémunéré au taux horaire établi à l'annexe 4, section 1-A ou 1-B-1 si la formation a lieu sur le territoire d'une communauté autochtone au nord du 50^e parallèle, pour le niveau d'expérience 1. Quant aux frais de déplacements et de séjour, ils sont remboursés sur production des pièces justificatives conformément à la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics. Le contrat type utilisé lors de l'engagement d'un interprète et qui se retrouve sur le site intranet de la DGSJ section RBFMI est utilisé pour cette occasion. Sa durée est toutefois limitée à celle de la participation du candidat-interprète à la formation et aux tests de connaissances et d'aptitude.

6.6 Correction des examens

Le coordonnateur provincial voit à leur correction de la façon suivante :

- Le test de connaissances est corrigé par l'attaché judiciaire de la direction régionale concernée;
- Le test d'aptitude à l'interprétation judiciaire est corrigé lors de la tenue du test par un interprète d'expérience et de préférence non inscrit sur la liste des interprètes qualifiés pour le palais de justice concerné par la candidature. Ce dernier complète la grille d'évaluation en annexe du présent processus.

7. QUALIFICATION ET CLASSEMENT

Pour obtenir la qualification, le candidat doit réussir avec succès le test de connaissances et le test d'aptitude.

Le candidat qui échoue les deux tests ou l'un de ces tests peut se reprendre après un délai de carence de 6 mois de la date de l'examen. Dans le cas où le candidat n'a réussi qu'un seul test, les résultats positifs de ce test ne sont valables que pour un an.

Le coordonnateur provincial transmet les résultats des tests d'aptitude et de connaissances au responsable local. Le responsable local établit le classement du candidat ayant réussi les tests selon l'annexe 4 de la directive A-6.

Le responsable local inscrit l'interprète dûment qualifié sur la liste des interprètes qualifiés de sa localité.

8. AVIS AU CANDIDAT

Le responsable local avise par écrit le candidat de la décision. Si le candidat-interprète a réussi le processus de qualification, il lui indique son classement et son inscription sur la liste locale. Il met le coordonnateur provincial en copie.

9. CONTRAT DE SERVICES

Le responsable local prépare un contrat de services selon la directive A-6 et le fait signer par l'interprète et par le directeur du palais de justice.

10. RÉMUNÉRATION

La rémunération est établie selon les modalités de rémunération applicables à l'engagement d'un interprète ou d'un traducteur retenues par le ministère de la Justice (MJQ) prévues à l'annexe 4 de la directive A-6 et correspond au classement de l'interprète.

ÉCHELLES D'ÉVALUATION POUR LES TESTS

Composition du test et valeur de chaque épreuve

- a) Le test de connaissances comporte deux sections de 15 questions chacune de type "vrai ou faux". Ce test est éliminatoire. La note de passage est de 60%. Chaque question vaut un point.
- La première section porte sur la conduite professionnelle de l'interprète judiciaire;
 - La seconde section porte sur le processus judiciaire.
- b) Le test d'aptitude à l'interprétation judiciaire consiste en une simulation d'un procès d'une durée de 20 minutes. La note de passage est de 3 sur 5 et ce test est éliminatoire. Le test est en deux parties :
- Les dix premières minutes, le candidat-interprète interprète du français vers la langue autochtone visée ;
 - Les dix dernières minutes, il interprète de la langue autochtone visée vers le français.

GRILLE D'ÉVALUATION

Pour la traduction consécutive, les trois éléments suivants sont évalués :

Intelligibilité : 30%
Information : 50%
Présentation : 20%

Chaque élément est évalué sur une échelle de 1 à 5. La note de passage équivaut à un niveau satisfaisant, c'est-à-dire le niveau 3.

a) Échelle d'intelligibilité

- Parfaitement clair et intelligible. (5)
- Généralement clair et intelligible, mais contenant des fautes mineures de grammaire, de style ou de vocabulaire. (4)
- L'idée générale est presque immédiatement intelligible, mais dans un style vague, des mots impropres ou mal choisis, une grammaire incorrecte ou équivoque; des termes et des expressions ratés empêchent de comprendre complètement le message. (3)
- L'idée générale est intelligible, mais nécessite beaucoup d'efforts de compréhension. (2)
- Généralement incompréhensible. (1)

b) Échelle d'information

- Tous les éléments d'information dans la langue de départ sont transmis de façon claire et précise. (5)
- Tous les éléments d'information dans la langue de départ sont transmis mais pas toujours de façon claire et précise. (4)
- Tous les éléments importants d'information dans la langue de départ sont transmis, mais pas toujours clairement, et certains éléments mineurs sont manquants. (3)
- Certains éléments d'information importants sont manquants et ceux étant transmis ne sont pas clairs. (2)
- Peu ou aucune information n'est transmise de façon claire et intelligible. (1)

c) La présentation

- Très bien. Registre : Les mots et expressions sont bien choisis. Grammaire : La syntaxe correspond parfaitement à la langue d'arrivée. Débit : Assuré et coulant; très peu de faux départs ou de répétitions, peu d'hésitations ou d'autocorrections; bon rythme; excellente diction. Voix : agréable. (5)
- Très satisfaisant. Tous les éléments de la présentation sont présents, tout en étant inférieurs à la cote 5 : par ex. : le registre est bon, mais le choix de certains mots laisse à désirer; le débit révèle parfois quelques hésitations ou est un peu lent, etc. (4)
- Satisfaisant. La présentation est satisfaisante, mais laisse toutefois à désirer : par ex. : le registre peut fluctuer; certains mots ou expressions sont parfois mal choisis; la grammaire comprend parfois des erreurs mineures; le débit contient des hésitations et des faux départs, etc. L'un des éléments de la présentation peut être peu satisfaisant. (3)
- Peu satisfaisant. La présentation est fautive : par ex. : le registre fluctue considérablement; la grammaire est faible par moments; la voix n'est pas agréable. L'un des éléments de la présentation peut être inacceptable. (2)
- Inacceptable. La présentation est inepte : par ex. : le registre n'est pas respecté; la grammaire est faible dans l'ensemble; le débit est forcé ou spasmodique; la voix est agaçante et caustique. Cette cote doit être attribuée lorsque deux éléments ou plus de la présentation sont jugés inacceptables. (1)

**Organismes sans but lucratif effectuant l'interprétation
auprès des personnes sourdes et malentendantes**

(reconnus par une Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux)

Organisme		Territoire de l'organisme	Dir. des serv. jud. / Dir. régionale DGSJ
SRIEQ	Service régional d'interprétariat de l'Est du Québec inc. 775 rue Saint-Viateur Charlesbourg G2L 2S2	Bas-Saint-Laurent (01)	Est / Bas-Saint-Laurent (<i>Rimouski</i>)
		Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine (11)	Est / Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine (<i>Percé</i>)
		Côte-Nord (09)	Est / Côte-Nord (<i>Sept-Iles</i>)
		Saguenay-Lac-Saint-Jean (02) Chibougamau (10)	Est / Saguenay.-Lac-Saint-Jean (<i>Chicoutimi</i>)
		Québec (03)	Est / Québec (<i>Québec</i>)
		Chaudières-Appalaches (12)	Est / Chaudières-Appalaches (<i>Saint-Joseph-de-Beauce</i>)
		Mauricie (04)	Est / Mauricie (<i>Trois-Rivières</i>)
		Centre-du-Québec (17)	Ouest / Centre-du-Québec (<i>Drummondville</i>)
SIPSE	Service d'interprétation pour personnes sourdes de l'Estrie 932 rue Fédéral, Sherbrooke J1H 5A7	Estrie (05)	Ouest / Estrie (<i>Sherbrooke</i>)
SIVET	Service d'interprétation visuelle et tactile du Montréal-Métropolitain 3700 rue Berri, suite 239 Montréal H2L 4G9	Montréal (06)	Métropole / Montréal (<i>Montréal</i>)
		Laval (13)	Métropole / Laval (<i>Laval</i>)
		Monterégie (16) - Granby, Cowansville	Ouest / Estrie (<i>Sherbrooke</i>)
		Monterégie (16) - Longueuil, Valleyfield	Ouest / Monterégie Ouest (<i>Longueuil</i>)
		Monterégie (16) - Saint-Hyacinthe., Saint-Jean, Sorel	Ouest / Monterégie est (<i>Saint-Hyacinthe</i>)
		Laurentides (15)	Ouest / Laurentides (<i>Saint-Jérôme</i>)
SRIL	Service régional d'interprétariat de Lanaudière 200, rue de Salaberry, bur. 005 Joliette J6E 4G1	Lanaudière (14)	Ouest / Lanaudière (<i>Joliette</i>)
SRIVO	Service régional d'interprétation visuelle de l'Outaouais 115, boul. Sacré-Cœur, bur. 207 Hull J8X 1C5	Outaouais (07)	Ouest / Outaouais (<i>Hull</i>)
RASPH	Ressources d'aides et services pour personnes handicapées A.T. 330, rue Perreault Est, bur. 101 Rouyn-Noranda J9X 3C6	Abitibi-Témiscamingue (08)	Est / Abitibi-Témiscamingue (<i>Amos</i>)
		Nord-du-Québec (10) - à l'exception de Chibougamau : voir SRIQ	Est / Nord-du-Québec (<i>Amos</i>)

Modalités de rémunération applicables à l'engagement d'un interprète ou d'un traducteur retenues par le ministère de la Justice (MJQ)

Date d'émission : 2 avril 2007

Date de révision : 11 janvier 2017
12 juillet 2017
1^{er} août 2024 (Échelles de rémunération)

1. ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION

A- Services d'un interprète

Les services d'un interprète sont rémunérés selon le niveau d'expérience qui lui est reconnu aux taux horaires suivants :

Niveaux	Séances	Heures	Séances	Heures	Taux horaire 2024-08-01
Sans diplôme universitaire					
1	0 à 200	0 à 600			34,00 \$
2	201 à 400	601 à 1200			37,00 \$
3	401 à 600	1201 à 1800			40,00 \$
4	601 à 800	1801 à 2400			42,00 \$
Avec diplôme universitaire					
5	801 à 1000	2401 à 3000	0 à 200	0 à 600	47,00 \$
6	1001 à 1200	3001 à 3600	201 à 400	601 à 1200	49,00 \$
7	1201 à 1400	3601 à 4200	401 à 600	1201 à 1800	54,00 \$
8	1401 à 1600	4201 à 4800	601 à 800	1801 à 2400	57,00 \$
9	1601 et plus	4801 et plus	800 et plus	2401 et plus	61,00 \$

B- Services d'un interprète requis sur le territoire d'une communauté autochtone

Toutefois, les services d'un interprète requis sur le territoire d'une communauté autochtone dans le cadre des activités d'une cour itinérante active au nord du 50^e parallèle, incluant la communauté de Oujé-Bougoumou et de Waswanipi, sont rémunérés selon le niveau d'expérience qui lui est reconnu aux taux horaires suivants :

1. Pour le temps de déplacement :

Les échelles en vigueur sont :

Niveaux	Séances	Heures	Séances	Heures	Taux horaire 2024-08-01
Sans diplôme universitaire					
1	0 à 200	0 à 600			35,00 \$
2	201 à 400	601 à 1200			38,00 \$
3	401 à 600	1201 à 1800			40,00 \$

4	601 à 800	1801 à 2400			42,00 \$
Avec diplôme universitaire					
5	801 à 1000	2401 à 3000	0 à 200	0 à 600	45,00 \$
6	1001 à 1200	3001 à 3600	201 à 400	601 à 1200	48,00 \$
7	1201 à 1400	3601 à 4200	401 à 600	1201 à 1800	51,00 \$
8	1401 à 1600	4201 à 4800	601 à 800	1801 à 2400	55,00 \$
9	1601 et plus	4801 et plus	800 et plus	2401 et plus	58,00 \$

2. Pour les heures d'interprétation effectuées lorsque l'interprète se trouve au nord du 50^e parallèle (incluant la communauté d'Oujé-Bougoumou et de Waswanipi) :

Le taux horaire est majoré de 40 %, ce qui donne l'échelle suivante :

Niveaux	Séances	Heures	Séances	Heures	Taux horaire 2024-08-01
Sans diplôme universitaire					
1	0 à 200	0 à 600			50,00 \$
2	201 à 400	601 à 1200			52,00 \$
3	401 à 600	1201 à 1800			56,00 \$
4	601 à 800	1801 à 2400			59,00 \$
Avec diplôme universitaire					
5	801 à 1000	2401 à 3000	0 à 200	0 à 600	63,00 \$
6	1001 à 1200	3001 à 3600	201 à 400	601 à 1200	68,00 \$
7	1201 à 1400	3601 à 4200	401 à 600	1201 à 1800	71,00 \$
8	1401 à 1600	4201 à 4800	601 à 800	1801 à 2400	76,00 \$
9	1601 et plus	4801 et plus	800 et plus	2401 et plus	81,00 \$

3. Pour les heures où un interprète est appelé à former un autre interprète, lorsque l'interprète formateur se trouve au nord du 50^e parallèle (incluant la communauté d'Oujé-Bougoumou et de Waswanipi) :

Le taux horaire mentionné ci-haut est majoré à temps et demi (50 %) :

Niveaux	Séances	Heures	Séances	Heures	Taux horaire 2024-08-01
Sans diplôme universitaire					
1	0 à 200	0 à 600			75,00 \$
2	201 à 400	601 à 1200			78,00 \$
3	401 à 600	1201 à 1800			84,00 \$
4	601 à 800	1801 à 2400			88,50 \$
Avec diplôme universitaire					
5	801 à 1000	2401 à 3000	0 à 200	0 à 600	94,50 \$
6	1001 à 1200	3001 à 3600	201 à 400	601 à 1200	102,00 \$
7	1201 à 1400	3601 à 4200	401 à 600	1201 à 1800	106,50 \$
8	1401 à 1600	4201 à 4800	601 à 800	1801 à 2400	114,00 \$
9	1601 et plus	4801 et plus	800 et plus	2401 et plus	121,50 \$

Les honoraires sont payés pour chaque heure complétée; la période de temps comprenant de 21 à 60 minutes est considérée comme étant une heure complétée.

Lorsqu'au cours d'une même séance, un interprète travaille dans une autre langue en combinaison avec celle pour laquelle ses services ont été retenus, une prime maximale de 25 % du taux horaire est payée pour les heures effectivement travaillées dans cette autre langue.

Lorsqu'un interprète **non accrédité** est engagé, celui-ci est alors rémunéré au taux applicable à un interprète de niveau 1 ou 5 selon qu'il possède un diplôme universitaire de baccalauréat ou non.

Lorsque les services d'un interprète sont requis, par visioconférence, auprès d'une communauté autochtone dans le cadre des activités d'une cour itinérante active au nord du 50^e parallèle, incluant la communauté d'Oujé-Bougoumou et Waswanipi, celui-ci est rémunéré au taux applicable selon l'échelle 1-B-1.

2. HONORAIRES PAYABLES EN CAS D'ANNULATION

Pour chaque séance tenue, un minimum de 3 heures est payé. On ne peut compter plus d'une séance par avant-midi, après-midi ou soir. On distingue une séance d'une autre en ce qu'elle précède un repas, peu importe l'heure où celui-ci est pris, alors que la seconde le suit.

Alors qu'un interprète avait été assigné pour une période continue de 5 jours et moins, en cas d'annulation dans les 48 heures de son assignation, le montant minimum prévu pour une séance est payé, à moins qu'il n'ait été assigné que pour une seule séance, auquel cas il n'aura droit qu'à la moitié du montant minimum pour une séance ;

Dans le cas où l'interprète fait l'objet d'une annulation le vendredi, alors qu'il était requis pour le lundi suivant, le paiement d'honoraires est effectué comme s'il s'agissait d'une annulation dans les 48 heures de son assignation.

Alors qu'un interprète avait été assigné pour une période continue de 5 jours et moins, en cas d'annulation dans les 24 heures de son assignation, le montant minimum prévu pour deux séances est payé, à moins qu'il n'ait été assigné que pour une seule séance, auquel cas il n'aura droit qu'au montant minimum pour une séance.

Alors qu'un interprète avait été assigné pour une période continue de six jours et plus, en cas d'annulation dans les sept jours de son assignation, il est payé 25 % des honoraires auxquels il aurait eu droit entre le moment où ses services ne sont plus requis et la fin prévue de son assignation pour un maximum de 10 séances.

Toutefois, la personne qui procède à l'engagement des interprètes doit prioriser l'engagement de l'interprète dont les services ne sont plus requis pour la période où il avait été préalablement assigné. Des frais d'annulation ne sont alors payés que pour la période où l'interprète n'a pu être réassigné.

3. CLASSEMENT DE L'INTERPRÈTE

L'interprète sans expérience en matière d'interprétation qui ne possède pas de diplôme universitaire de niveau baccalauréat est classé au niveau 1 de l'échelle de rémunération applicable. L'interprète sans expérience en matière d'interprétation qui possède un diplôme universitaire de niveau baccalauréat est classé au niveau **5** de l'échelle de rémunération applicable et celui qui possède un diplôme universitaire de niveau baccalauréat jugé pertinent au travail d'interprétation est classé au niveau **6**.

Un interprète ayant acquis de l'expérience en interprétation dans d'autres domaines que ceux reliés aux tribunaux peut faire l'objet d'un classement à un niveau plus élevé. Dans un tel

cas, les motifs doivent être exposés par le responsable local au coordonnateur régional pour approbation. Les motifs du classement sont consignés par écrit par le coordonnateur régional et versés dans le dossier du candidat.

L'interprète dûment qualifié progresse dans l'échelle de rémunération selon l'expérience acquise en interprétation. Un interprète peut demander la révision de son niveau de classement dans les cas suivants :

- L'interprète qui a acquis de l'expérience en matière d'interprétation pendant une période équivalente à 200 séances ou 600 heures dans un domaine jugé pertinent, selon le premier atteint;
- L'interprète qui obtient un diplôme universitaire.

4. HONORAIRES DE DÉPLACEMENT ET FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

Les frais de déplacement et de séjour ainsi que les honoraires de déplacement sont payés uniquement lorsque l'interprète est affecté à un palais de justice différent de celui où il est inscrit. Toutefois, pour les interprètes en langues autochtones, les frais de déplacement et de séjour ainsi que les honoraires de déplacement sont payés dans tous les cas.

Les heures totales de déplacement (total aller-retour) sont payées selon le tarif horaire prévu selon le niveau d'expérience de l'interprète pour chaque heure complétée. Le temps de déplacement est celui normalement requis en utilisant la route la plus directe et est le moindre entre:

- la résidence de l'interprète et le palais de justice où ses services sont requis;
ou
- le palais de justice du district judiciaire où sa résidence est située et celui où ses services sont requis.

Lorsque l'interprète doit se présenter d'urgence au palais de justice, les frais de taxis ou d'utilisation d'une automobile, incluant ceux de stationnement, lui sont remboursés.

Lorsque l'indemnité journalière allouée à titre de frais de séjour n'est pas applicable, les repas admis aux fins d'indemnisation en vertu de la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics sont ceux normalement et effectivement pris après les heures de départ et avant les heures de retour suivantes : lorsque le départ s'effectue avant 7h30, 11h30 ou 17h30 et le retour après 13h30 ou 18h30.

Lorsqu'ils sont autorisés, les honoraires de déplacement ainsi que les frais de déplacement et de séjour sont inclus au formulaire SJ-454 "Réclamation pour honoraires, frais de séjour et de déplacement". Le formulaire est disponible sur le site Internet du MJQ à l'adresse : <https://www.justice.gouv.qc.ca/espace-professionnel/interpretes-et-traducteurs/> et doit être complété par l'interprète et accompagné des pièces justificatives exigées.

5. Les services d'un traducteur

Les services d'un traducteur utilisés dans le cadre d'un procès sont rémunérés selon les taux unitaires suivants :

- 0,28 \$ le mot pour la traduction de textes scientifiques, techniques ou urgents;

- 0,18 \$ le mot dans les autres cas, y compris la traduction de la transcription de témoignages.

6. DIVERS

Les tarifs seront indexés en fonction des paramètres accordés par le Conseil du trésor pour les dépenses non salariales.

Les modalités de rémunération applicables à l'engagement d'un interprète ou d'un traducteur retenues par le ministère de la Justice et prévues à la présente annexe s'appliquent aux services rendus à compter du 22 février 2017, à l'exception des modifications apportées au niveau 8 des tableaux 2 et 3 de la section B), lesquelles s'appliquent aux services rendus à compter du 12 juillet 2017.

DIRECTIVE : A-7

Codification des diverses juridictions	
Date d'émission : 1 ^{er} novembre 1989	Date de révision : 10 mars 1994 – 22 janvier 1997 – 30 avril 2001 – 13 juin 2002 – 3 mars 2003 – 6 octobre 2003 – 13 janvier 2005 – 28 janvier 2008 – 28 avril 2010 – 3 mai 2010 – 14 juillet 2011 – 2 avril 2013 – 25 janvier 2016 – 22 février 2016 – 18 décembre 2019 – 1 ^{er} janvier 2021 – 1 ^{er} juin 2022 – 1 ^{er} novembre 2022 – 3 janvier 2023

La présente directive énumère les juridictions utilisées pour l'ouverture des dossiers judiciaires et certains dossiers administratifs ainsi que, à titre d'information, les juridictions qui ne sont plus utilisées à cette fin. Il convient de mentionner qu'en cas de divergence d'opinions entre le greffier et l'avocat au dossier, il revient au premier de déterminer la juridiction applicable.

A) COUR D'APPEL

08 Appel en matière jeunesse d'une décision de la Cour du Québec et de la Cour supérieure

On inclut dans cette juridiction les appels d'un jugement de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse en matière d'adoption et de protection ainsi qu'en matière de justice pénale pour les adolescents sur poursuite par acte d'accusation, de même que les appels d'un jugement de la Cour supérieure de juridiction 24.

09 Appel en matière civile

On inclut dans cette juridiction les appels en matière civile ainsi que les appels dans les matières autres que pénales, peu importe la juridiction d'où provient l'appel.

10 Appel en matière criminelle et pénale

On inclut dans cette juridiction les appels en matière criminelle et pénale, peu importe la juridiction d'où provient l'appel.

B) COUR SUPERIEURE

04 Procédure en matière familiale

On inclut dans cette juridiction les recours qui tirent leur origine du Livre deuxième du Code civil du Québec (RLRQ, c. CCQ-1991) (C.c.Q.). S'y trouvent notamment les demandes :

- en matière de filiation, à l'exception des demandes relatives à l'adoption ;
- de pension alimentaire de la part de conjoints de fait ou de parents en ligne directe ;
- en nullité de mariage ou de l'union civile ;
- en partage de la communauté ;
- en séparation de corps ;
- en dissolution de l'union civile ;
- en séparation de biens ;
- de prestation compensatoire du conjoint survivant ;
- de garde d'enfant dans le cas de conjoints de fait ;
- d'autorisation de consentir des conventions matrimoniales ;
- en opposition au mariage ou à l'union civile ;
- de mesures provisoires en matière de séparation de corps ;
- en modification des mesures accessoires qui ont été fixées dans un autre district judiciaire ;
- en séparation de corps ou en dissolution de l'union civile sur projet d'accord ;
- en déchéance ou en rétablissement de l'autorité parentale ;
- d'autorisation à la célébration du mariage du mineur.

On inclut également les recours de nature alimentaire, notamment :

- le dépôt d'un jugement ou d'une demande selon la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (RLRQ, c. E-19) ;
- une demande relative à la survie de l'obligation alimentaire (art. 684 C.c.Q.) ;
- une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision rendue hors Québec accordant des aliments (art. 507 C.p.c.).

Par ailleurs, cette juridiction comprend :

- la demande de changement de la mention du sexe d'un mineur accompagnée ou non d'une demande de changement de nom¹ ;
- les recours en vertu de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (RLRQ, c. A-23.01).

Cette juridiction ne comprend pas les demandes en divorce (voir juridiction 12).

05 Divers

On inclut dans cette juridiction tout acte de procédure ou document déposé en Cour supérieure et qui n'est pas inclus dans une autre juridiction de la section B, notamment :

- les certificats du ministre de la Justice, du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, de Retraite Québec et de l'Agence du revenu du Québec (ministre des Finances) ;
- les dépôts de décisions de tribunaux administratifs ;
- les demandes pour obtenir une ordonnance en *habeas corpus* ;
- les demandes pour outrage au tribunal ;
- les ventes pour taxes.

06 Action collective

11 Faillite et Chambre commerciale

On inclut dans cette juridiction les instances commerciales dont la demande initiale se fonde principalement sur l'une des dispositions des lois suivantes :

- Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), c. B-3) ;
- Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), c. C-36) ;
- Loi sur les liquidations et les restructurations (L.R.C. (1985), c. W-11) ;
- Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44) ;
- Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46 (L.R.C., c. B-1.01)) ;
- Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole (L.C. 1997, ch. 21) ;
- Loi sur l'arbitrage commercial (L.R.C. (1985), c. 17 (2^e suppl.)) ;
- Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38) ;
- Loi sur la liquidation des compagnies (RLRQ, c. L-4) ;

¹ Lorsque la demande concerne uniquement le changement de nom du mineur, celle-ci doit être déposée dans un dossier de juridiction 14 (voir Note d'information du 12 octobre 2016).

- Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1) ;
- Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, c. S-31.1).

On inclut également une instance où la demande initiale est principalement fondée sur l'article 645 C.p.c. (homologation d'une sentence arbitrale) et l'article 652 C.p.c. (reconnaissance et exécution d'une sentence arbitrale rendue hors du Québec) ainsi que toute autre instance de nature commerciale, sur décision du juge en chef ou du juge désigné par lui prise d'office ou sur demande.

12 Divorce

On inclut dans cette juridiction les actes de procédure en matière de divorce incluant la demande conjointe sur projet d'accord.

Sont exclues de cette juridiction les demandes en modification des mesures accessoires qui ont été fixées dans un autre district judiciaire (voir juridiction 04).

13 Mariage et union civile

14 Procédure non contentieuse

On inclut dans cette juridiction certaines demandes qui sont traitées suivant la procédure non contentieuse en vertu du Livre III du Code de procédure civile, (art. 302 et 303), notamment :

- l'autorisation de consentir aux soins non requis par l'état de santé d'une personne âgée de moins de 14 ans ou inapte à consentir ou à l'aliénation d'une partie du corps d'un mineur ou d'un majeur inapte (18 C.c.Q.) ;
- l'obtention du jugement déclaratif de décès (92-96, 133 C.c.Q.), la vérification des testaments (772-775 C.c.Q., 319, 459-462 C.p.c.), l'obtention de lettres de vérification (615 C.c.Q., 309, 312, 319, 463-466 C.p.c.) et, en matière de succession, la liquidation et le partage (776-898 C.c.Q.) ;
- pour la modification du registre de l'état civil, notamment le changement de nom (57-70 C.c.Q.) ou la demande de changement de la mention du sexe du majeur (71-73.1 C.c.Q.) ;
- la tutelle à l'absent (84-91 C.c.Q., 336 C.p.c.), au mineur (177-255 C.c.Q., 313, 320 et 336 C.p.c.) ou au majeur (256-297 C.c.Q., 313 et 320 C.p.c.), l'émancipation du mineur (167-176 C.c.Q.), le mandat de protection du majeur (2166-2185 C.c.Q., 313 et 320 C.p.c.) ainsi que la représentation temporaire du majeur inapte (297.1-297.9 C.c.Q.) ;
- pour la nomination, la désignation ou le remplacement de toute personne qui doivent, selon la loi, être faits par le tribunal, d'office ou à défaut d'entente entre les intéressés, ainsi que les demandes de cette nature en matière de tutelle au mineur, de tutelle au majeur, de mandat de protection, de représentation temporaire du majeur inapte, de succession et d'administration du bien d'autrui (788 C.p.c.) ;
- pour l'administration d'un bien indivis (1025-1029 C.c.Q.), d'une fiducie (1274-1292 C.c.Q.) ou du bien d'autrui (1299-1370 C.c.Q.) ;
- la délivrance d'actes notariés ou le remplacement et la reconstitution d'écrits (art. 484 et s.) ;

- l'exhumation (art. 49 C.c.Q. ; art. 56 Loi sur les activités funéraires).

17 Demande introductive d'instance

On inclut dans cette juridiction toute procédure en première instance introduite par la demande introductive d'instance régie par le Livre II du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01), notamment les demandes :

- en annulation de contrat ;
- en réclamation d'honoraires ;
- en vices cachés ;
- en injonction ;
- portant sur une créance liée au prix de vente d'un bien meuble livré ou au prix d'un contrat de service rendu ;
- en délaissement ;
- en réparation d'un préjudice corporel ;
- en partage des intérêts communs des conjoints de fait ;
- visant la contestation d'une décision du curateur public (297.25 et 297.27 C.c.Q.).

Également, sont inclus dans cette juridiction, les demandes suivantes :

- pour l'obtention d'une autorisation relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie du corps non prévue à la juridiction 14 (art. 14-17 C.c.Q.) ;
- en vertu de la Loi concernant l'expropriation (RLRQ, c. E-24) ;
- pour l'acquisition du droit de propriété d'un immeuble par prescription ;
- relatives à l'inscription ou la rectification, la réduction ou la radiation d'une inscription sur le registre foncier ou le registre des droits personnels et réels mobiliers.

24 Appel d'une décision de la Cour du Québec et pourvoi en contrôle judiciaire en matière jeunesse

On inclut dans cette juridiction les appels d'un jugement de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, logés à la Cour supérieure, ainsi que les pourvois en contrôle judiciaire.

36 Appel, recours extraordinaire et autres demandes en matière criminelle et pénale

On inclut dans cette juridiction :

- les appels en Cour supérieure, Chambre criminelle ;
- les recours extraordinaires : *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition, *mandamus* et *procedendo*, à l'exception de ceux touchant les mineurs (voir juridiction 24) ;

- les demandes en matière criminelle et pénale, incluant notamment les demandes en prorogation du délai de l'avis d'appel, en révision d'un cautionnement et en réduction du délai préalable à une libération conditionnelle selon l'article 745.01 C.cr. ;
- la demande pour établir si un document peut être communiqué lorsque le client jouit du privilège des communications entre client et avocat ou notaire (art. 488.1 C.cr. « Requête de type Lavallée »).

59 Médiation en matière familiale

On inclut dans cette juridiction le formulaire « Rapport du médiateur » et la facture de ce dernier lorsqu'il n'y a pas de dossier déjà ouvert dans la juridiction 04 ou 12.

C) COUR DU QUEBEC, CHAMBRE CIVILE

02 Divers

On inclut dans cette juridiction tout acte de procédure ou document déposé à la Chambre civile de la Cour du Québec et qui n'est pas inclus dans une autre juridiction de la section C, notamment :

- les certificats du ministre de la Justice, du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, de Retraite Québec et de l'Agence du revenu du Québec (ministre des Finances) ;
- les demandes d'exécution des décisions du Tribunal administratif du logement.

07 Appel devant le Tribunal des professions

20 Dépôt volontaire

On inclut dans cette juridiction les documents relatifs à la gestion du dépôt volontaire par le greffier, notamment :

- les déclarations des débiteurs ;
- la liste des créanciers ;
- les réclamations des créanciers ;
- les avis du greffier aux débiteurs, créanciers, huissiers et à des tiers (665 C.p.c.).

Sont exclus les actes de procédure présentables au tribunal. Si l'ouverture d'un dossier est nécessaire, les demandes et contestations sont incluses, selon le cas, dans la juridiction 02.

22 Demande introductive d'instance

On inclut dans cette juridiction toute procédure en première instance introduite par la demande introductive d'instance régie par le Livre II du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01), notamment les demandes :

- en annulation de contrat ;

- en vices cachés ;
- en réclamation d'honoraires ;
- portant sur une créance liée au prix de vente d'un bien meuble livré ou au prix d'un contrat de service rendu ;
- en réparation d'un préjudice corporel.

32 Petites créances

On inclut dans cette juridiction toute demande en recouvrement d'une petite créance déposée à la Cour du Québec, toute demande d'exécution forcée d'une décision du Tribunal administratif du logement ayant pour seul objet le recouvrement d'une créance qui n'excède pas la compétence de la Cour du Québec en matière de recouvrement des petites créances et la contestation déposée devant la Division des petites créances de la Cour du Québec en vertu du chapitre IV de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002).

40 Garde en établissement et évaluation psychiatrique

On inclut dans cette juridiction les demandes en matière de garde en établissement et d'évaluation psychiatrique en vertu de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (RLRQ, c. P-38.001) et des articles 396 et s. C.p.c.

80 Appel et matières administratives

On inclut dans cette juridiction :

- l'appel d'une décision d'un tribunal administratif, d'un tribunal ou d'un comité disciplinaire rendue dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, notamment l'appel d'une décision :
 - du Tribunal administratif du logement ;
 - du Tribunal administratif des marchés financiers ;
 - du Tribunal administratif du Québec (section des affaires immobilières et section du territoire et de l'environnement en matière de protection du territoire agricole) ;
 - de la Commission d'accès à l'information (section juridictionnelle) ;
 - du Comité de déontologie policière ;
 - d'un Comité de discipline (pour certaines lois) à l'exception des appels au Tribunal des professions des décisions des Conseils de discipline de différents ordres professionnels, lesquels sont ouverts dans la juridiction 07.
- la contestation d'une décision prise dans l'exercice d'une fonction administrative, notamment la contestation d'une :
 - Décision du ministre concernant notamment une opposition à un avis de cotisation en matière fiscale (Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002)) ;
 - Décision du ministre du Revenu quant au remboursement de taxes foncières (Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1)) ;
 - Décision du ministre des Finances prise pour l'application de la Loi sur les impôts (Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3)) ;

- Décision du ministre des Finances à la suite d'un nouvel examen d'une demande de remboursement d'impôts fonciers (Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (RLRQ, c. R-20.1)) ;
 - Décision du ministre portant sur une cotisation établie en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1)) ;
 - Décision de l'Organisme d'autorégulation du Courtage immobilier à l'égard de la délivrance d'un permis (art. 43 de la Loi sur le courtage immobilier (RLRQ, c. C-73.2)) ;
 - Décision du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs concernant la révocation d'un permis (art. 51.11 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (RLRQ, c. D-13.1)) ;
 - Décision du président d'élection concernant une demande d'autorisation pour effectuer des dépenses et du directeur général des élections concernant le retrait de l'autorisation d'un particulier pour effectuer des dépenses (art. 512.20 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), art. 209.26 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (RLRQ, c. E-2.3), art. 457.21 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3)) ;
 - Décision du ministre des Ressources naturelles et de la Faune à la suite de la révision de sa décision prise pour l'application de la Loi sur les hydrocarbures (art. 167 de la Loi sur les hydrocarbures (RLRQ, c. H-4.2)) ;
 - Décision des commissaires ou d'un administrateur quant à la modification des limites de la municipalité scolaire (art. 461 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (RLRQ, c. I-14)) ;
 - Décision de la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'égard d'un avis d'opposition à une cotisation (art. 98 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (RLRQ, L-6)) ;
 - Décision du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prise dans l'application de la Loi sur les mines (art. 38 de la Loi sur les mines (RLRQ, c. M-13.1)) ;
 - Décision du Conseil du patrimoine culturel du Québec fixant la valeur marchande d'un bien patrimonial (art. 107 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-0.002)) ;
 - Décision du conseil municipal concernant la destitution d'un directeur de corps de police municipale (art. 89 de la Loi sur la police (RLRQ, c. P - 13. 1)) ;
 - Décision du ministre de la Santé et des Services Sociaux à l'égard d'un agrément délivré à un organisme (art. 71.26 de la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, c. P-34.1)) ;
 - Décision du commissaire au lobbyisme concernant un manquement d'un lobbyiste aux obligations imposées par la loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (art. 57 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011)) ;
- les demandes relatives à la délivrance d'un permis de conduire ou à la saisie d'un véhicule automobile :
- la demande de délivrance d'un permis restreint à une personne l'autorisant à conduire un véhicule routier dans l'exécution du principal travail dont elle tire sa substance (art. 118 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2)) ;

- la demande pour mainlevée de saisie d'une automobile, d'un véhicule routier ou hors route (art. 209.11 et 209.11.1 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) et art. 114 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, c. T-11.2)) ;
 - la demande pour obtenir la levée de la suspension d'un permis ou du droit d'en obtenir un (art. 422.2, 434.3 ou 443.4 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) et art. 113 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, c. T-11.2)) ;
 - la demande de la levée de la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique (art. 76.1.6.1 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2)) ;
- les demandes en cassation ou en annulation d'un rôle d'évaluation en vertu de l'article 171 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) ;
 - les renvois par la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec d'une question concernant le titre III de la Loi sur le régime des rentes du Québec (RLRQ, c. R-9) et par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles des litiges relatifs à un droit minier dont l'État est titulaire ;
 - les demandes de dépouillement judiciaire en vertu de l'article 382 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3), de l'article 262 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) et des articles 145 et 146 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (RLRQ, c. E-2.3), les demandes en contestation d'élection en vertu de l'article 458 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3) et de l'article 108 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (RLRQ, c. V-6.1), ainsi que les demandes accessoires en vertu de ces lois ;
 - les demandes d'arbitrage en vertu de l'article 166 de l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends (RLRQ, c. A-14 r. 5.1), de l'article 26 du Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et la Chambre des notaires du Québec intervenue le 11 octobre 2003 sur les conditions d'exercice, le mode de règlements des différends et le tarif des honoraires des notaires pour les services rendus dans le cadre de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (RLRQ, c. A-14 r. 5) et de l'article 13 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (RLRQ, c. R-14), de l'article 101 de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38) et, un expert en vertu de l'article 240 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (RLRQ, c. I-14) ou un vérificateur de comptes d'une municipalité en vertu de l'article 109 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que les demandes pour déterminer la rémunération d'un arbitre en vertu de l'article 140 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;
 - les demandes d'homologation d'une décision de l'Assemblée nationale en vertu de l'article 138 de la Loi sur l'Assemblée nationale (RLRQ, c. A-23.1), d'un comité de discipline d'un ordre professionnel en vertu des articles 133 et 159 du Code des professions (RLRQ, c. C-26), d'une sentence d'un conseil d'arbitrage en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'assurance-maladie (RLRQ, c. A-29) ;
 - les demandes de taxation des frais d'enquête de l'Inspecteur général des

institutions financières en vertu des articles 110 et 203 de la Loi sur les compagnies, parties I et II (RLRQ, c. C-38), les demandes pour obtenir une ordonnance enjoignant de fournir un engagement ou un cautionnement en vertu de l'article 4 de la Loi sur les dossiers d'entreprises (RLRQ, c. D-12), les demandes d'un conseil d'une municipalité locale de révoquer un permis, certificat ou autre autorisation en vertu de l'article 437.5 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), les demandes pour l'obtention d'une ordonnance en vertu de la Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2).

D) COUR DU QUEBEC, CHAMBRE CRIMINELLE ET PENALE

01 Poursuite criminelle

On inclut dans cette juridiction les poursuites criminelles intentées en vertu du Code criminel, de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996, ch. 19), de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C., 1985, c. F-27) et de la Loi sur le cannabis (L.C., 2018, ch.16) lorsque la poursuite origine du Procureur général du Québec. Est également incluse dans cette juridiction la comparution d'un prévenu à la suite d'un manquement à un sursis devant un tribunal autre que celui où le sursis a été imposé, selon l'article 742.6 C.cr.

21 Perquisition sans mandat

25 Mandat de perquisition et autres mandats, ordonnances ou autorisations assimilés demandés et décernés par un moyen de télécommunication

On inclut dans cette juridiction l'ensemble des autorisations judiciaires, sous réserve de celles qui sont spécifiquement prévues dans une autre juridiction, lorsqu'elles sont présentées et décernées à distance par un moyen de télécommunication, notamment :

- les mandats et télémandats de perquisition (ex : art. 117.04, 395, 462.32 et 487 C.cr., art. 11 (1) Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, ch. 19), art. 87 Loi sur le cannabis (L. C. 2018, c. 16), art. 102 C.p.p., art. 40 Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) ;
- les mandats généraux en vertu de l'art. 40.1.1 Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) et, s'ils n'autorisent pas l'observation d'une personne au moyen d'une caméra de télévision ou d'un autre dispositif électronique semblable, en vertu de l'art. 487.01(1) C.cr., de même que leur prolongation (487.01(5.2) C.cr.);
- les mandats pour prélèvements d'échantillons de sang (art. 320.29 C.cr.) ;
- les mandats de localisation (art. 492.1 C.cr.) ;
- les mandats autorisant l'enregistrement de données de transmission (art. 492.2 (1) C.cr.) ;
- les mandats pour obtention d'empreintes corporelles (art. 487.092 C.cr.) ;
- les mandats pour saisie de publications ou d'enregistrements, sur papier ou support électronique, constituant de la propagande terroriste (art. 83.222 et 83.223 C. cr.), de l'obscénité, une image intime, de la pornographie juvénile, du voyeurisme ou de la publicité de services sexuels ou de thérapie de conversion (art. 164 et 164.1 C.cr.), ou constituant de la propagande haineuse (art. 320 et 320.1 C.cr.) ;
- les mandats de saisie d'actifs numériques (art. 462.321 C.cr.) ;
- les ordonnances de communication, de non-divulgence et d'interdiction d'accès aux renseignements (art. 487.013 à 487.0191 et 487.3 C.cr., art. 141.5, 141.6 et 141.9 C.p.p.) ;

- les autorisations de rechercher et d'amener un enfant (art. 35.2 LPJ) et de pénétrer dans un lieu pour ce faire (art. 35.3 LPJ) ;
- certaines autorisations de pénétrer dans un lieu (Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (RLRQ, c. M-11.6, art. 9).

26 Mandat de perquisition et autres mandats, ordonnances ou autorisations assimilés demandés et décernés en personne

On inclut dans cette juridiction l'ensemble des autorisations judiciaires énumérées à la juridiction 25 lorsqu'elles sont présentées et décernées en personne. On inclut également, sous réserve de celles qui sont spécifiquement prévues dans une autre juridiction, les autorisations judiciaires qui ne peuvent être présentées à distance par un moyen de télécommunication, notamment :

- certains mandats de perquisition (Loi canadienne sur la protection de l'environnement, art. 220(1) et (2), L.C. 1999, ch. 33; Loi sur les pêches, art. 39(2) et 49.1(2), L.R.C. (1985), ch. F-14);
- les ordonnances de communication de renseignements fiscaux rendues en vertu de l'article 462.48 C.cr. ;
- les ordonnances de communication en vertu de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002, art. 40.1.3) et de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, c. T-11.2, art. 109) ;
- certains mandats ou autorisations de pénétrer dans un lieu pour les fins de recherche, d'inspection, d'examen, de vérification ou autre (ex : art. 104 de la Loi sur les armes à feu (L.C., 1995, ch. 39), art. 49 (3) de la Loi sur les pêches (L.R.C. 1985, ch. F-14), art. 95 Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, c. S-3.4),).

38 Divers - Criminel et pénal

On inclut dans cette juridiction tout acte de procédure ou document déposé à la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec et qui n'est pas inclus dans une autre juridiction de la section D, notamment :

- la demande pour modifier les conditions de la promesse reçue par un agent de la paix ;
- la comparution criminelle dans un district judiciaire autre que celui de la délivrance d'un mandat d'arrestation en vertu du paragraphe 503(3) C.cr. ;
- la dénonciation faite en vertu de l'article 810 C.cr, qui n'implique pas la Couronne ;
- la déclaration faite en vertu de la Loi sur les journaux et autres publications (RLRQ, c. J-1).

54 Écoute électronique

On inclut dans cette juridiction les dossiers d'écoute électronique. Tous les autres dossiers de mandats de surveillance vidéo décernés en vertu du paragraphe 487.01(4) C.cr. et ouverts dans cette juridiction avant le 2 avril 2013 demeurent dans cette juridiction.

57 Mandat de surveillance vidéo

On inclut dans cette juridiction les mandats de surveillance vidéo décernés en vertu du paragraphe 487.01(4) C.cr. à compter du 2 avril 2013.

61 Pénal provincial et fédéral

On inclut dans cette juridiction les poursuites pénales intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1) et de la Loi sur les contraventions (L.C., 1992, ch. 47).

63 Droit du travail matière pénale (CPP)

On inclut dans cette juridiction les poursuites pénales intentées en vertu du Code du travail (RLRQ, c. C-27), de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001), de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1), de la Loi sur l'équité salariale (RLRQ, c. E-12.001) et de la Loi sur la fête nationale (RLRQ, c. F-1.1).

68 Autre autorisation judiciaire

On inclut dans cette juridiction les dossiers, notamment :

- les ordonnances de blocage (art. 462.33 C.cr.) ;
- l'ordonnance de communication visant à aider à retrouver une personne disparue (Loi visant à aider à retrouver les personnes disparues, L.Q. 2023, ch. 20, art. 3) ;
- certaines autorisations de pénétrer dans un lieu (Loi sur les coroners, RLRQ, ch. C-68.01, art. 72 ; Loi visant à aider à retrouver les personnes disparues, L.Q. 2023, ch. 20, art. 6) ;
- le mandat et le télémandat d'entrée dans une maison d'habitation pour l'arrestation d'une personne (art. 529.1 et 529.5 C.cr., art. 94.2 C.p.p.);

72 Pénal fédéral (Procureur général du Québec)

On inclut dans cette juridiction les poursuites pénales intentées en vertu des lois pénales fédérales faisant l'objet d'une dénonciation émise par le Procureur général du Québec, à l'exception des poursuites intentées en vertu de la Loi sur les contraventions (L.C. 1992, c.47) (voir juridiction 61).

73 Pénal fédéral (Procureur général du Canada)

On inclut dans cette juridiction les poursuites pénales intentées en vertu du Code criminel ou de l'une des lois pénales fédérales lorsque la poursuite origine du Procureur général du Canada, à l'exception des poursuites intentées en vertu de la Loi sur les contraventions (L.C. 1992, c.47) (voir juridiction 61). Est également incluse dans cette juridiction la comparution d'un prévenu à la suite d'un manquement à un sursis devant un tribunal autre que celui où le sursis a été imposé, selon l'article 742.6 C.cr.

E) COUR DU QUÉBEC, CHAMBRE DE LA JEUNESSE

03 Justice pénale pour adolescent

On inclut dans cette juridiction les poursuites intentées en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1).

41 Protection

On inclut dans cette juridiction les demandes déposées en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, c. P-34.1), en excluant les mesures de protection (voir juridiction 49) et les demandes présentées à la Cour du Québec concernant la tutelle d'un enfant protégé (voir juridiction 51).

43 Adoption

On inclut dans cette juridiction les demandes :

- en restitution d'un enfant (art. 558 C.c.Q. et 434 C.p.c.) ;
- en déclaration d'admissibilité à l'adoption (art. 435 C.p.c.) ;
- de placement d'un enfant (art. 436 C.p.c.) ;
- en reconnaissance d'un jugement d'adoption rendu hors du Québec (art. 442 C.p.c.) ;
- afin de permettre la consultation d'un dossier d'adoption (art. 582 C.c.Q.) ;
- en adoption d'une personne majeure (art. 441 C.p.c.) ;
- en révocation d'une ordonnance de placement (art. 438 C.p.c.) ;
- en adoption (art. 440 C.p.c.) ;
- afin de permettre à l'adopté d'obtenir des renseignements (art. 584 C.c.Q.).

49 Mesure de protection immédiate

On inclut dans cette juridiction les demandes en vertu de l'article 47 de la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, c. P-34.1).

51 Divers - Civil (jeunesse)

On inclut dans cette juridiction tout acte de procédure ou document déposé à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec et qui n'est pas inclus dans une autre juridiction de la section E, notamment les mandats de rechercher et les mandats de rechercher et pénétrer émis en vertu des articles 35.2 et 35.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, c. P-34.1). On inclut également les demandes présentées à la Cour du Québec concernant la tutelle d'un enfant protégé ainsi que les demandes portant sur la garde de l'enfant, son émancipation, l'exercice de l'autorité parentale ou la tutelle demandée par le directeur de la protection de la jeunesse (art. 37 al.3 C.p.c.).

62 Pénal provincial et fédéral

On inclut dans cette juridiction les poursuites pénales intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1) et de la Loi sur les contraventions (L.C., 1992, ch. 47) lorsqu'il s'agit d'une personne de moins de 18 ans.

67 Divers – Criminel et pénal (adolescent)

On inclut dans cette juridiction tout acte de procédure ou document déposé en matière criminelle et pénale à la chambre jeunesse de la Cour du Québec et qui n'est pas inclus dans une autre juridiction de la section E, notamment :

- la demande pour modifier les conditions de la promesse reçue par un agent de la paix;
- la comparution criminelle dans un district judiciaire autre que celui de la délivrance d'un mandat d'arrestation en vertu du paragraphe 503(3) C.cr.;
- la dénonciation faite en vertu de l'article 810 C.cr, qui n'implique pas la Couronne.

69 Autorisation judiciaire (adolescent)

On inclut dans cette juridiction les autorisations judiciaires lorsque ces dernières portent sur un adolescent qui aurait commis une infraction, notamment le mandat de perquisition, le mandat d'entrée, le mandat pour échantillon à des fins d'analyses, l'ordonnance de communication, le télémandat et la perquisition sans mandat.

71 Pénal fédéral (poursuite en vertu du Code criminel)

On inclut dans cette juridiction les poursuites à des infractions prévues dans les lois fédérales intentées en vertu du Code criminel à l'endroit de personnes de moins de 18 ans, incluant les règlements administratifs pris par les communautés amérindiennes, à l'exception des poursuites liées à des infractions au Code criminel régies par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, C.1).

F) TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

53 Tribunal des droits de la personne

G) DOSSIERS ADMINISTRATIFS

99 Offre et consignation

On inclut dans cette juridiction un chèque émis dont les montants sont minimes et les chèques ou mandats postaux pour lesquels il est impossible de déterminer le bénéficiaire ou l'émetteur.

H) LES JURIDICTIONS QUI NE SONT PLUS UTILISEES²

15	<u>Raisons sociales</u> (C.S.)
18	<u>Shérif</u>
23	<u>Analyse génétique</u>
27	<u>Statutaire</u> (C.Q., Ch. crim. et pén.)
28	<u>Matière civile</u> (Tribunal du travail)
29	<u>Tribunal du travail, matières pénales et C.S.S.T.</u>
34	<u>Expropriation</u> (C.Q., Ch. civ.)
35	<u>Loi sur la protection du malade mental</u> (C.Q., Ch. crim. et pén.)
37	<u>Enquête du coroner</u> (C.Q., Ch. crim. et pén.)
39	<u>Citoyenneté</u> (C.Q., Ch. civ.)
44	<u>Loi sur la protection du malade mental</u> (C.Q., Ch. jeun.)
46	<u>Divers</u> (C.A.)
48	<u>Statutaire provincial</u> (C.Q., Ch. jeun.)
52	<u>Appels</u> (Tribunal du travail)
56	<u>Élections de domicile</u> (Adm)

La sous-ministre associée,

Original signé

Marjorie Forgues, avocate

² Les anciens termes sont utilisés afin de conserver les codes de juridiction tels qu'ils étaient lorsqu'ils ont été placés sous cette juridiction.

DIRECTIVE : A-11

Droits de greffe pour un extrait d'enregistrement, honoraires de transcription et frais de copie de transcription	
Date d'émission : 17 avril 1990	Dates de révision : 10 mars 1994 2 octobre 2001 5 juin 2007 13 novembre 2007 25 octobre 2018 13 septembre 23 janvier 2020

1. REGLES GENERALES

1.1 DROITS POUR UN EXTRAIT D'ENREGISTREMENT ET HONORAIRES POUR UNE TRANSCRIPTION

Les droits de greffe pour l'obtention d'un extrait d'enregistrement effectué au moyen des appareils d'enregistrement fournis par le ministère de la Justice de même que les honoraires payables aux sténographes par le greffier pour la transcription de l'enregistrement des audiences des tribunaux sont prévus au Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (RLRQ, c. S-33, r.1).

Dans le cas d'un appel à la Cour d'appel du Québec en matière criminelle, l'article 30 des Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle permet au greffier d'exiger le paiement à l'avance des frais de transcription de la partie appelante. En tout état de cause, l'appelant ne peut pas prendre possession de la transcription tant que les frais n'ont pas été acquittés. De plus, si une partie de la transcription n'est requise que par le poursuivant, il en supporte les frais.

L'article 27 du Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière pénale prévoit une règle similaire lorsqu'un jugement en matière pénale est porté en appel devant la Cour d'appel du Québec.

Lorsque le ministre de la Justice retient les services d'un sténographe, un contrat doit être conclu avec ce dernier selon le modèle de contrat type préparé par le Secrétariat du Conseil du trésor. C'est la Direction de la gestion budgétaire, financière et des contrats qui s'occupe des contrats avec les sténographes.

1.2 DROITS ET FRAIS POUR LA COPIE D'UNE TRANSCRIPTION

Le greffier peut exiger le paiement de droits de greffe ou de frais pour la copie de l'original ou d'une copie d'une transcription déposés au dossier du tribunal.

- En matière civile

Les articles 22 et 23 du Tarif judiciaire en matière civile (RLRQ, c. T-16, r.10) s'appliquent lorsqu'une personne désire obtenir la copie de l'original ou d'une copie d'une transcription déposée dans un dossier civil.

- En matière criminelle et pénale

L'article 8 du Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins s'applique lorsque le greffier fait procéder à la transcription de l'enregistrement des débats, à la demande de la partie appelante ou sur ordonnance d'un juge, en vertu des Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle (TR/2018-96), du Règlement de la Cour d'appel en matière pénale (Décret 1186-2019, 27 novembre 2019) ou des Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (TR/2002-46) ou des Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière pénale (RLRQ, c. C-25.1, r.5).

Dans les autres cas, toute personne qui désire obtenir la copie de l'original ou d'une copie d'une transcription déposée dans un dossier criminel paie les frais exigibles prévus à l'article 22 du Tarif judiciaire en matière civile.

En matière pénale, les frais exigibles sont ceux prévus à l'article 3 du Tarif judiciaire en matière pénale (RLRQ, c. C-25.1, r.6) ou à l'article 4 du Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes de moins de 18 ans (RLRQ, c. C-25.1, r.3).

2. EXEMPTIONS DE PAIEMENT

Le ministère de la Justice n'exige toutefois pas le paiement des droits de greffe pour l'obtention d'un extrait d'enregistrement ou d'une copie d'une transcription ou assume les coûts relatifs à la transcription dans les cas suivants :

2.1 L'AIDE JURIDIQUE

L'article 5 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (RLRQ, c. A-14) prévoit qu'un bénéficiaire de l'aide juridique est dispensé, entre autres, du paiement des déboursés de cour, y compris ceux exigibles par le gouvernement du Québec et des honoraires et déboursés de tout sténographe qui exerce ses fonctions pour le compte de ce bénéficiaire.

Par conséquent, aucuns droits, honoraires ou frais ne sont exigés pour un extrait d'enregistrement d'une audience du tribunal, pour la transcription d'un enregistrement d'une audience du tribunal ou la copie d'une transcription lorsque la demande est faite par une partie qui bénéficie de l'aide juridique ou par son avocat. Avant de donner suite à la demande de repiquage ou de transcription, il faut s'assurer que l'attestation d'admissibilité prévue à l'article 66 de la Loi de l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques a été déposée au dossier du tribunal. Lorsqu'une cause est portée en appel, une deuxième attestation d'admissibilité doit être déposée au dossier. Cependant, il faut toujours effectuer la facturation de façon à couvrir les cas où l'une des parties au dossier non bénéficiaire de l'aide juridique serait condamnée aux dépens ou le bénéficiaire se verrait retirer le bénéfice de l'aide juridique.

2.2 L'ENQUETE PRELIMINAIRE

Aucuns droits, honoraires ou frais ne sont exigibles d'un accusé pendant la durée de l'instance pour obtenir l'extrait de l'enregistrement, la transcription ou la copie de la transcription de l'enquête préliminaire.

2.3 UNE POURSUITE SOMMAIRE SELON LA PARTIE XXVII

En raison des dispositions de l'article 840 C.cr., seuls sont exigibles, au coût réel, les droits prévus pour obtenir l'extrait d'un enregistrement d'une audience ou les honoraires prévus pour la transcription de l'enregistrement d'une audience (art. 1 (1^o) j) du Tarif en matière criminelle (RLRQ, c. CCR, r.2)). Le coût réel est déterminé conformément au Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins.

Toutefois, la copie d'une transcription d'une audience déposée au dossier est gratuite pour les parties. Quant aux tiers, ils doivent payer les droits prévus au Tarif judiciaire en matière civile.

2.4 EN MATIERE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

Les honoraires de transcription de l'enregistrement d'une audience en matière de protection de la jeunesse à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec et les frais exigibles pour la copie d'une transcription sont à la charge du ministre de la Justice (Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, c. P-34.1, art. 77)).

2.5 PERSONNES ET ORGANISMES EXEMPTES

L'obtention d'une copie de transcription déposée au dossier du tribunal est gratuite pour les personnes et organismes exemptés du paiement des droits exigibles en vertu de l'article 23 du Tarif judiciaire en matière civile ou de la directive A-1 sur le paiement des droits exigibles pour la copie et la certification des documents déposés au greffe.

2.6 DEMANDES DE TRANSCRIPTION PAR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PENALES

En raison d'une entente de service entre le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le ministère de la Justice, aucuns frais ne doivent être exigés pour le traitement des demandes de transcription lorsque la demande de transcription provient du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Le sous-ministre associé,

Original signé

Pierre E. Rodrigue, notaire

DISTINCTION DES TARIFS APPLICABLES EN LIEN AVEC LE TARIF D'HONORAIRES DES HUISSIERS DE JUSTICE POUR LES ACTES FACTURÉS À UNE PERSONNE PHYSIQUE VERSUS UNE PERSONNE MORALE

Le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice entré en vigueur le 28 décembre 2023 et prévoit une distinction entre les tarifs applicables aux personnes physiques de ceux applicables aux personnes morales.

Ces nouveaux tarifs sont pour tout mandat **exécuté** à partir du 28 décembre 2023.

Important : Les honoraires applicables doivent être déterminés selon la qualification de la partie désignée dans l'acte et pour laquelle les services de l'huissier sont demandés.

PERSONNE PHYSIQUE

Une personne physique est un individu en tant qu'entité unique dotée de droits et de responsabilités.

Exemples :

- ✓ Monsieur ou madame X
- ✓ Curateur public du Québec
- ✓ Directeur de la protection de la jeunesse
- ✓ Directeur des poursuites criminelles et pénales
- ✓ Percepteur des amendes (ne pas prendre en considération la présence du nom du bureau régional)
- ✓ Procureur général du Québec
- ✓ Le Roi

PERSONNE MORALE

Une personne morale est une entité juridique distincte de ses membres, telle qu'une entreprise ou une organisation, ayant des droits et des obligations propres.

Exemples :

- ✓ ABC Inc.
- ✓ Agence du revenu du Québec
- ✓ Autorité régionale de transport métropolitain

Attention : un mandat donné par le ministère de la Justice n'implique pas nécessairement la facturation des frais pour personnes morales. Il faut se référer à la partie désignée dans l'acte de procédure ou d'exécution. Ex. Percepteur des amendes (bureau régional X) est une personne physique.

Synthèse des tarifs prévus au Règlement modifiant le Tarif d’honoraires des huissiers de justice, en vigueur au 28 décembre 2023 incluant indexation du 1^{er} avril 2024

Nature du tarif	Type de demandeur	
	Personne physique	Personne morale
Honoraires à taux horaire	83,25 \$	85,50 \$
Honoraires de transport	0,70 \$	0,70 \$
Frais de transport	1,14\$ / km	1,14\$ / km
Honoraires de signification	25,50\$	26,25\$
Honoraires de signification	-	-
Pour la désignation d’une personne pour agir en son nom et sous son autorité (art. 117 CPC)¹	27,75\$	28,50\$
Pour la signification d’un acte judiciaire en provenance d’un État étranger (Convention de La Haye)	100\$	100\$
Pour la notification d’un avis public	27,75\$	28,50\$
Procès-verbal dans certaines circonstances particulières	-	-
Rédaction d’un PV de démarches ou d’absence dans le cadre d’une signification	16,70\$	17,10\$
Rédaction d’un PV de démarches ou d’absence lorsqu’il agit en matière d’exécution	16,70\$	17,10\$
Rédaction de l’exemplaire d’un procès-verbal de signification destiné à l’officier de la publicité des droits, pour inscription au registre foncier	6,65\$	6,85\$
Dresser le PV lors de l’ouverture d’un coffre-fort (art. 478 CPC)¹	41\$	42,25\$
Pour dresser le PV faisant état de la destruction de documents se trouvant sur un support technologique saisi	62,25\$	63,75\$
Le constat	-	-
Établir un constat sauf celui qui établit dans le cours de l’exécution des jugements et des ordonnances	87,75\$	90\$
Le paiement échelonné	-	-
Pour la conclusion d’une entente de paiement échelonné qui a été agréée par le créancier, l’huissier a droit à des honoraires de 25% du montant de l’entente, jusqu’à concurrence d’un montant maximal de :	62,25\$	63,75\$
L’avis d’exécution	--	-
Pour le dépôt au greffe du tribunal d’un avis d’exécution qu’il a complété, l’huissier a droit à des honoraires de 103 \$	103\$	106\$
Pour le dépôt au greffe du tribunal (art. 682 CPC)¹, d’un avis d’exécution modifié qu’il a complété	68,75\$	70,75\$
L’interrogatoire du débiteur et du tiers-saisi	-	-
Pour une citation à comparaître délivrée à sa demande par un juge ou un greffier	27,75\$	28,50\$
Pour avoir procédé, en vertu d’une disposition du Code de procédure civile¹, à l’interrogatoire d’un débiteur après jugement ou d’un tiers-saisi sur sa déclaration	55,50\$	57\$
Les autorisations judiciaires	-	-
Pour obtenir du tribunal les instructions dont il a besoin pour agir dans le cours de l’exécution, notamment une ordonnance, une décision ou une autorisation, l’huissier doit rédiger et déposer une demande et un avis de présentation, les notifier aux parties et en préparer la présentation au tribunal	41\$	42,25\$
Pour obtenir du tribunal des instructions lorsque certaines formalités ne sont pas requises	41\$	42,25\$
La saisie de revenus	-	-
Pour le dépôt au greffe du tribunal de la déclaration du tiers-saisi lorsque la saisie porte sur les revenus du débiteur	27,75\$	28,50\$
Pour chaque réclamation qu’il accepte	27,75\$	28,50\$
Pour la mise en œuvre d’une entente de paiement échelonné (art. 699 CPC)¹	62,25\$	63,75\$

¹ Code de procédure civil, Chapitre C-25.01
Direction générale de la qualité des services, des solutions d’affaires et de la transformation

Nature du tarif	Type de demandeur	
	Personne physique	Personne morale
La saisie avant jugement	-	-
• Pour la préparation du procès-verbal de saisie avant jugement qui porte sur un bien meuble	103\$	106\$
• Pour la préparation du procès-verbal de saisie avant jugement qui porte sur un bien immeuble	47,75	49\$
• Pour décider de la suffisance d'une garantie offerte par un défendeur (art. 523 CPC).	41\$	42,25\$
La saisie immobilière (portant sur des biens meubles)	-	-
• Pour la préparation du procès-verbal de saisie mobilière qu'il a exécutée	83,25\$	85,50\$
• Pour la préparation du procès-verbal de carence de saisie	41\$	42,25\$
• S'il reçoit du débiteur le paiement complet des sommes dues, incluant tous les frais d'exécution, en un seul versement après le dépôt au greffe de l'avis d'exécution d'une saisie, mais avant son exécution	27,75	28,50\$
• Pour la publication au registre des ventes d'un avis de vente portant sur des biens mobiliers	41\$	42,25\$
• Lorsque l'avis de vente portant sur des biens mobiliers publié porte sur plus de 10 biens ou lots de biens mobiliers, pour chaque bien ou lot de biens mobiliers excédentaire publié à ce registre, l'huissier a droit à des honoraires additionnels de	1,40\$	1,45\$
• Pour la publication, au registre des ventes, d'un avis de vente subséquent, exigé par une disposition du Code de procédure civile ¹ portant sur des biens mobiliers	13,30\$	13,70\$
• Pour la publication du certificat prévu à l'article 3069 du Code civil	13,30\$	13,70\$
• Pour la réalisation d'une vente portant sur des biens mobiliers, que celle-ci ait lieu de gré à gré, par appel d'offres ou aux enchères	83,25 \$	85,50\$
Honoraires en déplacement pour se rendre sur le lieu où se trouvent les biens à vendre	-	-
• Lorsque l'huissier se rend sur les lieux mais n'a pu réaliser la vente de biens mobiliers	27,75\$	28,50\$
• Pour la rédaction d'un contrat de vente de biens mobiliers	21,10 \$	21,70\$
• Pour la production d'un rapport d'exécution au greffe du tribunal, à la suite d'une saisie mobilière	41\$	42,25\$
• Pour la préparation d'un état de collocation et la distribution du produit de la vente de biens mobiliers	27,75\$	28,50\$
• Pour la préparation d'un état de collocation et la distribution du produit de la vente de biens mobiliers lorsque le nombre de personnes ayant droit au produit de la vente dépasse deux personnes	21,10\$	21,70\$
• Pour une recherche effectuée auprès du registre des droits personnels et réels mobiliers	13,30\$	13,70\$
• Pour la décision qu'il rend sur la demande d'un débiteur de remplacer un bien saisi	27,75\$	28,50\$
• Pour la décision qu'il rend sur le remplacement du gardien des biens saisis	27,75 \$	28,50 \$
• Pour l'examen des biens avant de les confier à un nouveau gardien et pour dresser le constat de l'état de ceux-ci	68,75 \$	70,75 \$
• Pour la vente des biens meubles susceptibles de périr ou de se déprécier rapidement ou dispendieux à conserver	103 \$	106 \$
• Pour disposer des biens qui ne peuvent être vendus et dont le propriétaire refuse de prendre possession	21,10\$	21,70\$
La saisie immobilière (portant sur des immeubles)	-	-
• Pour la préparation du procès-verbal de la saisie immobilière qu'il a exécutée	47,75\$	49\$
• Pour approuver ou refuser la vente immobilière de gré à gré proposée par le débiteur	47,75\$	49\$
• Pour la publication au registre des ventes d'un avis de vente portant sur des biens immobiliers	55,50\$	57\$
• Pour la publication au registre des ventes d'un avis de vente subséquent, exigé par une disposition du Code de procédure civile ¹ , portant sur des biens immobiliers	13,30\$	13,70\$
• Pour la publication du certificat prévu à l'article 3069 du Code civil	13,30\$	13,70\$
• Pour la réalisation d'une vente immobilière, que celle-ci ait lieu de gré à gré, par appel d'offres ou aux enchères	83,25\$	85,50\$
• Pour se rendre sur le lieu où se trouve l'immeuble à vendre pour la signature d'un contrat de vente immobilière devant un notaire	83,25\$	85,50\$
• Pour se rendre au bureau du notaire, pour la production d'un rapport d'exécution au greffe du tribunal, à la suite d'une saisie immobilière	41\$	42,25\$
• Pour se rendre au bureau du notaire, pour la préparation d'un état de collocation et la distribution du produit de la vente immobilière	331\$	340\$
• Pour se rendre au bureau du notaire, pour une recherche effectuée auprès du registre foncier	13,30\$	13,70\$

Nature du tarif	Type de demandeur	
	Personne physique	Personne morale
L'exécution forcée sur action réelle	-	-
Pour effectuer une exécution forcée sur action réelle	103\$	106\$
La saisie en mains tierces autre que celle portant sur les revenus du débiteur	-	-
Pour le dépôt au greffe du tribunal de la déclaration d'un tiers-saisi, autre que l'employeur du débiteur	27,75\$	28,50\$
Pour la production d'un rapport d'exécution au greffe du tribunal, à la suite d'une saisie en mains tierces, autre que celle portant sur les revenus du débiteur	41\$	42,25\$
Pour la préparation d'un état de collocation à la suite de la saisie de sommes d'argent et leur distribution	27,75\$	28,50\$
Le séquestre	-	-
Pour mettre le séquestre en possession des biens	41\$	42,25\$
Pour recevoir la reddition de compte du séquestre à la fin de sa gestion	55,50\$	57\$
Pour la réception de toute reddition de compte intérimaire produite par le séquestre, sur ordre du tribunal	27,75\$	28,50\$
La mainlevée	-	-
Pour avoir donné quittance (art. 776 CPC)¹ une mainlevée, un congé à une saisie ou une suspension à l'exécution d'une saisie	21,10\$	21,70\$
L'exécution d'un jugement en vue de déplacer une personne déterminée		
Pour l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance qui prévoit l'accomplissement de quelque acte physique en vue de déplacer une personne déterminée	83,25\$	85,50\$
Pour l'obtention d'un mandat d'entrée dans une maison d'habitation	13,30\$	13,70\$
L'immobilisation d'un véhicule	-	-
Pour l'exécution d'une saisie mobilière après jugement, lorsque le bien saisi est un véhicule automobile immatriculé au nom du défendeur, l'huissier a droit aux honoraires suivants:		
s'il y a immobilisation du véhicule (incluant la pose et l'enlèvement de l'appareil, l'exécution, la signification, les honoraires de déplacement et les honoraires à taux horaire de l'huissier)	162\$	166\$
si, au moins 24 heures après l'immobilisation du véhicule, celui-ci est remorqué (la pose et l'enlèvement de l'appareil, l'exécution, les significations dont celle au service de police le plus près de l'endroit où l'immobilisation a eu lieu, les honoraires de déplacement, les honoraires à taux horaire de l'huissier et le constat)	235\$	242\$
s'il y a remorquage immédiat du véhicule (incluant la pose et l'enlèvement de l'appareil, l'exécution, les significations dont celle au service de police le plus près de l'endroit où l'immobilisation a eu lieu, les honoraires de déplacement, les honoraires à taux horaire de l'huissier et le constat)	192\$	197\$
Autres honoraires	-	-
Pour attester de l'authenticité d'un document, lorsque l'huissier agit comme correspondant aux fins prévues (art. 113 CPC)	16,70\$	17,10\$
Pour recevoir des offres réelles et les signifier	36,75\$	37,50\$
Pour une vente aux enchères prévue par une loi autre que le Code de procédure civile¹	87,75\$	90\$

AVIS D'EXÉCUTION DÉPOSÉ AU GREFFE

Préparé par : Service de l'analyse d'affaires (SAA)

Frais judiciaires en vigueur au 1^{er} janvier 2024

Avis d'exécution déposé au greffe	Frais judiciaires AT@C		Motifs d'encaissement M008		Outil de recherche des avis d'exécution SOQUIJ	
	Personne physique	Personne morale	Frais judiciaires	Frais SOQUIJ	Source (personne qui saisit dans l'outil)	Responsable de l'AVEX
(MEES)¹ (MTESS)² (ARQ)³ Art. 5.4.(c) - AVEX initial - AVEX modifié - AVEX rectifié	49,50 \$ 49,50 \$ s/o	60,75 \$ 60,75 \$ s/o	AVEX AVEX s/o	s/o s/o s/o	Greffier	Nom du ministère
Huissier (cas d'exception) Art. 5.4.(c) - AVEX initial - AVEX modifié - AVEX rectifié	49,50 \$ 49,50 \$ s/o	60,75 \$ 60,75 \$ s/o	AVEX AVEX s/o	s/o s/o s/o	Greffier	Huissier
Petites créances⁴ Art. 4 - AVEX initial - AVEX modifié - AVEX rectifié	49,50 \$ + 6 \$ s/o s/o	60,75 \$ + 6 \$ s/o s/o	AVEX 49,50 \$ ou 60,75 \$ s/o s/o	FSOQ 6 \$ s/o s/o	Greffier	Greffier
Saisie avant jugement Art. 5.6 (Si accompagnée d'une demande introductive d'instance, ajouter le tarif civil applicable à cette demande)	97,75 \$	121 \$	AVEX DIIN (si applicable)	s/o	Greffier	Huissier ⁵
Avis d'exécution déposé par les villes/commissions scolaires Art. 5.4.(c) - AVEX initial - AVEX modifié - AVEX rectifié	49,50 \$ 49,50 \$ s/o	60,75 \$ 60,75 \$ s/o	AVEX AVEX s/o	s/o s/o s/o	Greffier	Huissier ⁶

¹ Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

² Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (avis d'exécution déposés antérieurement au 7 juin 2016).

³ Agence du Revenu du Québec - sauf pour les avis d'exécution déposés par le Percepteur des pensions alimentaires (ARQ) dans les dossiers matières familiales (art. 13 Tarif civil).

⁴ Ces frais ne sont exigibles que pour la signature et le dépôt du premier avis d'exécution par le greffier. Dans le cas où deux avis d'exécution sont déposés à l'endroit de deux débiteurs différents, les frais judiciaires et frais de recherche SOQUIJ sont facturés qu'une seule fois. Si un bref d'exécution a été déposé avant le 1^{er} janvier 2016, les frais judiciaires pour le dépôt d'un avis d'exécution et les frais de recherche SOQUIJ ne doivent pas être tarifés pour le même dossier.

⁵ Le responsable d'un avis d'exécution pour une saisie avant jugement est obligatoirement un HUISSIER et son code d'impliqué permanent doit être saisi dans l'outil de recherche.

⁶ Dans l'outil de recherche, le responsable d'un avis d'exécution déposé par les municipalités, les villes ou les commissions scolaires est le HUISSIER et il faut saisir son code d'impliqué permanent.

AT@C

Application Tarif civil

Guide de facturation

Historique des modifications

Version	Auteur	Description	Date
1.0	Annie Lessard	Mise à jour des démarches en fonction des nouveaux panoramas à la suite du NCPC	Novembre 2017
		Fusion des démarches 1 à 8	
		Insertion d'une démarche en lien avec les procédures soutenues par un mandat d'aide juridique	

AVANT-PROPOS

Le Guide de facturation AT@C s'adresse au personnel des greffes qui doivent déterminer le montant des frais judiciaires ou droits de greffe, en application du tarif judiciaire en matière civile. Il concerne uniquement les étapes à suivre par le greffier en lien avec la facturation.

Pour toute question en lien avec l'interprétation tarif judiciaire en matière civile, le lecteur peut consulter les outils disponibles Info-Greffe à l'adresse : http://www.justice.qc/dgsj/i-g/sections/tarifs/tarif_civil/index.asp.

L'emploi de la forme masculine dans le texte désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
1- CRÉER UNE FACTURE	6
1.1 SÉLECTIONNER LA TARIFICATION APPLICABLE	6
1.2 MODIFIER LA FACTURE AVANT L'ENREGISTREMENT	7
1.3 ENREGISTRER LA FACTURE	8
1.4 DEMANDE EN DIVORCE (BEAD)	9
1.5 DEMANDE OU PROCÉDURE SOUTENUE D'UN MANDAT D'AIDE JURIDIQUE	11
2- CRÉER UNE FACTURE MULTIPLE	14
3- RECHERCHER UNE FACTURE	18
3.1 RECHERCHE PAR NUMÉRO DE DOSSIER	18
3.2 RECHERCHE PAR NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	21
4- MODIFIER UNE FACTURE	23
4.1 DÉPÔT D'UNE PROCÉDURE AMENDÉE / MODIFICATION DU MONTANT DES FRAIS JUDICIAIRES	23
4.2 REMBOURSEMENT DES FRAIS JUDICIAIRE ACCORDÉ	26
4.3 DEMANDE OU PROCÉDURE SOUTENUE D'UN MANDAT D'AIDE JURIDIQUE	27
5- ANNULER UNE FACTURE	29
ANNEXE – MOTIFS D'ENCAISSEMENT M008	32

INTRODUCTION

L'application AT@C est un outil qui a été mis en place pour aider le greffier à déterminer le montant des frais judiciaires devant être appliqué aux procédures et demandes déposées dans les palais de justice.

Elle guide le greffier dans la démarche d'analyse en vue d'identifier le tarif applicable. De façon plus précise, pour chaque procédure ou demande tarifée par le greffier, l'application génère une facture avec un numéro de référence. De plus, cette application permet de saisir plus d'une procédure ou demande sur la même facture. Les factures saisies sont conservées dans une banque de données, de sorte qu'il est possible par la suite de les consulter, les modifier ou les annuler.

Par ailleurs, le greffier peut également se référer aux outils ci-dessous disponibles dans la section dédiée au tarif civil dans Info-Greffe à l'adresse : http://www.justice.qc/dgsj/i-g/sections/tarifs/tarif_civil/index.asp:

- ✓ Formation en ligne;
- ✓ Aide-mémoire;
- ✓ Communiqués et notes du secteur civil;
- ✓ Manuel de formation.

Pour toute question de nature juridique, le greffier peut également adresser une demande par écrit à l'adresse suivante : tarif_soutien@justice.gouv.qc.ca.

1- CRÉER UNE FACTURE

1.1 SÉLECTIONNER LA TARIFICATION APPLICABLE

Cette procédure s'applique pour le dépôt d'une nouvelle procédure ou d'une demande pour laquelle des frais judiciaires ou droits de greffe s'appliquent devant être saisie dans AT@C.

- À partir du menu principal d'AT@C, sélectionner parmi les choix offerts, la tarification applicable. Une fois la sélection terminée, le montant de la facture s'affiche.
- Inscrire le numéro de dossier dans le champ *Numéro de dossier*. Au besoin, indiquer une note dans le champ *Commentaire*. S'il s'agit d'une procédure Inter-greffe, cocher la case *Inter-greffe*.

Détail de la procédure 1 de 1

Type de procédure

Petites créances

Petites créances - Personne physique

Frais d'exécution (en sus des frais d'huissier et de recherche SOQUIJ) (art.4)

Coût de la procédure ☒ Active

Tarif unitaire 43,00 \$

Montant total à payer 43,00 \$

Facture

Numéro de dossier : 999-99-999999-999 ☒ Inter-greffe

Numéro de référence : Statut de la facture : ☐ Procédure modifiée

Date de création : Date de modification : ☐ Aide juridique

Opérateur de création : Opérateur de modification :

Commentaire :

Enregistrer

Précédent Réinitialiser

Ajout de procédure à cette facture

- Cliquer sur le bouton *Enregistrer*. Une boîte s'ouvre et affiche le numéro de référence ainsi que le montant de la facture.

AT@C

Votre demande a été enregistrée, prendre en note le numéro de référence.

N° de référence : **166** Montant total : **43,00 \$**

Ok Modifier

Nouvelle facture de même nature

Ajouter une procédure à cette facture

À ce stade il est possible de modifier la facture avant l'enregistrement (ex. à la suite d'une erreur de saisie dans les choix). Ceci ne modifie pas le numéro de référence. Pour ce faire, aller à la section 1.2 - Modifier la facture avant l'enregistrement.

Si aucune modification n'est requise, aller à la section 1.3 - Enregistrer la facture.

1.2 MODIFIER LA FACTURE AVANT L'ENREGISTREMENT

- Cliquer sur le bouton *Modifier*.

AT@C

Votre demande a été enregistrée, prendre en note le numéro de référence.

N° de référence : **166** Montant total : **43,00 \$**

Ok **Modifier** Nouvelle facture de même nature

Ajouter une procédure à cette facture

L'application revient à la page précédente.

Détail de la procédure 1 de 1

Type de procédure

Petites créances

Petites créances - Personne physique

Frais d'exécution (en sus des frais d'huissier et de recherche SOQUIJ) (art. 4)

Coût de la procédure ☒ Active

Tarif unitaire 43,00 \$

Montant total à payer 43,00 \$

Facture

Numéro de dossier : 999-99-999999-999 ☒ Inter-greffe

Numéro de référence : 166 Statut de la facture : ☐ Procédure modifiée

Date de création : 2017-09-29 Date de modification : ☐ Aide juridique

Opérateur de création : [REDACTED] Opérateur de modification :

Commentaire : [REDACTED]

Enregistrer

Précédent Réinitialiser Ajout de procédure à cette facture

- À l'aide du bouton *Précédent*, sélectionner de nouvelles options (exemple : modifier le type de personne).

Le montant modifié s'affiche sans avoir modifié le numéro de référence.

Détail de la procédure 1 de 1

Type de procédure

Petites créances

Petites créances - Personne morale

Frais d'exécution (en sus des frais d'huissier et de recherche SOQUIJ) (art 4)

Coût de la procédure ☒ Active

Tarif unitaire 50,00 \$

Montant total à payer 50,00 \$

Facture

Numéro de dossier : 999-99-999999-999 ☒ Inter-greffe

Numéro de référence : 166 Statut de la facture : approuvée ☐ Procédure modifiée

Date de création : 2017-09-29 Date de modification : ☐ Aide juridique

Opérateur de création : Opérateur de modification :

Commentaire :

Enregistrer

Précédent Réinitialiser Ajust de procédure à cette facture

1.3 ENREGISTRER LA FACTURE

- Cliquer sur le bouton *Enregistrer*.

AT@C

Votre demande a été enregistrée, prendre en note le numéro de référence.

N° de référence : **166** Montant total : **50,00 \$**

Ok Modifier Nouvelle facture de même nature

Ajouter une procédure à cette facture

- Prendre en note le numéro de référence. Sur la procédure papier, indiquer les informations suivantes:
 - Numéro de référence AT@C;
 - Montant;
 - Motif d'encaissement M008;
 - Vos initiales.
- Cliquer sur le bouton *OK* et remettre la procédure au justiciable afin qu'il puisse aller acquitter le montant à payer aux Services financiers.

1.4 DEMANDE EN DIVORCE (BEAD)

Pour le dépôt d'une demande en **divorce** ou pour le dépôt d'une demande conjointe sur un projet d'accord qui règle les conséquences du **divorce** (art. 303, par. 7 C p c), en plus d'appliquer les frais judiciaires, un montant supplémentaire de 10 \$ doit être perçu pour le Bureau d'enregistrement des actions en divorce (BEAD).

Les droits de 10 \$ ne sont pas perçus pour les demandes en lien avec la séparation de corps ou la dissolution d'union civile (juridiction 04).

Seuls les frais judiciaires doivent être saisis dans AT@C.

1.4.1 Demande en divorce (300 \$)

- Sélectionner la tarification applicable en suivant les étapes indiquées à la section 1.1 Sélectionner la tarification applicable.

Détail de la procédure 1 de 1

Type de procédure

Divorce / Séparation de corps / Dissolution d'union civile/ Nullité de mariage ou d'union civile

Demande introductive d'instance (art.5.1.c)

Coût de la procédure ☒ Active

Tarif unitaire 300,00 \$

Montant total à payer 300,00 \$

Facture

Número de dossier : 222-22-22222-222 ☐ Inter-grefe

Número de référence : Statut de la facture : ☐ Procédure modifiée

Date de création : Date de modification : ☐ Aide juridique

Opérateur de création : Opérateur de modification :

Commentaire :

Enregistrer

Précédent Réinitialiser

Ajout de procédure à cette facture

- Cliquer sur le bouton *Enregistrer*.

AT@C affiche le numéro de référence. De plus, un message indique d'ajouter 10 \$ à cette facture, **sauf** s'il s'agit d'une demande qui est soutenue d'un mandat d'aide juridique.

AT@C

Votre demande a été enregistrée, prendre en note le numéro de référence et ajouter 10,00\$ à cette facture (BEAD), excepté si la facture est de 0,00\$ en raison d'un mandat d'aide juridique.

N° de référence : 168 Montant total : 300,00 \$

Ok Modifier Nouvelle facture de même nature

Ajouter une procédure à cette facture

- Prendre en note le numéro de référence. Sur la procédure papier, indiquer les informations suivantes:
 - Numéro de référence AT@C;
 - Montant;
 - Motif d'encaissement M008;
 - Vos initiales.

Les montants et motifs d'encaissements doivent être indiqués comme ci-dessous.

Demande en divorce :	300 \$	DIIN
Droits BEAD :	10 \$	BEAD
Total	310 \$	

- Cliquer sur le bouton *OK* et remettre la procédure au justiciable afin qu'il puisse aller acquitter le montant à payer aux Services financiers.

1.4.2 Demande conjointe sur un projet d'accord qui règle les conséquences du divorce (100 \$)

- Sélectionner la tarification applicable en suivant les étapes indiquées à la section [1.1 Sélectionner la tarification applicable](#).

Détail de la procédure 1 de 1

Type de procédure

Procédures non contentieuses

Procédures non contentieuses - Autre demande non-prévue à l'art.15 (art.16)

Coût de la procédure ☒ Active

Tarif unitaire 100,00 \$

Montant total à payer 100,00 \$

Facture

Numéro de dossier : 555-55-555555-555 ☐ Inter-grefe

Numéro de référence : Statut de la facture : ☐ Procédure modifiée

Date de création : Date de modification : ☐ Aide juridique

Opérateur de création : Opérateur de modification :

Commentaire :

Enregistrer

Précédent Réinitialiser

Ajout de procédure à cette facture

- Cliquer sur le bouton *Enregistrer*.

AT@C affiche le numéro de référence. De plus, un message indique d'ajouter 10 \$ à cette facture s'il s'agit d'une demande conjointe pour un projet d'accord qui règle les conséquences du divorce, **sauf** si cette demande qui est soutenue d'un mandat d'aide juridique.

AT@C

Votre demande a été enregistrée, prendre en note le numéro de référence.

N.B. Pour une demande conjointe sur projet d'accord qui règle les conséquences du divorce, les droits de 10,00\$ prévus pour le BEAD sont applicables, excepté si la facture est de 0,00\$ en raison d'un mandat d'aide juridique.

N° de référence : **169** Montant total : **100,00 \$**

Ok Modifier Nouvelle facture de même nature

Ajouter une procédure à cette facture

- Prendre en note le numéro de référence. Sur la procédure papier, indiquer les informations suivantes:
 - Numéro de référence AT@C;
 - Montant;
 - Motif d'encaissement M008;
 - Vos initiales.

Les montants et motifs d'encaissements doivent être indiqués comme ci-dessous.

Demande conjointe :	100 \$ COTJ
Droits BEAD :	10 \$ BEAD
Total	110 \$

- Cliquer sur le bouton *OK* et remettre la procédure au justiciable afin qu'il puisse aller acquitter le montant à payer aux Services financiers.

1.5 DEMANDE OU PROCÉDURE SOUTENUE D'UN MANDAT D'AIDE JURIDIQUE

Les frais judiciaires liés au dépôt des procédures et des demandes qui sont soutenues d'un mandat d'aide juridique doivent être remboursés au MJQ par la Commission des services juridiques.

Afin d'être en mesure d'identifier les sommes devant être remboursées au MJQ, les procédures déposées ainsi que les demandes d'obtention de copies liées à un mandat d'aide juridique doivent être enregistrées dans AT@C.

- Sélectionner la tarification applicable en suivant les étapes indiquées à la section 1.1 Sélectionner la tarification applicable.

Détail de la procédure 1 de 1

Type de procédure

Personne physique

Réponse, opposition et autres actes assimilés (art.5.2)

Classe III- 85 000,01 \$ à 300 000,00 \$

Coût de la procédure ☒ Activo

Tarif unitaire 170,00 \$

Montant total à payer 170,00 \$

Facture

Numéro de dossier : 333-33-333333-333 ☐ Inter-grefe

Numéro de référence : Statut de la facture : ☐ Procédure modifiée

Date de création : Date de modification : ☐ Aide juridique

Opérateur de création : Opérateur de modification :

Commentaire :

Enregistrer

Précédent Réinitialiser

Ajout de procédure à cette facture

- Cocher la case *Aide juridique*.

Un message s'affiche indiquant que le montant sera porté à 0 \$.

Confirmation

Attention, en cochant la case Aide juridique, le montant de la facture sera porté à zéro, voulez-vous continuer?

Oui Non

- Cliquer sur *Oui*.

Détail de la procédure 1 de 1

Type de procédure

Personne physique

Réponse, opposition et autres actes assimilés (art.5.2)

Classe III- 85 000,01 \$ à 300 000,00 \$

Coût de la procédure ☒ Activo

Tarif unitaire 170,00 \$

Montant total à payer 170,00 \$

Facture

Numéro de dossier : 333-33-333333-333 ☐ Inter-grefe

Numéro de référence : Statut de la facture : ☐ Procédure modifiée

Date de création : Date de modification : ☒ Aide juridique

Opérateur de création : Opérateur de modification :

Commentaire :

Enregistrer

Précédent Réinitialiser

Ajout de procédure à cette facture

Le montant de la facture est ajusté à 0 \$.

Détail de la procédure 1 de 1

Type de procédure

Personne physique

Réponse, opposition et autres actes assimilés (art.5.2)

Classe III- 85 000,01 \$ à 300 000,00 \$

Coût de la procédure ☒ Active

Tarif unitaire	170,00 \$
Remboursement des frais lié à un mandat d'aide juridique	-170,00 \$
Montant total à payer	0,00 \$

Facture

Numéro de dossier :	333-33-333333-333	☐ Inter-gref
Numéro de référence :		Statut de la facture :
Date de création :		Date de modification :
Opérateur de création :		Opérateur de modification :
Commentaire :		

☐ Procédure modifiée

☒ Aide juridique

Enregistrer

Précédent Réinitialiser

Ajout de procédure à cette facture

- Cliquer sur le bouton *Enregistrer*.

AT@C

Votre demande a été enregistrée, prendre en note le numéro de référence.

N° de référence : **172** Montant total : **0,00 \$**

Ok Modifier Nouvelle facture de même nature

Ajouter une procédure à cette facture

- Prendre en note le numéro de référence et l'indiquer sur la procédure.
- Cliquer sur le bouton *OK*.

2- CRÉER UNE FACTURE MULTIPLE

Cette procédure indique comment saisir plus de deux procédures différentes ou demandes déposées en même temps pour un même dossier. Elle permet de créer une seule facture regroupant les procédures ou demandes déposées.

Exemple

Facturation des trois demandes ci-dessous déposées en même temps pour un même dossier :

1. Demande introductive d'instance;
2. Saisie avant jugement;
3. Demande d'obtention de copies.

- Sélectionner la tarification applicable en suivant les étapes indiquées à la section 1.1 Sélectionner la tarification applicable.

Détail de la procédure 1 de 1

Type de procédure

Personne physique

Demande introductive d'instance et autres actes assimilés (art.5.1)

Demande introductive d'instance ou demande reconventionnelle (art.5.1.c)

Classe II-15 000,01 \$ à 85 000,00 \$

Coût de la procédure ☒ Activa

Tarif unitaire 340,00 \$

Montant total à payer 340,00 \$

Facture

Numéro de dossier : 666-66-666666-666 ☐ Inter-gref

Numéro de référence : Statut de la facture : ☐ Procédure modifiée

Date de création : Date de modification : ☐ Aide juridique

Opérateur de création : Opérateur de modification :

Commentaire :

Enregistrer

Précédent Réinitialiser

Ajout de procédure à cette facture

- Cliquer sur le bouton *Ajout de procédure à cette facture*.

L'application revient au menu principal indiquant la mention *Ajout de procédure* en rouge.

Ajout de procédure

Menu principal

- ☐ Faillite
- ☐ Mariage / Union civile
- ☐ Divorce / Séparation de corps / Dissolution d'union civile/ Nullité de mariage ou d'union civile
- ☐ **Autres matières familiales (art.7)**

- Demande de révision de mesures accessoires ordonnées par un jugement qui prononce la séparation de corps, le divorce, la dissolution de l'union civile ou la nullité du mariage ou de l'union civile;
 - Demande introductive d'instance relative à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires;
 - Demande en révision d'un jugement portant sur la garde d'enfants ou des obligations alimentaires.

- Sélectionner de nouveau la tarification applicable en fonction de la deuxième procédure (saisie avant jugement) en suivant les étapes indiquées à la section 1.1 Sélectionner la tarification applicable.

Procédures			
	Type de procédure	Montant	Active
1	Personne physique > Demande introductive d'instance et autres actes assimilés (art.5.1) > Demande introductive d'instance ou de...	340,00 \$	☒
2	Personne physique > Mesures provisionnelles (art.5.6)	85,00 \$	☒
Grand total :		425,00 \$	

Détail de la procédure 2 de 2

Type de procédure

Personne physique

Mesures provisionnelles (art.5.6)

Coût de la procédure ☒ Active

Tarif unitaire 85,00 \$

Montant total à payer 85,00 \$

Facture

Número de dossier : 566-66-666666-666 ☐ Inter-greffe

Número de référence : Statut de la facture : ☐ Procédure modifiée

Date de création : Date de modification : ☐ Aide juridique

Opérateur de création : Opérateur de modification :

Commentaire :

Enregistrer

Précédent Réinitialiser
Ajout de procédure à cette facture

AT@C affiche dans la partie supérieure le détail des deux procédures saisies et indique le total cumulatif (425 \$). Dans la partie inférieure, le coût de la deuxième procédure (85 \$) apparaît.

- Cliquer de nouveau sur le bouton *Ajout de procédure à cette facture* et sélectionner la tarification applicable en fonction de la troisième procédure (demande d'obtention de copies¹) en suivant les étapes indiquées à la section 1.1 Sélectionner la tarification applicable.

Procédures			
	Type de procédure	Montant	Active
1	Personne physique > Demande introductive d'instance et autres actes assimilés (art.5.1) > Demande introductive d'instance ou den	340,00 \$	☒
2	Personne physique > Mesures provisionnelles (art.5.6)	85,00 \$	☒
3	Copie (art.22) > Copie de tout document (art.22.2)	12,10 \$	☒
Grand total :		437,10 \$	

→

Détail de la procédure 3 de 3

Type de procédure

Copie (art.22)

Copie de tout document (art.22.2)

Nombre de pages du document (3,20\$/10 premières pages, 0,50\$/page subs.) 3

Nombre de pages en copies supplémentaires de ce même document (0,50\$/page) 5

Coût de la procédure ☒ Active

Tarif unitaire 3,20 \$

Tarif excédentaire 0,50 \$

Montant total à payer **12,10 \$**

Facture

Numéro de dossier : 666-66-666666-666 ☐ Inter-gref

Numéro de référence : Statut de la facture : ☐ Procédure modifiée

Date de création : Date de modification : ☐ Aide juridique

Opérateur de création : Opérateur de modification :

Commentaire : Enregistrer

Précédent Réinitialiser Ajouter une procédure de même type à cette facture Ajout de procédure à cette facture

AT@C affiche dans la partie supérieure le détail des trois procédures saisies et indique le total cumulatif (437,10 \$). Dans la partie inférieure, le coût de la troisième procédure (12,10 \$) apparaît.

¹ La saisie des demandes d'obtention de copies est facultative, excepté si cette demande est soutenue d'un mandat d'aide juridique.

- Cliquer sur le bouton *Enregistrer*.

AT@C

Votre demande a été enregistrée, prendre en note le numéro de référence.

N° de référence : **181** Montant total : **437,10 \$**

Ok Modifier Nouvelle facture de même nature

Ajouter une procédure à cette facture

- Pour apporter une modification, cliquer sur le bouton Modifier. Pour plus de détail, consulter la section 1.2 Modifier la facture avant l'enregistrement.
- Prendre en note le numéro de référence. Sur chacune des procédures, indiquer les informations suivantes :
 - Numéro de référence AT@C;
 - Montant;
 - Motif d'encaissement M008;
 - Vos initiales.

Exemple

Demande introductive	Saisie avant jugement	Copies
Fact. 181	Fact. 181	Fact. 181
340 \$	85 \$	12,10 \$
DIIN	AVEX	COPI
initiales	initiales	initiales

- Cliquer sur le bouton *OK* et remettre les procédures au justiciable afin qu'il puisse aller acquitter le montant à payer aux Services financiers.

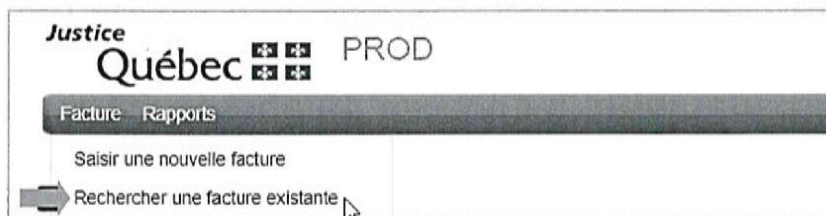
3- RECHERCHER UNE FACTURE

La recherche de facture peut s'effectuer de deux façons :

- ✓ Par numéro de dossier;
- ✓ Par numéro de référence.

3.1 RECHERCHE PAR NUMÉRO DE DOSSIER

- Accéder au menu principal d'AT@C.
- Dans la partie supérieure, sous l'option *Facture*, cliquer sur la ligne *Rechercher une facture existante*.



L'écran de recherche s'active...

Veuillez entrer l'année et le numéro de référence de la facture recherchée: 2017
 OU
 Veuillez entrer un numéro de dossier:

Liste des factures							
Numéro dossier	No de référence	Date Création	Opérateur Création	Montant Total	1er Type de procédure	Aide Juridique	Statut

Aucun enregistrement à afficher

Page 0 sur 0 10 ▼

- Entrer le numéro de dossier sur la deuxième ligne et cliquer sur le bouton *Rechercher*.

Veuillez entrer l'année et le numéro de référence de la facture recherchée: 2017
 OU
 Veuillez entrer un numéro de dossier: 999-99-999999-999

AT@C affiche l'ensemble des factures liées au numéro de dossier inscrit.

Liste des factures								
	Numéro dossier	No de référence	Date Création	Opérateur Création	Montant Total	1er Type de procédure	Aide Juridique	Statut
1331	999-99-999999-999	169	2017-09-29		100,00	Procédures non contentieuses > Procéd	☐	approuvée
1332	999-99-999999-999	172	2017-09-29		0,00	Personne physique > Réponse, oppositi	☒	approuvée
1333	999-99-999999-999	173	2017-09-29		200,00	Procédures non contentieuses > Procéd	☐	approuvée
1334	999-99-999999-999	174	2017-09-29		0,00	Divorce / Séparation de corps / Dissoluti	☒	approuvée
1335	999-99-999999-999	175	2017-09-29		0,00	Divorce / Séparation de corps / Dissoluti	☒	approuvée
1336	999-99-999999-999	176	2017-09-29		300,00	Divorce / Séparation de corps / Dissoluti	☐	approuvée
1337	999-99-999999-999	177	2017-09-29		100,00	Procédures non contentieuses > Procéd	☐	approuvée

Page 134 sur 134 10 1 331 - 1 337 sur 1 337

- Pour sélectionner une facture, cliquer sur l'icône  correspondant à la facture désirée (exemple: facture 173).

Liste des factures								
	Numéro dossier	No de référence	Date Création	Opérateur Création	Montant Total	1er Type de procédure	Aide Juridique	Statut
1331	999-99-999999-999	169	2017-09-29		100,00	Procédures non contentieuses > Procéd	☐	approuvée
1332	999-99-999999-999	172	2017-09-29		0,00	Personne physique > Réponse, oppositi	☒	approuvée
1333	999-99-999999-999	173	2017-09-29		200,00	Procédures non contentieuses > Procéd	☐	approuvée
1334	999-99-999999-999	174	2017-09-29		0,00	Divorce / Séparation de corps / Dissoluti	☒	approuvée
1335	999-99-999999-999	175	2017-09-29		0,00	Divorce / Séparation de corps / Dissoluti	☒	approuvée
1336	999-99-999999-999	176	2017-09-29		300,00	Divorce / Séparation de corps / Dissoluti	☐	approuvée
1337	999-99-999999-999	177	2017-09-29		100,00	Procédures non contentieuses > Procéd	☐	approuvée

La facture s'affiche...

Détail de la procédure 1 de 1

Type de procédure

Procédures non contentieuses

Procédures non contentieuses - Demande en vertu de l'art. 15

Coût de la procédure ☒ Active

Tarif unitaire 200,00 \$

Montant total à payer 200,00 \$

Facture

Numéro de dossier : 999-99-999999-999 ☒ Inter-greffe

Numéro de référence : 173 Statut de la facture : approuvée ☐ Procédure modifiée

Date de création : 2017-09-29 Date de modification : ☐ Aide juridique

Opérateur de création : Opérateur de modification :

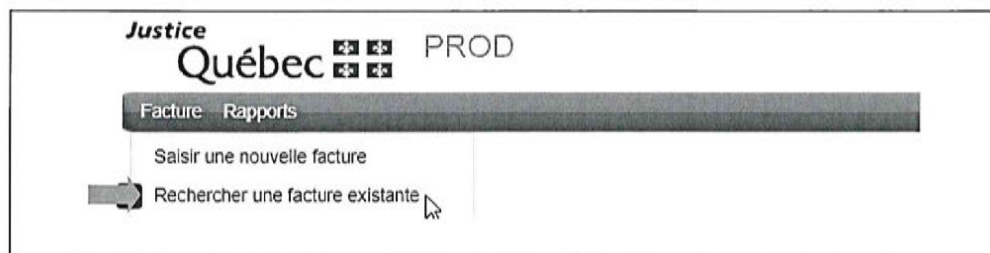
Commentaire :

Enregistrer

Précédent Réinitialiser Annuler la facture Ajouter une procédure de même type à cette facture Ajout de procédure à cette facture

3.2 RECHERCHE PAR NUMÉRO DE RÉFÉRENCE

- Accéder au menu principal d'AT@C.
- Dans la partie supérieure, sous l'option *Facture*, cliquer sur la ligne *Rechercher une facture existante*.



L'écran de recherche s'active...

Veuillez entrer l'année et le numéro de référence de la facture recherchée:
 OU
 Veuillez entrer un numéro de dossier:

Liste des factures								
	Numéro dossier	No de référence	Date Création	Opérateur Création	Montant Total	1er Type de procédure	Aide Juridique	Statut

Page 0 sur 0 10 ▼

Aucun enregistrement à afficher

- Sélectionner l'année de la facture.

- Par la suite, inscrire le numéro de référence et cliquer sur le bouton *Rechercher*.

Facture
Rapports

Veuillez entrer l'année et le numéro de référence de la facture recherchée:
2017
OU
Veuillez entrer un numéro de dossier:
173

Rechercher

La facture s'affiche...

Détail de la procédure 1 de 1

Type de procédure

Procédures non contentieuses

Procédures non contentieuses - Demande en vertu de l'art.15

Coût de la procédure
☒ Active

Tarif unitaire
200,00 \$

Montant total à payer
200,00 \$

Facture

Numéro de dossier : 999-99-999999-999
☒ Inter-greffe

Numéro de référence : 173
Statut de la facture : approuvée
☐ Procédure modifiée

Date de création : 2017-09-29
Date de modification :
☐ Aide juridique

Opérateur de création :
Opérateur de modification :

Commentaire :

Enregistrer

Précédent
Réinitialiser
Annuler la facture
Ajouter une procédure de même type à cette facture
Ajout de procédure à cette facture

4- MODIFIER UNE FACTURE

Cette procédure s'applique lorsqu'une facture existante dans AT@C doit être modifiée pour l'une des raisons suivantes :

1. Dépôt d'une procédure amendée entraînant une modification du montant des frais judiciaires;
2. Remboursement des frais judiciaires accordés;
3. Demande ou procédure soutenue d'un mandat d'aide juridique.

4.1 DÉPÔT D'UNE PROCÉDURE AMENDÉE / MODIFICATION DU MONTANT DES FRAIS JUDICIAIRES

Exemple

Réception d'une procédure amendée pour laquelle il y a une modification de la classe d'action (classe II à classe III) entraînant une augmentation du montant des frais judiciaires.

- Repérer la facture à modifier dans AT@C. Consulter la [section 3 - Rechercher une facture](#).

Détail de la procédure 1 de 1

Type de procédure

Personne morale

Demande introductive d'instance et autres actes assimilés (art.5.1)

Demande introductive d'instance ou demande reconventionnelle (art.5.1.c)

Classe II - 15 000,01 \$ à 85 000,00 \$

Coût de la procédure ☒ Active

Tarif unitaire 400,00 \$

Montant total à payer 400,00 \$

Facture

Numéro de dossier : 666-66-666666-666 ☐ Inter-gref

Numéro de référence : 189 Statut de la facture : approuvée ☐ Procédure modifiée

Date de création : 2017-10-04 Date de modification : ☐ Aide juridique

Opérateur de création :  Opérateur de modification :

Commentaire : 

Enregistrer

Précédent Réinitialiser Annuler la facture Ajouter une procédure de même type à cette facture Ajout de procédure à cette facture

- À l'aide du bouton *Précédent*, sélectionner de nouvelles options (exemple : modifier la classe d'action de II à III).
- Cocher la case *Procédure modifiée*.
- Dans le champ *Commentaire*, indiquer la nature de la modification.

Le montant modifié s'affiche sans avoir modifié le numéro de la facture.

Détail de la procédure 1 de 1

Type de procédure

Personne morale

Demande introductive d'instance et autres actes assimilés (art.5.1)

Demande introductive d'instance ou demande reconventionnelle (art.5.1.c)

Classe III - 85 000,01 \$ à 300 000,00 \$

Coût de la procédure ☒ Active

Tarif unitaire 600,00 \$

Montant total à payer 600,00 \$

Facture

Numéro de dossier : 666-66-666666-666 ☐ Inter-gref

Numéro de référence : 189 Statut de la facture : approuvée ☒ Procédure modifiée

Date de création : 2017-10-04 Date de modification : ☐ Aide juridique

Opérateur de création : Opérateur de modification :

Commentaire : Procédure amendée, modification classe II à classe III

Enregistrer

Précédent Réinitialiser

Ajout de procédure à cette facture

- Cliquer sur le bouton *Enregistrer*.

AT@C

Votre demande a été enregistrée, prendre en note le numéro de référence.

N° de référence : 189 Montant total : 600,00 \$

Ok Modifier Nouvelle facture de même nature

Ajouter une procédure à cette facture

- Sur la procédure amendée, inscrire le numéro de référence et vos initiales.
- Inscrire aussi le montant de la facture amendée et tenir compte du montant déjà encaissé. Pour ce faire, consulter le panorama UC23.

Pour une modification à la hausse, le justiciable doit acquitter le surplus aux Services financiers.

Exemple

Facture amendée :	600 \$
Moins : Facture initiale (UC23)	<u>400 \$</u>
Surplus payable aux Services financiers	<u>200 \$</u>

Pour une modification à la baisse, le justiciable peut demander le remboursement des frais judiciaires au moyen du formulaire SJ-1010 (voir section 4.2).

Exemple

Facture amendée :	400 \$
Moins : Facture initiale (UC23)	<u>600 \$</u>
Surplus remboursable :	<u>(200 \$)</u>

4.2 REMBOURSEMENT DES FRAIS JUDICIAIRE ACCORDÉ

Cette section concerne la modification d'une facture à la suite d'un remboursement de frais judiciaire qui a été accordé.

S'il s'agit d'un remboursement en raison d'un mandat d'aide juridique, consulter la [section 4.3](#)

Exemple

Erreur de tarification entraînant un remboursement partiel des frais judiciaires.

- Repérer la facture à modifier dans AT@C. Consulter la [section 3 - Rechercher une facture](#).

Détail de la procédure 1 de 1

Type de procédure

Divorce / Séparation de corps / Dissolution d'union civile/ Nullité de mariage ou d'union civile

Demande introductive d'instance (art.5.1.c)

Coût de la procédure ☒ Active

Tarif unitaire 300,00 \$

Montant total à payer 300,00 \$

Facture

Numéro de dossier : 555-55-55555-555 ☐ Inter-greffe

Numéro de référence : Statut de la facture : ☐ Procédure modifiée

Date de création : Date de modification : ☐ Aide juridique

Opérateur de création : Opérateur de modification :

Commentaire :

Enregistrer

Précédent Réinitialiser

Ajout de procédure à cette facture

- Dans le champ *Commentaire*, indiquer le montant remboursé ainsi que le motif du remboursement accordé.

Facture

Numéro de dossier : 555-55-55555-555 ☐ Inter-greffe

Numéro de référence : Statut de la facture : ☐ Procédure modifiée

Date de création : Date de modification : ☐ Aide juridique

Opérateur de création : Opérateur de modification :

Commentaire : Remboursement émis au montant de 200 \$ - erreur de fixation des frais

Enregistrer

Précédent Réinitialiser

Ajout de procédure à cette facture

- Cliquer sur le bouton *Enregistrer*.

4.3 DEMANDE OU PROCÉDURE SOUTENUE D'UN MANDAT D'AIDE JURIDIQUE

Cette section concerne la modification d'une facture à 0 \$ à la suite d'un remboursement de frais judiciaires ou droits de greffe en raison d'un mandat d'aide juridique.

- Repérer la facture à modifier dans AT@C. Consulter la [section 3 - Rechercher une facture](#).

Détail de la procédure 1 de 1

Type de procédure

Autres matières familiales (art.7)

Coût de la procédure ☒ Active

Tarif unitaire 150,00 \$

Montant total à payer 150,00 \$

Facture

Numéro de dossier : 444-44-444444-444 ☐ Inter-greffe

Numéro de référence : 192 Statut de la facture : approuvée ☐ Procédure modifiée

Date de création : 2017-10-04 Date de modification : ☐ Aide juridique

Opérateur de création :  Opérateur de modification :

Commentaire :

Enregistrer

Précédent Réinitialiser Annuler la facture Ajouter une procédure de même type à cette facture Ajout de procédure à cette facture

- Cocher la case *Aide juridique*.

Détail de la procédure 1 de 1

Type de procédure

Autres matières familiales (art.7)

Coût de la procédure ☒ Active

Tarif unitaire 150,00 \$

Montant total à payer 150,00 \$

Confirmation

Attention, en cochant la case Aide juridique, le montant de la facture sera porté à zéro, voulez-vous continuer?

Oui Non

Facture

Numéro de dossier : 444-44-444444-444 ☐ Inter-greffe

Numéro de référence : 192 Statut de la facture : approuvée ☐ Procédure modifiée

Date de création : 2017-10-04 Date de modification : ☒ Aide juridique

Opérateur de création :  Opérateur de modification :

Commentaire :

Enregistrer

Précédent Réinitialiser Annuler la facture Ajouter une procédure de même type à cette facture Ajout de procédure à cette facture

Un message s'affiche indiquant que le montant sera porté à 0 \$.

- Cliquer sur *Oui*.

Le montant de la facture est ajusté à 0 \$.

- Dans le champ *Commentaire*, inscrire le montant et la date du remboursement.

Détail de la procédure 1 de 1

Type de procédure

Autres matières familiales (art.7)

Coût de la procédure ☒ Active

Tarif unitaire	150,00 \$
Remboursement des frais lié à un mandat d'aide juridique	-150,00 \$
Montant total à payer	0,00 \$

Facture

Numéro de dossier : 444-44-444444-444 ☐ Inter-gref

Numéro de référence : 192 Statut de la facture : approuvée ☐ Procédure modifiée

Date de création : 2017-10-04 Date de modification : ☒ Aide juridique

Opérateur de création : [REDACTED] Opérateur de modification : [REDACTED]

Commentaire : Remboursement de 150 \$ accordé le JJ/MM/AAAA

Enregistrer

Précédent Réinitialiser Annuler la facture Ajouter une procédure de même type à cette facture Ajout de procédure à cette facture

- Cliquer sur le bouton *Enregistrer* et sur *OK*.

En faisant une recherche par numéro de dossier, l'écran de recherche montre que la facture 192 est à 0 \$ et qu'il y a un mandat d'aide juridique.

Veillez entrer l'année et le numéro de référence de la facture recherchée: 2017

OU

Veillez entrer un numéro de dossier: 444-44-444444-444

Rechercher

Liste des factures

	Numéro dossier	No de référence	Date Création	Opérateur Création	Montant Total	1er Type de procédure	Aide Juridique	Statut
1	444-44-444444-444	451728	2014-11-12	[REDACTED]	305,83	Mariage / Union civile > Célébré dans un	☐	approuvée
2	444-44-444444-444	192	2017-10-04	[REDACTED]	0,00	Autres matières familiales (art.7)	☒	approuvée

Page 1 sur 1 10

1 - 2 sur 2

5- ANNULER UNE FACTURE

Cette section décrit la démarche à utiliser pour annuler une facture. Il est à noter que l'annulation d'une facture est permise uniquement à l'intérieur du même greffe.

- Repérer la facture à annuler dans AT@C. Consulter la [section 3 - Rechercher une facture](#).

Détail de la procédure 1 de 1

Type de procédure

Personne morale

Demande introductive d'instance et autres actes assimilés (art.5.1)

Injonction et Pourvoi en contrôle judiciaire des art.529 à 535 (art.5.1.a)

Coût de la procédure ☒ Active

Tarif unitaire 300,00 \$

Montant total à payer 300,00 \$

Facture

Numéro de dossier : 444-44-44444-444 ☐ Inter-greffe

Numéro de référence : 194 Statut de la facture : approuvée ☐ Procédure modifiée

Date de création : 2017-10-18 Date de modification : ☐ Aide juridique

Opérateur de création :  Opérateur de modification :

Commentaire :

Enregistrer

Précédent Réinitialiser Annuler la facture Ajouter une procédure de même type à cette facture Ajout de procédure à cette facture

- Dans le champ *Commentaire*, indiquer la raison de l'annulation de la facture.
- Par la suite, cliquer sur le bouton *Annuler la facture*.

Détail de la procédure 1 de 1

Type de procédure

Personne morale

Demande introductive d'instance et autres actes assimilés (art.5.1)

Injonction et Pourvoi en contrôle judiciaire des art.529 à 535 (art.5.1.a)

Coût de la procédure ☒ Active

Tarif unitaire 300,00 \$

Montant total à payer 300,00 \$

Facture

Numéro de dossier : 444-44-44444-444 ☐ Inter-greffe

Numéro de référence : 194 Statut de la facture : approuvée ☐ Procédure modifiée

Date de création : 2017-10-18 Date de modification : ☐ Aide juridique

Opérateur de création :  Opérateur de modification :

Commentaire : **Ex. : Facturation inutile**

Enregistrer

Précédent Réinitialiser Annuler la facture Ajouter une procédure de même type à cette facture Ajout de procédure à cette facture

Un message s'affiche indiquant qu'à la suite de l'annulation, aucune modification ne pourra être possible.

printra.justice indique :

Suite à l'annulation, la facture ne sera plus modifiable, voulez-vous continuer?

→ **OK** Annuler

- Cliquer sur le bouton **OK**.

Le statut de la facture devient à : *Annulée*

Détail de la procédure 1 de 1

Type de procédure

Personne morale

Demande introductive d'instance et autres actes assimilés (art.5.1)

Injonction et Pourvoi en contrôle judiciaire des art 529 à 535 (art 5.1 a)

Coût de la procédure ☒ Active

Tarif unitaire 300,00 \$

Montant total à payer 300,00 \$

Facture

Numéro de dossier : 444-44-444444-444 ☐ Inter-gref

Numéro de référence : 194 Statut de la facture : annulée ☐ Procédure modifiée

Date de création : 2017-10-18 Date de modification : ☐ Aide juridique

Opérateur de création : Opérateur de modification :

Commentaire : Facturation inutile

Enregistrer

Précédent Réinitialiser Annuler la facture Ajouter une procédure de même type à cette facture Ajout de procédure à cette facture

- Cliquer sur le bouton *Enregistrer* et par la suite sur **OK**.

AT@C

Votre demande a été enregistrée, prendre en note le numéro de référence.

N° de référence : **194** Montant total : **300,00 \$**

Ok Modifier Nouvelle facture de même nature

Ajouter une procédure à cette facture

- En effectuant une recherche par numéro de facture, AT@C indique que la facture est annulée.

Veuillez entrer l'année et le numéro de référence de la facture recherchée: 2017
 OU
 Veuillez entrer un numéro de dossier: 444-44-444444-444

Rechercher

Liste des factures

		Numéro dossier	No de référence	Date Création	Opérateur Création	Montant Total	1er Type de procédure	Aide Juridique	Statut
1		444-44-444444-444	451728	2014-11-12		305,83	Mariage / Union civile > Célébré dans ur	☐	approuvée
2		444-44-444444-444	192	2017-10-04		0,00	Autres matières familiales (art.7)	☒	approuvée
3		444-44-444444-444	194	2017-10-18		300,00	Personne morale > Demande introducti	☐	annulée

Page 1 sur 1101 - 3 sur 3

ANNEXE – MOTIFS D'ENCAISSEMENT M008

CODE	DESCRIPTION	CODE	DESCRIPTION
ACTE	Acte de représentation	HABE	Req/dem habeas corpus
ADOP	Ouverture adoption	HOML	Demande en homologation
ALOI	Dem. selon article de loi	INTV	Intervention
ANNL	Demande en annulation	MADH	Mariage AdHoc
APPE	Avis d'appel	MARI	Mariage civil
APPL	Déclaration d'appel	MODF	Demande en modification
AUTO	Demande autorisation	MSAI	Mandat saisie cotisation scol.
AUTR	Autres	NOMN	Demande en nomination
AVAR	Avis selon articles de loi	OPPN	Opposition
AVEX	Avis exécution	OPTI	Option
BEAD	Bur. enrg. act. en divorce	PALI	Dem. pension alimentaire
CASS	Cassettes / CD / DVD	PERM	Permission d'appeler
CCSA	Cert. Changement adm	PRAV	Pré avis d'opposition
CESS	Cession ordinaire	PROP	Proposition
CJ03	C.J. - jur. 03	PVOC	P.V. opérations et conclusions
CJAL	C.J. / Autres lois	RADI	Demande en radiation
CJCO	C.J. / Contribution de 10.00\$	RAEX	Rapport d'exécution
CJCR	C.J. / Code de la Route	RARM	Rapport réévaluation du majeur
CJFR	C.J. / Frais pénale	RATI	Req. ratification proposition
COJT	Demande conjointe	RECL	Réclamation
CONT	Contestation	REGP	Régime protection du majeur
COPI	Copie de / Photocopie	REMU	Req. Fixation honoraire/remun.
CREI	Demande introductive	REQU	Requête jur. 08, 09, 10, 11
CSOM	Cession Sommaire	RETA	Dem/Pourvoi rétract jugement
CSST	Cert. défaut CSST	REVE	Certificat revenu Québec
DCRE	Dépôt certificat recouvrement	REVI	Demande en révision
DEFR	Déf. demande reconventionnelle	RLCP	Recommandation curateur public
DIIN	Demande introductive d'instance	RMLV	Req. mainlevée saisie véhicule
DPOT	Dépôt	RPER	Req. permis restreint
ECOL	État collocation	RPON	Réponse
ETAF	État des frais	RSEX	Sursis d'exécution
FAIO	Req. faillite	SCOL	Cert. pour saisie scolaire

CODE	DESCRIPTION		CODE	DESCRIPTION
FNSF	Frais pour chèques NSF		SENT	Sentence arbitrale
FRAU	Frais d'audience		TEST	Dem. vérification testament
FRGR	Frais du greffier		TFER	Transfert
FRIJ	Frais instruction et jugement		TRAN	Transcription
FSOQ	Frais de recherche SOQUIJ		VISO	Dem. droit visite et/ou sortie
GARD	Dem. garde d'enfant(s)			

DESTINATAIRES : **M^e Katherine Morissette**
Directrice générale aux services judiciaires de la
Capitale-Nationale et des régions, par intérim

M^e Paul Charbonneau
Directeur général aux services judiciaires de la Métropole

DATE : Le 3 septembre 2021

OBJET : **Exemption des frais de copie de documents pour le
Commissaire à la lutte contre la corruption**

À la suite de la demande d'exemption des frais de copie de documents soumise par le Commissaire à la lutte contre la corruption, nous désirons vous informer qu'une exemption des frais de copie est prévue pour cet organisme seulement pour les demandes introduites par le secteur « enquête ». Les demandes introduites par le secteur « vérification » demeurent soumises au paiement des frais de copies.

À cet effet, pour bénéficier de cette exemption, le commissaire a été informé que les demandes introduites par les enquêteurs devraient être accompagnées d'une carte professionnelle ou de tout autre document prouvant que l'enquêteur travaille pour le secteur « enquête ».

Je compte sur votre collaboration pour transmettre l'information auprès du personnel concerné dans vos palais de justice respectifs.

Natacha Beaumont
Directrice du Service de l'analyse d'affaires

DESTINATAIRES : M^e Katherine Morissette

Directrice générale aux services judiciaires de la
Capitale-Nationale et des régions, par intérim

M^e Paul Charbonneau

Directeur général aux services judiciaires de la Métropole

DATE : Le 15 mars 2021

OBJET : **Gratuité des frais pour copie de documents à la SAAQ**

Afin d'uniformiser les pratiques dans l'ensemble des Palais de justice et des points de services de la province, nous désirons vous rappeler qu'en application des articles 587 et 588 du Code de la sécurité routière (CSR), le greffier d'une cour de justice doit transmettre à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) tous les avis de jugement portant sur certaines infractions régies par ce code. Ces avis doivent être accompagnés de tous les renseignements requis pour le traitement du dossier par la SAAQ.

Par conséquent, il n'y a pas de frais à exiger pour la transmission des copies de documents à la SAAQ dans les cas où l'information n'a pas été transmise correctement par les greffes, en premier lieu.

Je compte sur votre collaboration pour transmettre l'information auprès du personnel concerné dans vos palais de justice respectifs.



Natacha Beaumont
Directrice du Service de l'analyse d'affaires

NO DU PROCÉDÉ OPÉRATIONNEL : 56.6	
NOM DU PROCÉDÉ OPÉRATIONNEL : FIXATION ET RÉCLAMATION DES FRAIS D'AUDIENCE	
JURIDICTION	TOUTES
SECTEUR	CIVIL
ÉTAPE DU PROCESSUS JUDICIAIRE	Mise en état du dossier
COUR	Cour supérieure/ Cour du Québec
PROCESSUS	
BRÈVE DESCRIPTION	Ce procédé s'applique à la fixation des frais d'audience suivant le Tarif des frais judiciaires en matière civile Formulaires de la Cour supérieure, division de Montréal et Québec
FORMULAIRES	▪ SJ-1100 : Demande d'inscription pour instruction et jugement ▪ Formulaires demande d'inscription et déclaration commune de la Cour supérieure, division de Montréal ▪ SJ-1137 : Demande de paiement des frais d'audience ▪ Enveloppe SJP-389 (2002-12) ou SJP-225 (2006-03)
GUIDE	▪ N/A
MODÈLE DE LETTRE	N/A
SYSTÈME INFORMATIQUE	▪ Viking – Gestion des causes civiles (GCC) (M012) ▪ AT@C
LISTE INFORMATIQUE	▪ Cotation/Vérification (M012-L021) ▪ Validation civile 1 (Messages et erreurs) (M012-L020-01 et M012-L030-01)
ESTAMPE	N/A
S.I.G. OU T.B.B. (SYSTÈME D'INFORMATION GESTION OU TRANSFERT BANQUE À BANQUE)	
TARIF	
OFFICIER DE JUSTICE	Maître des rôles

Ce procédé s'exécute concurremment avec les procédés opérationnels 56.1 à 56.5.

Si l'information sur la durée d'audience est contenue dans une déclaration commune ou des déclarations individuelles :

1. Recevoir le dossier contenant une déclaration commune ou une ou des déclaration(s) individuelle(s).

Si l'information sur la durée d'audience est fournie par les parties ou leur procureur à la suite d'une ordonnance de référer au greffier ou au maître des rôles pour fixation de date:

1. Recevoir l'information par écrit des parties ou de leur procureur sur la durée de l'audience.

Si aucune des parties n'annonce plus de deux journées d'audience :

Fin du procédé.

Si une ou plusieurs parties annoncent plus de deux journées d'audience :

2. Compléter un formulaire *Demande de paiement des frais d'audience* (SJ-1137) pour chacune des parties tenue de payer des frais d'audience.
3. Insérer le formulaire dans une enveloppe SJP-389 (2002-12) ou SJP-225 (2006-03) si le document est transmis par la poste.
4. Transmettre par courrier ordinaire à chaque partie et à leurs procureurs une copie de la *Demande de paiement des frais d'audience* (SJ-1137).
5. Saisir pour chaque partie ayant des frais d'audience à payer le formulaire *Demande de paiement des frais d'audience* (SJ-1137) au plumentif à partir de l'application *Viking* (GCC – M012:

Viking : codes à utiliser

Élément	Code
Frais d'audience	NCOD Inscrire dans le champ <DESCRIPTION> FRAIS D'AUDIENCE Inscrire dans le champ <QUI> (il faut reculer sur le champ avec la touche F9) le code d'impliqué de la partie à qui est destiné la demande de paiement des frais d'audience Inscrire dans le champ <DETAILS> le nombre de JOURS PAYABLES selon le Tarif judiciaire en matière civile

----- (Délai, Délibéré) -----

6. Vérifier l'exactitude des données saisies à partir des listes *Validation civile 1 (Messages et erreurs) (M012-L020-01 et M012-L030-01)* et coter la procédure apparaissant sur la liste *Cotation/Vérification (M012-L021)*.

7. Classer une copie de la *Demande de paiement des frais d'audience* (SJ-1137) au dossier.

Le processus se poursuit à :



Consulter le procédé opérationnel **56.7 Paiement des frais d'audience**

NO DU PROCÉDÉ OPÉRATIONNEL : 56.7	
NOM DU PROCÉDÉ OPÉRATIONNEL : PAIEMENT DES FRAIS D'AUDIENCE	
JURIDICTION	TOUTES
SECTEUR	CIVIL
ÉTAPE DU PROCESSUS JUDICIAIRE	Mise en état du dossier
COUR	Cour supérieure/ Cour du Québec
PROCESSUS	
BRÈVE DESCRIPTION	Ce procédé s'applique à la réception du paiement des frais d'audience par une partie ou son procureur.
FORMULAIRES	▪ SJ-1137 : Demande de paiement des frais d'audience
GUIDE	▪ N/A
MODÈLE DE LETTRE	▪ N/A
SYSTÈME INFORMATIQUE	▪ Viking – Gestion des causes civiles (GCC) (M012) ▪ AT@C
LISTE INFORMATIQUE	▪ Cotation/Vérification (M012-L021) ▪ Validation civile 1 (Messages et erreurs) (M012-L020-01 et M012-L030-01)
ESTAMPE	N/A
S.I.G. OU T.B.B. (SYSTÈME D'INFORMATION GESTION OU TRANSFERT BANQUE À BANQUE)	
TARIF	
OFFICIER DE JUSTICE	Personne désignée par le greffier

1. Recevoir un paiement des frais d'audience d'une partie ou un procureur.

Si le paiement est accompagné du formulaire *Demande de paiement des frais d'audience* (SJ-1137) :

Passer directement au point 3.

Si le paiement n'est pas accompagné du formulaire *Demande de paiement des frais d'audience* (SJ-1137):

2. Récupérer le montant des frais d'audience établi (voir le procédé opérationnel 56.6 Fixation et réclamation des frais d'audience) au plumitif à partir du numéro de dossier et du nom de la partie qui doit les frais d'audience.
3. Inscrire dans l'application AT@C le nombre de jours d'audience payables et établir le montant des frais d'audience conformément au tarif **en tenant compte de l'indexation de celui-ci, le cas échéant.**
4. Imprimer une capture d'écran de l'application AT@C affichant le montant établi pour les frais d'audience ou corriger de façon manuscrite le formulaire *Demande de paiement des frais d'audience* (SJ-1137) présenté par la personne voulant faire le paiement.
5. Remettre la capture d'écran imprimée ou le formulaire *Demande de paiement des frais d'audience* (SJ-1137) corrigé à la personne effectuant le paiement des frais d'audience.
6. Diriger le paiement ou la personne aux Services financiers pour le paiement des frais d'audiences.

-----DÉLAI (Retour de la procédure des Services financiers) -----
7. Classer la capture d'écran ou le formulaire *Demande de paiement des frais d'audience* (SJ-1137) avec le timbre judiciaire au dossier.
8. Classer le formulaire au dossier.

TARIF JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE

Manuel de références juridiques

Sous-ministériat des services de justice, des registres et de la transformation (SMSJRT)

Dernière mise à jour : octobre 2023
(montants indexés au 1er janvier 2024)

AVANT-PROPOS

Ce manuel de formation vise à faire connaître les règles d'application du Tarif judiciaire en matière civile, ci-après appelé le « Tarif ».

Les documents (directives, communiqués juridiques, consensus, procédés opérationnels, formulaires, etc.) auxquels nous référons dans ce manuel sont disponibles dans Info Greffe.

Le tableau ci-après contient les références aux syllabus de formation disponibles dans Info Greffe.

Syllabus de formation

Corps d'emploi	Secteurs d'activités	Module
Agent de bureau	Civil et familial	8
Technicien en droit	Civil et familial	8

Ont participé à la rédaction de cette nouvelle version du manuel :

Lucie Vézina
Christine Lavoie
Christine Bolduc
Lenny Roy
Roseline Lamoureux

Alexandra Dinu
Marie-Émilie Rochette
Josée Ouzilleau
Elsa Acem
Cathia Joinvil

Ce manuel a été validé par les conseillères juridiques des Directions des services judiciaires de la Métropole et de la Capitale Nationale et des régions.

L'emploi de la forme masculine dans le texte désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 7

CHAPITRE 1	APPLICATION GÉNÉRALE ET PARTICULARITÉS	7
1.1	Disposition habilitante.....	7
1.2	Indexation.....	9
1.3	Exonération du paiement des frais judiciaires.....	9
1.4	Effet du non-paiement	10
1.5	Jonction d'instances	10
CHAPITRE 2	PRINCIPES D'APPLICATION DU TARIF	12
2.1	Outil de travail.....	12
2.2	Distinction entre les personnes physiques et les personnes morales.....	12
CHAPITRE 3	TARIF JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE ANNOTÉ.....	14
Article 1 - Application du tarif.....		14
Recouvrement des petites créances.....		14
Article 2 - Classes de demandes		15
Modification.....		15
Classe V.....		16
Indexation des classes II et III		16
Article 3 - Valeur indéterminée.....		17
Demande reconventionnelle		17
Outrage au tribunal.....		17
Opposition au mariage ou à l'union civile.....		18
Demande d'admissibilité à l'adoption et demande en restitution de l'enfant.....		18
Délaissement forcé.....		18
Dépouillement judiciaire		18
Tribunal des droits de la personne		19
Bornage		19
Réclamation de paternité / Filiation		19
Exercice de l'autorité parentale.....		19
Article 4 - Conclusions monétaires.....		24
Article 5 - Tarification des actes de procédure.....		26
Autres actes assimilés		26
Article 5(1) a) - Pourvoi en contrôle judiciaire et Injonction.....		27
Pourvoi en contrôle judiciaire		27
Injonction.....		27
Recours selon l'art. 227 et s. de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme		27
Injonction à la demande de l'Agence du Revenu du Québec.....		27
Article 5(1) b) - Demande d'autorisation d'exercer une action collective		29
Article 5(1) c) - Demande introductive d'instance et Demande reconventionnelle		30
Demande introductive d'instance régie par le Livre II		30

À l'exception des demandes prévues à l'article 7	31
Saisie avant jugement	31
Demande reconventionnelle	31
Demande reconventionnelle dans un dossier de séparation de corps, divorce, nullité de mariage ou d'union civile ou dissolution d'union civile.....	32
Article 5(2) - Réponse, opposition, demande d'annulation, intervention ou un acte de procédure de même nature	34
Substitution de procureur et reprise d'instance	34
Réponse versus Comparution (sous l'ancien Code de procédure civile)	34
Réponse à une demande reconventionnelle	35
Intervention (appel en garantie et mise en cause)	35
Intervention en vertu de l'article 81 de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)	35
Opposition	36
Article 5(3) - Demande d'inscription pour instruction et jugement	37
Article 5(4) a) et b) - Contestation, demande d'annulation ou opposition en matière d'exécution ..	39
Demande d'ordonnance afin de faciliter l'exécution volontaire ou forcée	40
Procédure déposée à l'encontre d'une saisie avant jugement	40
Valeur du droit à protéger	40
Article 5(4) c) - Avis d'exécution ou avis d'exécution modifié	41
Saisie avant jugement	41
Modification de l'avis d'exécution	41
Décisions d'autres tribunaux	42
Article 5(5) - Rétractation de jugement.....	43
Article 5(6) - Mesures provisionnelles.....	44
Saisie avant jugement	44
Autorisation aux soins requis par l'état de santé	45
Autorisation pour la célébration du mariage du mineur	45
Homologation d'une sentence arbitrale	45
Article 6 - Frais d'audience pour l'instruction au fond d'une affaire.....	46
Journées ou demi-journées annoncées par les parties.....	46
Journée d'audience sans frais	47
Journées ou demi-journées additionnelles.....	48
Exemption.....	48
Article 7 - Matières familiales	50
Révision des mesures accessoires.....	50
Garde d'enfant.....	51
Demande pour garde d'enfant déposée devant la Cour du Québec (en matière d'adoption et de protection de la jeunesse)	51
Obligation alimentaire	51
Demande reconventionnelle	51
Article 8 - Demandes en vertu du Code de la sécurité routière	52
Article 9 - État des frais de justice	53
Article 10 - Matière immobilière.....	54

État de collocation	54
Jugement de distribution	54
Article 11 - État de collocation ou jugement de distribution	55
Article 12 - Réclamation sur saisie en mains tierces ou sur dépôt volontaire	56
Article 13 - Exemptions.....	57
Percepteur d'une somme recouvrable en vertu du Code de procédure pénale.....	57
Article 14 - Dépôt de sommes d'argent	58
Expropriation.....	58
Cautionnement requis par la Loi sur les transports et par la Loi concernant les services de transport par taxi	59
Article 15 - Procédure non contentieuse	60
Autorisation aux soins non requis par l'état de santé	61
Adoption	61
Exemption ou suspension de verser la pension alimentaire à l'ARQ	62
Autorisation de vendre un bien appartenant à un mineur	62
Demande de tutelle au mineur déposée devant la Cour du Québec (en matière d'adoption et de protection de la jeunesse)	62
Demande d'émancipation déposée devant la Cour du Québec (en matière d'adoption et de protection de la jeunesse)	62
Article 16 - Autre procédure non contentieuse	64
Demande en autorisation, approbation ou homologation en procédure non contentieuse	64
Autorisation d'exhumer un corps (art. 49 C.c.Q.).....	64
Examen psychiatrique et garde en établissement	65
Article 17 - Procès-verbal des opérations et conclusions du notaire	66
Procès-verbal de dessaisissement du notaire.....	66
Avis du notaire indiquant le début des opérations.....	66
Article 18 - Appel à la Cour d'appel	67
Article 19 - Appel à la Cour supérieure ou à la Cour du Québec	68
Appel au Tribunal des professions.....	69
Article 20 - Portée des frais en appel	70
Article 21 - Paiement dans un autre greffe	71
Article 22 - Droits de greffe.....	72
Article 22 - Dépôt, production et enregistrement d'un document requis un règlement ou une loi autre que le code de procédure civile	73
Décision des normes du travail (exécution réciproque)	74
Taxes municipales et scolaires	74
Loi sur les journaux.....	74
Dédommagement en matière criminelle (art.741 (1) Code Criminel)	75
Procédure non contentieuse	75
Percepteur des pensions alimentaires (ARQ)	75
Article 22 - Copie de tout document (sauf acte notarié)	77

Exemptions.....	78
Copie de documents à la Société de l'assurance automobile (SAAQ).....	79
Copie de documents déposés dans un dossier judiciaire	79
Copie de documents autres que ceux contenus dans les dossiers judiciaires	79
Certificat.....	80
Copie de jugement au Curateur public	80
Agence du revenu du Québec (ARQ)	80
Article 22 - Reproduction sur support technologique et copie de fichiers	81
Article 22 - Copie de fichiers entre deux supports technologiques de tout document	82
Article 22 - Copie, extrait ou annexe d'un acte notarié déposé au greffe de la Cour supérieure	83
Article 23 - Exemptions droits de greffe pour la copie d'un document	84
Personne détenant les pouvoirs accordés aux commissaires par la Loi sur les commissions d'enquête	85
Ministère de la Justice.....	85
Article 24 - Exemptions dans le cas de procédures prévues par la LPJ	86
Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).....	86
Personne à qui le tribunal a reconnu le statut de partie	87
Demandes accessoires présentées à la Cour du Québec alors que cette cour est déjà saisie d'une demande en matière d'adoption ou de protection de la jeunesse (art. 37 C.p.c.).....	87
Article 25 - Mariage et union civile	88
Article 26 - Tarif applicable à l'État	89
Article 27 - Application	90
Article 28 - Application	90
Article 29 - Entrée en vigueur	90

INTRODUCTION

Le présent Tarif prévoit les frais judiciaires et les droits de greffe qui sont exigibles pour le dépôt, ou la délivrance de procédures ou autres documents prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et ce, quel que soit le support (papier, informatique ou autre)¹ sur lequel ces procédures ou documents sont déposés, produits ou délivrés. Il prévoit également des frais d'audience.

En principe, le Tarif s'applique aux actes de procédure et aux documents produits dans des dossiers de juridiction civile ou aux services rendus par le greffe en matière civile. Il s'applique également à certains autres secteurs d'activités (ex. : copies en matière criminelle).

En matière de faillite, le Tarif peut trouver application dans certains cas². En effet, dans les dossiers en matière de faillite ou de proposition (juridiction 11), le Tarif trouve application selon les modalités suivantes :

- toute procédure non prévue expressément dans le Tarif de faillite (art. 5) et pour laquelle le Tarif civil prévoit des frais judiciaires ou des droits de greffe doit être tarifée selon ce dernier;
- le tout, sous réserve des exceptions et gratuités prévues au Tarif de faillite.

Les frais et droits établis par règlement s'appliquent aux actes de procédures ou aux documents produits et délivrés à compter de la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs, même dans une affaire commencée avant cette date³.

CHAPITRE 1 APPLICATION GÉNÉRALE ET PARTICULARITÉS

1.1 Disposition habilitante

L'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires⁴ autorise le Gouvernement à percevoir des frais judiciaires et droits de greffe devant les cours de justice civile. Voici ce qu'il prévoit :

« 224. Sauf en matière pénale, le gouvernement fixe le tarif des frais judiciaires et des droits de greffe des tribunaux. Il peut, dans un tarif, prévoir des frais et des droits différents selon qu'ils sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale ou déterminer les personnes, ministères ou organismes qui sont exonérés du paiement des frais ou des droits ou les actes de procédure judiciaire, documents ou services faisant l'objet d'une exonération de paiement.

Lorsqu'un tarif établi conformément au premier alinéa prescrit que des frais judiciaires ou des droits de greffe doivent être versés pour la production ou la délivrance d'un acte de procédure judiciaire ou d'un autre document ou pour la prestation d'un service, cet acte de procédure ou ce document ne peut être produit au tribunal ou à un officier de justice ou délivré par celui-ci et ce

¹ À noter que le mot « support » employé seul a le sens que lui donne la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.

² Consensus du Forum juridique 2012-02 « Application du Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe dans les dossiers de faillite et de proposition ».

³ Note d'information du 27 mars 2008 « Note sur la rétroactivité des tarifs ».

⁴ RLRQ, chapitre T-16.

service ne peut être rendu à moins que ces frais ou droits ne soient versés. Toutefois, si le montant des frais ou des droits est déterminé par le greffier après le dépôt d'un acte de procédure ou d'un autre document, cet acte de procédure ou ce document peut être produit si ces frais ou droits sont versés au plus tard deux jours ouvrables après la notification d'un avis indiquant leur montant.

Mention de la date de production de tout acte de procédure judiciaire ou de tout document et, le cas échéant, de la date du versement de ces frais ou de ces droits et de leur montant doit être apposé à cet acte, à ce document ou à un document qui l'accompagne. »

Cet article 224 ainsi que l'article 107 C.p.c. ont été modifiés par la Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19⁵. Ces modifications sont entrées en vigueur le 11 décembre 2020. L'article 107 C.p.c. a été modifié afin de clarifier qu'un acte de procédure sur un support technologique déposé avant l'ouverture du greffe est réputé déposé à la prochaine heure d'ouverture du greffe, plutôt que le lendemain.

De plus, l'article 107 C.p.c. ainsi que l'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires précisent maintenant que pour qu'un acte de procédure déposé par un moyen technologique soit considéré reçu à la date de son dépôt, le paiement des frais et droits de greffe devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement. Ces changements trouvent application principalement lors de l'utilisation des moyens technologiques pour le dépôt des actes de procédure, par exemple via le Greffe numérique judiciaire du Québec.

Le délai de deux jours pour l'obtention du paiement s'applique à toute procédure dont les frais judiciaires exigibles sont prévus au Tarif judiciaire en matière civile et au Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances.

Informations supplémentaires

- Note d'information du 15 décembre 2020, révisée le 24 février 2021 « Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19 (projet de loi n° 75) ».
- Communiqué du 18 janvier 2021 « Application de la date de dépôt réputée des actes de procédures déposés dans GNJQ suite à l'entrée en vigueur du PL-75 ».

Par ailleurs, dans le langage courant, sont fréquemment utilisées les expressions « timbres judiciaires » et procédure « timbrée », lesquelles font référence à Loi sur les timbres⁶ qui a été abrogée le 1^{er} mai 1992. Le Tarif fait maintenant référence à des « frais » ou « droits de greffe ».

⁵ Projet de loi n° 75 (L.Q. 2020, c. 29).

⁶ L.R.Q., c. T-10, abrogée (1991, C-20, a. 10).

1.2 Indexation

En application de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours du budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette⁷, le Tarif est indexé le 1^{er} janvier de chaque année.

Le Tarif judiciaire en matière civile est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et a été indexé seulement le 1^{er} janvier 2018. En effet, l'article 83.4 de la Loi sur l'administration financière⁸ édicte qu'un tarif n'est pas indexé lorsque, dans l'année précédente, il a été fixé ou il a été augmenté autrement qu'en vertu de l'article 83.3.

1.3 Exonération du paiement des frais judiciaires

L'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit également que le Gouvernement peut exonérer certaines personnes ou certains ministères et organismes du paiement de certains droits ou frais. Le Tarif prévoit des exemptions de même que certaines lois statutaires prévoient une exonération de frais.

Aide juridique

La principale exonération est celle prévue à l'article 5 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques⁹. En effet, tout bénéficiaire de l'aide juridique est dispensé du paiement des déboursés de Cour, y compris ceux exigibles par le Gouvernement du Québec, et de tous droits qu'un officier de la publicité des droits perçoit. Toutefois, dans le cas d'une demande conjointe, si une seule partie est bénéficiaire de l'aide juridique, le Tarif s'applique en entier à l'autre partie.

Dans certains cas cependant, le bénéficiaire doit payer une contribution pour être admissible à l'aide juridique, contribution payable au centre d'aide juridique qui a délivré cette attestation; c'est ce qui est désigné comme étant le « volet contributif »¹⁰.

Sur présentation d'une attestation d'admissibilité à l'aide juridique avec ou sans volet contributif, aucuns frais judiciaires ou droits de greffe ne doivent être exigés ou perçus, peu importe que le bénéficiaire soit représenté par un avocat permanent de l'aide juridique ou par un avocat de pratique privée.

En cas d'urgence, le directeur général du bureau d'aide juridique peut, avant l'étude approfondie du dossier d'un requérant, délivrer une « attestation conditionnelle d'admissibilité »¹¹. Le directeur général peut délivrer par la suite, si le requérant est admissible, une attestation définitive avec effet rétroactif.

⁷ L.Q. 2010, c. 20.

⁸ RLRQ, chapitre A-6.001.

⁹ RLRQ, chapitre A-14.

¹⁰ Selon le règlement, le bénéficiaire doit payer la contribution indiquée sur l'attestation d'admissibilité au centre local ou au bureau d'aide juridique qui a délivré cette attestation.

¹¹ Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, RLRQ, chapitre A-14, art. 67.

Sur présentation d'une attestation conditionnelle, les frais judiciaires doivent d'abord être perçus, puis remboursés sur demande, si une attestation définitive est par la suite délivrée.

Quant à la Commission des services juridiques, étant un organisme de l'État comme un autre, elle ne bénéficie pas de l'exemption de paiement des frais judiciaires ou de droits de greffe¹².

Informations supplémentaires

- Voir la section « Dépôt d'une demande d'inscription commune et aide juridique » dans la section « Commentaires » se trouvant sous l'article 5.3 « Demande d'inscription pour instruction et jugement ».

1.4 Effet du non-paiement

La Loi sur les timbres¹³ prévoyait qu'une procédure non timbrée qui aurait dû l'être était considérée comme nulle et ne devait pas être considérée par le tribunal.

L'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires¹⁴ ne sanctionne pas le non-paiement des droits de façon aussi stricte. Cet article prévoit que le paiement des frais et des droits est obligatoire lorsqu'applicable et que l'officier ne peut accepter la production d'une procédure ou la prestation de service lorsque les droits ne sont pas versés.

Ce qui implique que le greffier doit intercepter toute procédure dont les frais judiciaires ne sont pas versés et retourner la procédure à la partie ou à son avocat. Le greffier doit également refuser toute procédure pour laquelle des frais judiciaires insuffisants ont été payés et aviser les avocats et les parties, le cas échéant.

Si une procédure est produite au tribunal sans que les frais aient été acquittés, le greffier avise la partie que les frais n'ont pas été payés et demande qu'ils soient acquittés. À défaut de ce faire, le greffier recourt aux mécanismes de réclamation prévus à la Directive F-17¹⁵.

1.5 Jonction d'instances

Dès lors que les instances sont jointes et qu'une procédure est déposée, il y a lieu d'appliquer le montant exigible par le Tarif qu'une seule fois. Par exemple, si une demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune est déposée suite à une jonction d'instances, un seul frais judiciaires est exigible pour ce dépôt et ce, même si la demande d'inscription par déclaration commune est déposée dans chacun des dossiers concernés par la jonction. Il y a alors lieu de tarifier selon la classe de demande la plus élevée.

¹² Cette orientation s'applique à la Directive A-1 et est compatible avec le texte de la Directive A-11.

¹³ L.R.Q., c. T-10, abrogé (1991, C-20, a. 10).

¹⁴ RLRQ, chapitre T-16.

¹⁵ Pertes subies par le gouvernement (directive 17-78, politique de gestion 9 1 1 4).

Il en est de même pour les frais d'audience et les exemptions applicables pour le paiement de ces frais.

En effet, selon l'article 6 du Tarif, chaque partie a droit à 2 jours sans frais pour l'instruction au fond d'une affaire. Par conséquent, lorsqu'une jonction est ordonnée par le tribunal entre les mêmes parties, pour le calcul des frais exigibles pour chacune des parties, il y a lieu de calculer 2 jours sans frais et non pas 4 jours.

CHAPITRE 2 PRINCIPES D'APPLICATION DU TARIF

2.1 Outil de travail

Depuis l'automne 2011, l'application informatique « AT@C » est déployée dans l'ensemble du réseau des services judiciaires. AT@C contient les informations nécessaires afin de permettre une application juste et uniforme du Tarif.

De plus, un aide-mémoire en matière d'exécution est disponible dans Info Greffe peut être imprimé et placé à portée de main par le personnel.

2.2 Distinction entre les personnes physiques et les personnes morales

Le Tarif impose, dans plusieurs cas, des frais différents selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale. Voici quelques exemples de personnes physiques et de personnes morales :

Exemples de personne physique :

- Association
- Curateur public
- Directeur de la protection de la jeunesse
- Greffier
- Individu
- Ministre
- Procureur général
- Société en commandite
- Société en participation
- Société en nom collectif¹⁶
- Sous-ministre
- Succession
- Syndic d'un ordre professionnel

Exemples de personne morale :

- Association personnifiée¹⁷
- Agence du revenu du Québec (ARQ)¹⁸
- Banque
- Caisse populaire
- Chambre de commerce

¹⁶ Incluant la Société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL).

¹⁷ L'association personnifiée est une personne morale sans but lucratif qui possède un nom, une existence autonome (indépendante de celle de ses membres), un domicile, des droits, des obligations, une activité propre et des biens. Elle est généralement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, mais peut aussi être constituée en vertu d'autres lois.

¹⁸ Communiqué juridique 01-11 : Agence du revenu du Québec / Changement de désignation dans les procédures impliquant le sous-ministre du Revenu.

- Club de récréation (récréatif)
- Commission gouvernementale
- Commission scolaire
- Compagnie (Inc., Ltée)
- Coopérative
- Corporation sans but lucratif
- Fabrique
- Fondation
- Hydro-Québec
- Ministère
- Municipalité
- Ordre professionnel¹⁹
- Régie
- Société d'État
- Société de fiducie
- Société par actions
- Syndicat de copropriétaires
- Syndicat professionnel

Fiducie

Concernant les fiducies créées en vertu du Code civil du Québec, elles n'ont pas de personnalité juridique²⁰; cependant, le fiduciaire a la capacité d'ester en justice²¹. Ainsi, la personnalité juridique du fiduciaire détermine si l'on doit appliquer les frais pour une personne physique ou une personne morale. L'identité du fiduciaire, lorsqu'il n'en est pas fait mention dans le titre ou le nom des parties (représenté par ou ès qualité de fiduciaire), pourra être repérée dans les allégués de la procédure ou la déclaration sous serment.

Ordre professionnel / Syndic d'un ordre professionnel

Le statut juridique de la personne qui dépose une procédure doit toujours être déterminé en fonction la procédure déposée. Par exemple, le syndic d'un ordre professionnel (personne physique) peut répondre au dossier alors que seul l'ordre professionnel (personne morale) est désigné comme partie défenderesse. Dans ce cas, la réponse du syndic doit être tarifée selon son statut juridique (personne physique) et non selon celui de la partie désignée à l'entête de la procédure.

À ce titre, peu importe le tribunal, le syndic d'un ordre professionnel est assimilé à une personne physique alors que l'ordre professionnel est assimilé à une personne morale.

¹⁹ Autrefois connu sous le nom de « Corporation professionnelle ».

²⁰ *Fiducie Côté Poirier (Syndic de)*, 2007 QCCS 4857; *Levasseur c. 9095-9206 Québec inc.*, 2009 QCCS 4615.

²¹ Art. 1316 C.c.Q.

Article 1 - Application du tarif

Les frais judiciaires et les droits de greffe prévus au présent tarif sont exigibles pour le dépôt, la production ou la délivrance des procédures ou documents qui y sont mentionnés, quel que soit le support sur lequel ces procédures ou documents sont déposés, produits ou délivrés.

Ce tarif ne s'applique pas aux demandes et autres actes de procédure déposés, produits ou délivrés en vertu du titre II du Livre VI de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) portant sur le recouvrement des petites créances.

COMMENTAIRES

L'article 1 du Tarif précise l'objet du Tarif et introduit une règle générale d'application de celui-ci aux procédures déposées ou produites quel que soit leur support : papier, informatique ou autre.

Recouvrement des petites créances

Le Tarif civil ne s'applique pas aux demandes et autres actes de procédure déposés, produits ou délivrés en vertu du titre II du Livre VI du C.p.c. portant sur le recouvrement des petites créances. En effet, ce Tarif n'est pas supplétif au Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances, ce dernier est considéré comme étant complet et exclusif en matière de petites créances.

En ce qui concerne les droits de greffe prévus au paragraphe 2 de l'article 22 pour la copie de tout document, ceux-ci ne sont pas exigibles par les parties. En effet, l'article 554 C.p.c. prévoit que chacune des parties peut, sur demande, consulter les pièces et les documents déposés au greffe par les autres parties et en obtenir une copie. Cet article permet donc aux parties d'obtenir, sans frais, une copie des pièces et documents déposés au dossier de la Cour.

Les droits de greffe sont cependant exigibles par toute personne autre que les parties pour l'obtention d'une copie de tout document.

Informations supplémentaires

- Voir la section « Commentaires » se trouvant sous le paragraphe 2 de l'article 22 « Droits de greffe pour une copie de tout document (sauf acte notarié) ».

Article 2 - Classes de demandes

1^o classe I : les demandes dans lesquelles la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée est de 0,01 \$ à 15 000 \$ inclusivement;

2^o classe II : les demandes dans lesquelles la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée est de 15 000,01 \$ à 85 000 \$ inclusivement;

3^o classe III : les demandes dans lesquelles la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée est de 85 000,01 \$ à 300 000 \$ inclusivement;

4^o classe IV : les demandes dans lesquelles la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée est de 300 000,01 \$ et plus;

5^o classe V : les demandes en séparation de corps, en divorce, en nullité de mariage ou d'union civile ou en dissolution d'union civile.

Lorsqu'en application de l'article 35 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1), la limite monétaire de compétence de la Cour du Québec est haussée de 5 000 \$, le montant de la limite supérieure de la classe II et celui de la limite inférieure de la classe III sont haussés du même montant.

Le ministre de la Justice informe le public de ces hausses en publiant un avis à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard le 1^{er} août de l'année où elles prennent effet.

COMMENTAIRES

Les classes de demandes ont été alignées sur la compétence monétaire des tribunaux. Pour la Cour du Québec, deux classes sont prévues dont une première correspond à la valeur des demandes relatives aux petites créances.

Modification

La valeur du droit en litige peut changer dans le cours d'une instance. C'est notamment le cas lorsqu'une conclusion monétaire est modifiée à la hausse ou à la baisse. Dans ce cas, il faut exiger la différence entre le montant payé sur la demande originale et le montant dû suite à la modification, lorsqu'il y a modification de la classe de la demande à la hausse. Lorsqu'il y a modification à la baisse, la différence sera remboursée sur demande.

Exemple

Exemple :

- En janvier 2016, une demande introductive d'instance est déposée. La valeur du droit en litige dans cette demande est de 75 000 \$. Le montant exigible est fixé selon la classe II en fonction des classes de demandes du Tarif (article 2).
- En mars 2016, la demande introductive est modifiée pour hausser la valeur du droit en litige à 150 000 \$. Selon le Tarif applicable en 2016, le montant en litige indiqué dans la demande modifiée fait partie de la classe III.
- **CONCLUSION** : Vu le changement de classe suite à la modification de la demande introductive d'instance, la différence entre le montant payé sur la demande originale (tarif classe II) et celui devant être payé suite à la modification (tarif classe III) est exigible.

Classe V

La classe V ne vise que les recours²² dans lesquels il est demandé, soit une conclusion en divorce, en séparation de corps, en nullité de mariage ou d'union civile ou en dissolution d'union civile. Toutes les autres affaires en matière familiale ne sont pas visées par la classe V.

La demande conjointe sur projet d'accord

La demande conjointe sur projet d'accord qui règle les conséquences de la séparation de corps, du divorce ou de la dissolution de l'union civile des conjoints est traitée suivant la procédure non contentieuse prévue au paragraphe 7 de l'article 303 C.p.c. Elle est tarifée en vertu de l'article 16 du Tarif. Une telle demande contient soit une conclusion en divorce, en séparation de corps ou en dissolution d'union civile.

Informations supplémentaires

- Voir article 7 « Affaires familiales ».
- Voir la section « Commentaires » se trouvant sous l'article 16 « Autre procédure non contentieuse ».

Indexation des classes II et III

Le dernier alinéa de l'article 35 C.p.c. prévoit que la limite monétaire de compétence de la Cour du Québec est haussée de 5 000 \$ le 1^{er} septembre de l'année civile qui suit celle où le montant cumulé résultant de l'indexation annuelle de la valeur de cette limite, telle qu'indexée, suivant l'indice des prix à la consommation pour le Québec, déterminé par Statistique Canada, atteint une somme d'au moins 5 000 \$ depuis la dernière augmentation.

²² Les frais de 10,00 \$ perçus pour le Bureau d'Enregistrement des Divorces sont en sus. Voir le communiqué juridique 2014-02-21 : Encaissement du droit de 10 \$ payable au Receveur général (BEAD) qui doit être fait avec AT@C.

Article 3 - Valeur indéterminée

Sauf s'ils sont autrement prévus dans le présent tarif, les frais exigibles pour une demande introductive d'instance dans laquelle la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée ne peut être déterminée sont, devant la Cour du Québec, de 196 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne physique et de 243 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale.

Ces frais sont, devant la Cour supérieure, de 391 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne physique et de 485 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale.

**** Montants au 1^{er} janvier 2024**

COMMENTAIRES :

L'article 3 du tarif prévoit les frais exigibles pour une demande introductive d'instance dans laquelle la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée ne peut être déterminée, que ce soit une demande introductive régie ou non par le Livre II, sauf si des frais sont autrement prévus dans le présent tarif.

Par exemple, les frais exigibles pour le dépôt d'une injonction est expressément prévu à l'article 5(1)a) du Tarif. Par conséquent, les frais prévus à l'article 5(1)a) s'appliquent et ce, même si la valeur de l'objet en litige dans l'injonction s'avère indéterminée. Il en est de même pour le dépôt d'un pourvoi en contrôle judiciaire dont les frais sont également prévus à l'article 5(1)a).

Les frais exigibles pour une demande introductive d'instance dans laquelle la valeur est indéterminée sont fixés en fonction :

- ❖ que la demande est déposée devant la Cour du Québec ou devant la Cour supérieure, et
- ❖ en fonction que la somme est exigible d'une personne physique ou d'une personne morale.

Demande reconventionnelle

L'article 3 est également applicable pour le dépôt d'une demande reconventionnelle dans laquelle la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée ne peut être déterminée. La demande reconventionnelle est une demande introductive d'instance indépendante, ce faisant, lorsque sa valeur est indéterminée, elle est tarifée en vertu de l'article 3.

Informations supplémentaires

- Voir les sections « Commentaires » se trouvant sous l'article 5(1)c) « Demande introductive d'instance et demande reconventionnelle » et sous l'article 7 « Affaires familiales ».

Outrage au tribunal

Concernant particulièrement le cas de l'outrage au tribunal, dont la procédure est spécifiquement exclue du Livre II du C.p.c, cet acte de procédure est tarifé sous l'article 3 du Tarif, sans considérations des conclusions monétaires, s'il y a lieu. Le dépôt d'un outrage au tribunal est tarifé que la procédure soit introductive d'instance ou qu'elle soit déposée en cours d'instance.

Opposition au mariage ou à l'union civile

Une demande d'opposition au mariage ou à l'union civile déposée en vertu de l'article 458 C.p.c. est tarifée en vertu de l'article 3 du Tarif. Il s'agit d'une demande introductive d'instance de valeur indéterminée dont les frais ne sont pas autrement prévus au Tarif.

Demande d'admissibilité à l'adoption et demande en restitution de l'enfant

La demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption en vertu de l'article 435 C.p.c. est tarifée comme étant une demande introductive d'instance de valeur indéterminée.

Il en est de même pour la demande en restitution de l'enfant et en rétractation de consentement prévue à l'article 434 C.p.c.

Pour les autres procédures pouvant être déposées dans un même dossier par les parties en matière d'adoption²³, celles-ci sont tarifées sous l'article 15, c'est-à-dire comme étant des demandes traitées suivant la procédure non contentieuse.

Informations supplémentaires

- Voir le sujet « Adoption » dans la section « Commentaires » se trouvant sous l'article 15 « Procédure non contentieuse ».

Délaissement forcé

La demande en délaissement forcé sera généralement de valeur indéterminée, donc tarifée en vertu de l'article 3, car elle se limite souvent à conclure à la prise en paiement ou à la vente d'un bien meuble ou immeuble. Cependant, si certaines sommes sont réclamées ou qu'il y a une indication de la valeur en litige (montant de la créance) dans les conclusions, en excluant les conclusions subsidiaires, le tarif applicable est celui prévu à l'article 5(1)c) selon la classe de la demande.

Informations supplémentaires

- Voir la section « Exemples » se trouvant sous l'article 4 « Conclusions monétaires ».

Dépouillement judiciaire

Le dépôt d'une demande en dépouillement judiciaire des votes est tarifé en vertu de l'article 3 du Tarif.

²³ Art. 150 Règlement de la Cour du Québec.

Tribunal des droits de la personne

Les procédures déposées dans le cadre d'une demande adressée au Tribunal des droits de la personne sont tarifées selon le tableau suivant²⁴ :

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE	
Procédure concernée	Tarif applicable
Demande introductive d'instance de l'article 114 de la Charte	Articles 2, 3 ,4 et 5 par. 1° c) du Tarif
Demande d'intervention de l'article 116 de la Charte	Article 5 par. 2° a) du Tarif
Mémoire de l'article 115 de la Charte	Procédure non tarifée
Défense de l'article 20 du Règlement du Tribunal des droits de la personne	Procédure non tarifée
Demande de rétractation de jugement de l'article 128 de la Charte	Article 5(5) du Tarif
Opposition ou Demande d'homologation d'un état des frais de l'article 344 C.p.c. et de l'article 126 de la Charte	Article 9 du Tarif
Frais pour l'instruction au fond d'une affaire	Article 6 du Tarif
Droits de greffe pour l'obtention d'une copie de document, pour la reproduction sur support technologique de tout document et pour la copie de fichiers entre deux supports technologiques de tout document	Article 22 par. 2°, 3° et 4° du Tarif

Bornage

En vertu de l'article 472 C.p.c., si l'un des propriétaires refuse le rapport de bornage, il peut, dans le mois qui suit sa notification, demander au tribunal de se prononcer sur le bornage et déterminer la ligne séparative des immeubles. Dans le cas où la demande en bornage ouvre un dossier et en l'absence de sommes réclamées, celle-ci est introductive d'instance de valeur indéterminée.

La demande en bornage déposée en cours d'instance n'est pas tarifée.

Réclamation de paternité / Filiation

Une demande en réclamation de paternité est un recours concernant la filiation de l'enfant qui est tarifée comme étant une demande introductive d'instance de valeur indéterminée.

Exercice de l'autorité parentale

Une demande introductive d'instance concernant l'exercice de l'autorité parentale (ex : déchéance de l'autorité parentale) est tarifée en vertu de l'article 3.

Cependant, si cette demande est déposée devant la Cour du Québec, chambre de la Jeunesse, alors que cette Cour est déjà saisie d'une demande en matière d'adoption ou de protection de la jeunesse conformément à l'article 37 C.p.c., une telle demande est accessoire au recours principal, donc sans frais. En effet, dans ce cas, n'étant pas introductive d'instance, le dépôt d'une demande concernant

²⁴ Consensus du Forum juridique 2003-05 Tribunal des professions et Tribunal des droits de la personne / Application du tarif civil, date de révision : 5 avril 2016.

l'exercice de l'autorité parentale ne peut être tarifé en vertu de l'article 3 du Tarif. Cette demande est donc sans frais car non prévue au Tarif.

Informations supplémentaires

- Voir le sujet « Demandes accessoires présentées à la Cour du Québec alors que cette cour est déjà saisie d'une demande en matière d'adoption ou de protection de la jeunesse (art. 37 C.p.c.) » dans la section « Commentaires » se trouvant sous l'article 24 « Exemptions dans le cas des procédures prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse ».

Contestation d'une décision rendue par un organisme exerçant une fonction administrative

La Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel ²⁵ modifie plus d'une vingtaine de lois sectorielles afin d'établir que lorsque la loi accorde aux justiciables un droit de contester *une décision rendue par un organisme exerçant une fonction administrative*, le recours à exercer est une « contestation » et non plus un « appel » devant la Cour du Québec, laquelle agira alors comme tribunal de première instance.

Dans ces cas, puisque la contestation est un acte de procédure introductif d'instance, c'est l'article 3 du Tarif qui s'applique et le montant sera déterminé en fonction d'une personne physique ou morale.

Informations supplémentaires

- Note d'information du 30 juin 2020 « Modifications législatives concernant la contestation et l'appel devant la Cour du Québec (projet de loi no 32) ».

Mesure d'assistance au majeur

La mesure d'assistance du majeur est destinée au majeur qui vit une difficulté et qui souhaite être assisté pour prendre soin de lui-même, administrer son patrimoine et, en général, exercer ses droits civils. La mesure d'assistance du majeur est une procédure administrative qui relève exclusivement du curateur public. Le tribunal n'interviendra que s'il y a demande de révision de la décision du curateur public de refuser de reconnaître l'assistant proposé ou de mettre fin à la reconnaissance de l'assistant.

Cette demande de révision est de la compétence de la Cour supérieure et suit la procédure contentieuse (juridiction 17). Les frais judiciaires prévus à l'alinéa 2 de l'article 3 du Tarif sont exigibles pour le dépôt d'une demande de révision de la décision du curateur public.

Informations supplémentaires

- Note d'information du 28 octobre 2022 « Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (Projet de loi 18) ».

²⁵ Projet de loi n° 32 (L.Q. 2020, c. 12).

Contestation en matière fiscale

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la contestation en matière fiscale à la Cour du Québec et celle à la Division des petites créances remplacent le pourvoi en appel et l'appel sommaire en cette matière. Puisque ces contestations concluent principalement à l'annulation ou la modification d'un avis de cotisation, d'affectation, ou à la modification de décisions de nature fiscale, elles sont considérées comme étant de valeur indéterminée pour les fins du Tarif.

Les frais judiciaires applicables sont les suivants :

Contestation en matière fiscale devant la chambre civile de la Cour du Québec

- Pour un particulier :

Acte de procédure	Frais judiciaires
Contestation en matière fiscale introductive d'instance	Les frais sont de 90 \$ pour le dépôt de chaque avis de cotisation selon la Loi sur l'administration fiscale ²⁶ et le Règlement sur l'administration fiscale ²⁷
Tout autre acte de procédure	Aucuns frais pour le dépôt de tout autre acte de procédure par un particulier ²⁸

- Pour une personne autre qu'un particulier (ex : une société, personne morale) :

Acte de procédure	Frais judiciaires
Contestation en matière fiscale introductive d'instance	Les frais sont de 90 \$ pour le dépôt de chaque avis de cotisation selon la Loi sur l'administration fiscale et le Règlement sur l'administration fiscale
Tout autre acte de procédure	Application du Tarif. Le montant exigible sera en fonction d'une personne physique ou d'une personne morale selon la distinction applicable aux fins de l'application du Tarif (Voir la « Section 2.2 Distinction entre les personnes physiques et les personnes morales ») Par exemple, le dépôt d'une demande d'inscription pour instruction et jugement sera tarifé en vertu de l'article 5(3), en fonction d'une personne physique ou morale

- Pour l'Agence du revenu du Québec (ARQ) :

Acte de procédure	Frais judiciaires
Réponse en vertu de l'article 147 du C.p.c.	Application du Tarif
Défense / Contestation	Sans frais car non prévue au Tarif
Tout autre acte de procédure	Application du Tarif Par exemple, le dépôt d'une opposition à une modification d'un acte de procédure conformément à l'article 207 C.p.c. sera tarifé selon l'article 5(2)b) du Tarif

²⁶ RLRQ, c. A-6.002, art. 93.1.18.

²⁷ RLRQ, c. A-6.002, r. 1, art. 93.1.18R1.

²⁸ Loi sur l'administration fiscale, RLRQ, c. A-6.002, art. 93.1.18, al. 2.

Contestation en matière fiscale devant la Division des petites créances de la Cour du Québec

- Pour un particulier :

Acte de procédure	Frais judiciaires
Contestation en matière fiscale introductive d'instance	Les frais sont de 35 \$ pour le dépôt de chaque avis de cotisation selon la Loi sur l'administration fiscale ²⁹ et le Règlement sur l'administration fiscale ³⁰
Tout autre acte de procédure	Aucuns frais pour le dépôt de tout autre acte de procédure par un particulier ³¹

- Pour une personne autre qu'un particulier (ex : une société, personne morale)³² :

Acte de procédure	Frais judiciaires
Contestation en matière fiscale introductive d'instance	Les frais sont de 35 \$ pour le dépôt de chaque avis de cotisation selon la Loi sur l'administration fiscale et le Règlement sur l'administration fiscale.
Tout autre acte de procédure	Application du Tarif. Le montant exigible sera en fonction d'une personne physique ou d'une personne morale selon la distinction applicable aux fins de l'application du Tarif (Voir la « Section 2.2 Distinction entre les personnes physiques et les personnes morales »)

- Pour l'Agence du revenu du Québec (ARQ) :

Acte de procédure	Frais judiciaires
Exposé sommaire	Sans frais car non prévu au Tarif
Tout autre acte de procédure	Application du Tarif Par exemple, pour le dépôt d'une réponse en vertu de l'article 147 du C.p.c, le montant exigible sera celui prévu à l'article 5(2)b)

Informations supplémentaires

- Note d'information du 30 juin 2020 « Modifications législatives concernant la contestation et l'appel devant la Cour du Québec (projet de loi no 32) ».

²⁹ RLRQ, c. A-6.002, art. 93.13.

³⁰ RLRQ, c. A-6.002, r. 1, art. 93.13R1.

³¹ Loi sur l'administration fiscale, RLRQ, c. A-6.002, art. 93.1.18, al. 2.

³² Depuis le 1^{er} janvier 2021, une personne autre qu'un particulier peut déposer une contestation en matière fiscale devant la Division des petites créances si, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le moment où elle dépose sa contestation, elle a compté sous sa direction ou son contrôle au plus 10 personnes liées à elle par contrat de travail.

Exemples de procédures tarifées sous l'article 3

Demande en injonction permanente

(art. 509 et ss. C.p.c.)

POUR CES MOTIFS :

ÉMETTRE une injonction permanente;

ORDONNER au défendeur de ne pas empêcher le demandeur d'accéder au lot 4356778;

ORDONNER au défendeur de quitter immédiatement le lot 4356778;

LE TOUT, sans frais

CONCLUSION : Demande dans laquelle la valeur de l'objet en litige est indéterminée (aucune somme réclamée) mais dont les frais exigibles sont autrement prévus dans le présent Tarif. En effet, pour une demande en injonction, le tarif exigible est expressément prévu à l'article 5(1)a).

Demande en annulation de contrat

(art. 141 et ss. C.p.c.)

POUR CES MOTIFS :

ACCUEILLIR la présente demande;

ANNULER le contrat de vente intervenu entre les parties le 8 janvier 2015;

LE TOUT, avec frais.

CONCLUSION : Demande dans laquelle la valeur de l'objet en litige est indéterminée (aucune somme réclamée) et dont les frais ne sont pas autrement prévus dans le Tarif. Cette demande est donc de valeur indéterminée tarifée selon l'article 3 du Tarif.

Article 4 - Conclusions monétaires

Lorsque plusieurs sommes sont réclamées dans une même demande, le total de celles-ci, en excluant celles apparaissant dans les conclusions subsidiaires, détermine la classe de cette demande conformément à l'article 2.

COMMENTAIRES

Lorsque plusieurs sommes sont réclamées dans une même demande, le total de ces sommes détermine la classe de la demande, en excluant celles apparaissant dans les conclusions subsidiaires. Il est donc important de bien distinguer les demandes subsidiaires ou accessoires de la demande principale.

La valeur totale réclamée ou la valeur de l'objet en litige dans une procédure sera toujours la valeur de référence et on détermine la classe en fonction du montant.

Si cette valeur ne peut être établie et que des frais ne sont pas autrement prévus dans le présent tarif, la demande sera de valeur indéterminée selon l'article 3 du Tarif.

Ce principe connaît des exceptions. Parmi ces exceptions, on retrouve entre autres, l'injonction avec ou sans conclusions monétaires. En effet, pour l'injonction, l'article 5(1). a) du Tarif prévoit un montant fixe sans considération qu'elle soit assortie ou non de conclusions monétaires. La demande en divorce constitue également une exception. Cette demande est de classe V, qu'il y ait ou non des conclusions monétaires.

Exemples de procédures tarifées sous l'article 4

Demande en diffamation, en dommages-intérêts et dommages punitifs

(art. 49 de la Charte des droits et libertés de la personne, art. 1457 C.c.Q.)

POUR CES MOTIFS :

ACCUEILLIR la présente demande;

CONDAMNER la partie défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 50 000 \$ à titre de dommages moraux;

CONDAMNER la partie défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 20 000 \$ à titre de dommages punitifs;

SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNER la partie défenderesse à payer la somme de 50 000 \$ en dommages et intérêts.

CONCLUSION : Dans cet exemple, le total des sommes réclamées est de 70 000 \$, sans considération de la conclusion subsidiaire. Cette demande est de classe II (Voir article 2 du Tarif pour les classes de demandes).

**Demande introductive d'instance en délaissement forcé et
vente sous contrôle de justice
(art. 742 C.p.c.)**

POUR CES MOTIFS :

ACCUEILLIR la présente demande;

CONSTATER l'existence de la créance de la demanderesse s'élevant à 12 500 \$ en plus des intérêts applicables à compter du 30 juin 2013, des frais reliés à la signification et à la publication de l'avis d'hypothèque légale, du préavis d'exercice et des frais légitimement engagés pour le recouvrement de cette créance;

CONSTATER le défaut de la défenderesse de payer la somme due à la demanderesse;

ORDONNER la défenderesse de délaisser l'immeuble décrit ci-après (.....);

FIXER le prix de vente à 165 000 \$;

CONDAMNER à payer un montant de 200 000 \$ en dommages;

CONCLUSION : Dans cet exemple, le montant de 12 500 \$ est considéré comme étant une valeur en litige puisqu'il s'agit du montant de la créance réclamée par la partie demanderesse.

Le montant de 165 000 \$ n'est pas une valeur en litige ni une somme réclamée à la partie défenderesse. Ce montant ne doit pas être pris en considération pour établir une valeur en litige ou une somme réclamée au sens de l'article 4 du Tarif.

La conclusion qui demande une condamnation à des dommages pour un montant de 200 000 \$ est une somme réclamée et doit être prise en compte pour établir la classe de la demande. Par conséquent, cette demande est de classe III (212 500\$) (Voir article 2 du Tarif pour les classes de demandes).

Article 5 - Tarification des actes de procédure

Sauf indication contraire, la tarification des actes de procédure se fait de la manière suivante :

Par. 5(1) les demandes introductives d'instance et autres actes assimilés (...)

Par. 5(2) la réponse, l'opposition et autres actes assimilés (...)

Par. 5(3) l'inscription pour instruction et jugement (...)

Par. 5(4) la contestation, la demande d'annulation ou l'opposition en matière d'exécution (...)

Par. 5(5) la rétractation de jugement (...)

Par. 5(6) les mesures provisionnelles (...)

COMMENTAIRES

Les pages qui suivent prévoient la tarification applicable aux actes de procédure prévus aux paragraphes 1 à 6 de l'article 5.

Autres actes assimilés

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 du Tarif prévoient la tarification d' « autres actes assimilés ». Il est alors fait référence aux autres actes pouvant être assimilés aux seules procédures prévues dans ces paragraphes.

Article 5(1) a) - Pourvoi en contrôle judiciaire et Injonction

- a) pour un pourvoi en contrôle judiciaire régi par les articles 529 à 535 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) ou un acte de procédure de même nature, la somme de 293 \$ lorsqu'elle est exigible d'une personne physique et de 364 \$ lorsqu'elle est exigible d'une personne morale. Il en est de même des injonctions, qu'elles soient ou non assorties d'autres conclusions;

**** Montants au 1^{er} janvier 2024**

COMMENTAIRES

Pourvoi en contrôle judiciaire

Par pourvoi en contrôle judiciaire ou un acte de procédure de même nature régi par les articles 529 à 535 du C.p.c., on entend :

- la demande pour faire déclarer invalide, inopérante une disposition légale, un règlement, un décret (action en nullité);
- la demande en révision judiciaire (évocation);
- la demande pour enjoindre à une personne d'accomplir un acte auquel la loi l'oblige (mandamus);
- la demande visant à destituer de sa fonction une personne qui occupe sans droit une fonction publique (moyen de se pourvoir en cas d'usurpation de fonction).

Injonction

L'injonction³³ peut être demandée par une demande introductive d'instance ou en cours d'instance et ce, par une demande en injonction interlocutoire et être accompagnée d'une demande d'injonction provisoire. Une injonction peut aussi être accompagnée d'une demande en dommages et intérêts.

Dans tous les cas, les frais exigibles sont ceux prévus à l'article 5(1)a), même si des conclusions monétaires sont présentes et même si l'injonction n'est pas le recours principal.

Recours selon l'art. 227 et s. de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme³⁴

Les recours intentés en vertu de ces dispositions visent habituellement à faire cesser une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec un règlement de zonage ou de construction ou encore à obtenir une ordonnance de démolition et de remise en état d'un terrain ou d'un immeuble et ce, aux frais du propriétaire. Ces recours sont de la nature d'une injonction et doivent être tarifés selon l'article 5(1)a) du Tarif.

Injonction à la demande de l'Agence du Revenu du Québec

La demande d'injonction présentée par l'Agence du Revenu du Québec en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'administration fiscale³⁵ est instruite et jugée d'urgence. Les recours intentés en vertu de cette disposition visent à demander à un juge de la Cour supérieure d'ordonner, entre autres, la fermeture

³³ Art. 509 et ss. C.p.c.

³⁴ RLRQ, chapitre A-19.1.

³⁵ RLRQ, chapitre A-6.002.

d'un établissement et/ou la cessation d'une activité. Ces recours sont de la nature d'une injonction et doivent être tarifés selon l'article 5(1) a) du Tarif.

Ordonnance de protection

Le 2^e alinéa de l'article 509 C.p.c. prévoit l'injonction dite ordonnance de protection. Une telle injonction peut enjoindre à une personne physique de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé en vue de protéger une autre personne physique dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée. Une telle injonction, dite ordonnance de protection, peut être obtenue, notamment dans un contexte de violences, par exemple de violences basées sur une conception de l'honneur.

Elle ne peut être prononcée que pour le temps et aux conditions déterminées par le tribunal, et pour une durée qui ne peut excéder trois ans. Le dépôt d'une demande d'injonction dite ordonnance de protection est tarifé en vertu de l'article 5(1)a).

Article 5(1) b) - Demande d'autorisation d'exercer une action collective

- b) pour une demande d'autorisation d'exercer une action collective, la somme de 1 955 \$ lorsqu'elle est exigible d'une personne physique et de 2 425 \$ lorsqu'elle est exigible d'une personne morale;

**** Montants au 1^{er} janvier 2024**

COMMENTAIRES

Le dépôt d'une demande en autorisation d'exercer une action collective conformément à l'article 574 C.p.c. est tarifée en vertu de l'article 5(1)b). Le montant est alors déterminé selon qu'il est exigible d'une personne physique ou d'une personne morale.

Si la demande d'autorisation d'exercer une action collective est accueillie, des frais ne sont pas exigibles pour le dépôt de la demande introductive d'instance d'une action collective (postérieure à l'autorisation) selon l'article 583 C.p.c.

Article 5(1) c) - Demande introductive d'instance et Demande reconventionnelle

- c) pour une demande introductive d'instance ou une demande reconventionnelle régie par le Livre II de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile ou un acte de procédure de même nature, à l'exception de celles mentionnées aux sous-paragraphes a) et b) et des demandes prévues à l'article 7, l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe de la demande :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I	196 \$	243 \$
Classe II	391 \$	485 \$
Classe III	587 \$	728 \$
Classe IV	782 \$	970 \$
Classe V	345 \$	N/A

** Montants au 1^{er} janvier 2024

COMMENTAIRES

L'article 5(1)c) prévoit la tarification applicable pour le dépôt d'une demande introductive d'instance, d'une demande reconventionnelle régie par le Livre II du C.p.c. ou d'un acte de procédure de même nature.

Il ne vise pas les demandes purement de procédure civile (ex. : mode spécial de signification, changement de district, amendement, précisions, jonction et disjonction d'instances, etc.), lesquelles ne sont pas tarifées.

Demande introductive d'instance régie par le Livre II

L'article 5(1)c) fait référence aux demandes introductives d'instance régies par le Livre II du C.p.c. qui débute à l'article 141 :

« 141. Dans une affaire contentieuse, la demande en justice introductive de l'instance suit, pour son déroulement, la procédure prévue au présent livre.

Des règles particulières à la conduite de certaines matières civiles visées au livre V et aux voies procédurales particulières prévues au livre VI peuvent y ajouter ou y déroger. »

La majorité des demandes introductives d'instance déposées au greffe sont régies par le Livre II. Dans ce cas, sauf s'ils sont autrement prévus dans le Tarif, les frais exigibles sont ceux prévus à l'article 5(1)c) et déterminés selon la classe de la demande introductive d'instance. Dans le cas où la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée ne peut être déterminée et que des frais ne sont pas autrement prévus dans le Tarif, c'est l'article 3 du Tarif qui trouve application.

S'il s'agit d'une demande introductive d'instance en séparation de corps, en divorce, en nullité de mariage ou d'union civile ou en dissolution d'union civile, la classe de la demande est la classe V.

Lorsque dans les conclusions de la demande, il est ordonné le paiement de mensualités ainsi que la durée, un calcul doit être fait afin de déterminer la valeur de l'objet en litige. Cependant, s'il est impossible de déterminer le total dû, par exemple, dans le cas où seul le montant des mensualités serait indiqué dans les conclusions sans mentionner clairement la durée des versements, seul le montant à verser mensuellement sera considéré dans la détermination de la valeur de l'objet en litige.

À l'exception des demandes prévues à l'article 7

L'article 5(1)c) ne s'applique pas pour les demandes prévues à l'article 7. Cet article 7 prévoit la tarification applicable aux demandes diverses en matière familiale, telles que :

- toute demande de révision de mesures accessoires ordonnées par un jugement qui prononce la séparation de corps, le divorce, la dissolution de l'union civile ou la nullité du mariage ou de l'union civile;
- toute demande introductive d'instance relative à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires;
- toute demande en révision d'un jugement portant sur la garde d'enfants ou des obligations alimentaires.

Informations supplémentaires

- Voir la section « Commentaires » se trouvant sous l'article 7 « Affaires familiales ».

Saisie avant jugement

Lorsqu'un recours est introduit par une saisie avant jugement accompagnée d'une demande introductive d'instance, les deux actes de procédure sont tarifés. Le tarif exigible pour le dépôt de la demande introductive d'instance est déterminé en fonction de la classe de la demande introductive d'instance alors que la saisie avant jugement est tarifée en vertu de l'article 5(6) du Tarif.

Informations supplémentaires

- Voir la section « Commentaires » se trouvant sous l'article 5(6) « Mesures provisionnelles ».

Demande reconventionnelle

Le tarif applicable pour le dépôt d'une demande reconventionnelle est fixé en vertu de l'article 5(1)c) et est déterminé selon la classe de la demande reconventionnelle et non selon la classe de la demande introductive d'instance.

Cependant, une demande reconventionnelle dont la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée ne peut être déterminée est tarifée en vertu de l'article 3.

Demande reconventionnelle dans un dossier de séparation de corps, divorce, nullité de mariage ou d'union civile ou dissolution d'union civile

Le dépôt d'une demande reconventionnelle dans un dossier de séparation de corps, divorce, nullité de mariage ou d'union civile ou dissolution d'union civile est tarifée selon sa propre classe (et non en fonction de la classe de la demande introductive d'instance).

Par exemple, si la demande reconventionnelle contient une conclusion en divorce, celle-ci est tarifée selon la classe V. En l'absence de conclusions en divorce mais en présence de conclusions réclamant une condamnation au paiement de sommes, le tarif exigible est déterminé selon la classe de la demande en fonction du montant réclamé. En l'absence de l'une ou l'autre de ces situations, la demande reconventionnelle est tarifée en vertu de l'article 3, comme étant une demande reconventionnelle de valeur indéterminée.

Exemples de procédures tarifées sous l'article 5(1) c)

Demande introductive d'instance

POUR CES MOTIFS :

ACCUEILLIR la présente demande;

CONDAMNER la partie défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 1 300 \$ par mois pendant 36 mois ;

CONDAMNER la partie défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 20 000 \$ à titre de dommages moraux;

SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNER la partie défenderesse à payer 50 000 \$ à titre de paiement forfaitaire.

CONCLUSION : Pour la détermination de la classe de la demande, compte tenu qu'il est clairement indiqué le terme de 36 mois, le calcul se fera ainsi : $1\,300 \$ \times 36 \text{ mois} = 46\,800 \$ + 20\,000 \$$ pour la condamnation à des dommages moraux = Total de la valeur de l'objet en litige = 66 800 \$.

Les conclusions subsidiaires ne doivent pas être prises en compte dans la détermination du montant de l'objet en litige. Cette demande est donc de classe II (Voir article 2 du Tarif pour les classes de demandes)

Demande reconventionnelle

(art. 141 et ss)

POUR CES MOTIFS :

ACCUEILLIR la présente demande reconventionnelle;

ANNULER le contrat de vente intervenu entre les parties;

ORDONNER à la demanderesse / défenderesse reconventionnelle de remettre à la défenderesse / demanderesse reconventionnelle l'automobile de Marque Pontiac Sunbird, numéro de série XFFSGFSDG355DD;

LE TOUT, avec frais.

CONCLUSION : Le tarif applicable à une demande reconventionnelle est déterminé en fonction de sa propre classe de demande et non en fonction de la classe de la demande introductive d'instance. Dans l'exemple suivant, la classe de la demande est indéterminée. Par conséquent, elle est tarifée en vertu de l'article 3 du Tarif.

Article 5(2) - Réponse, opposition, demande d'annulation, intervention ou un acte de procédure de même nature

- a) pour le dépôt d'une réponse, d'une opposition, d'une demande d'annulation, d'une intervention ou d'un acte de procédure de même nature, si un frais n'est pas autrement prévu au présent tarif, l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe de la demande introductive d'instance :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I et II	97,75 \$	121 \$
Classe III et IV	196 \$	243 \$
Classe V	173 \$	N/A

- b) si la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée dans une demande introductive d'instance est indéterminée, le tarif exigible pour le dépôt d'une procédure mentionnée au sous-paragraphe a) est, devant la Cour du Québec, de 97,75 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 121 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale. Ce tarif est, devant la Cour supérieure, de 196 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 243 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale.

** Montants au 1^{er} janvier 2024

COMMENTAIRES

Le dépôt d'une réponse selon l'article 147 C.p.c, d'une opposition, d'une demande d'annulation, d'une intervention ou d'un acte de procédure de même nature, si un frais n'est pas autrement prévu au présent tarif, est tarifé en vertu de l'article 5(2). Le tarif applicable pour le dépôt de cette procédure sera déterminé selon la classe de la demande introductive d'instance.

Substitution de procureur et reprise d'instance

Lors d'une substitution de procureur, aucuns frais ne doivent être exigés puisqu'ils ont déjà été assumés par la partie lors de la réponse.

Il en est de même pour la reprise d'instance, tant en demande qu'en défense, étant donné que la personne qui reprend l'instance remplace la partie qui n'est plus au dossier. Elle continue l'instance : il ne s'agit donc pas d'une nouvelle partie.

Réponse versus Comparution (sous l'ancien Code de procédure civile)

L'ancien tarif civil en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016 énonçait que des frais étaient exigibles de toute partie qui produisait une comparution. Ainsi, si un seul acte de comparution était déposé pour trois défendeurs, chacun d'eux devait payer le tarif applicable pour le dépôt de cet acte.

Cette formulation n'a pas été reprise dans le Tarif actuel. Donc, si plusieurs défendeurs déposent une seule réponse selon l'article 147 C.p.c., un seul tarif est exigible. Dans ce cas, si parmi les défendeurs se trouve une personne morale, le tarif applicable est en fonction d'une personne morale.

Par ailleurs, si une partie produit ce qu'elle appelle une « comparution » mais qu'il s'agit en fait d'une réponse selon l'article 147 C.p.c., celle-ci sera assimilée à une réponse pour les fins du tarif et payable en vertu de l'article 5(2).

Réponse à une demande reconventionnelle

Le dépôt d'une réponse par le demandeur/défendeur reconventionnel à une demande reconventionnelle déposée par le défendeur/demandeur reconventionnel est tarifé. Le tarif applicable est alors déterminé selon la classe de la demande introductive d'instance.

Intervention (appel en garantie et mise en cause)

Le dépôt d'une intervention ou d'un acte de procédure de même nature est tarifé sous l'article 5(2) du Tarif. L'intervention est volontaire ou forcée³⁶. Elle est volontaire lorsqu'une personne qui a un intérêt dans une instance à laquelle elle n'est pas partie ou dont la participation est nécessaire pour autoriser, assister ou représenter une partie incapable, intervient comme partie à l'instance. Elle l'est aussi lorsque la personne demande à intervenir dans le seul but de participer au débat lors de l'instruction.

Elle est forcée lorsqu'une partie met un tiers en cause pour qu'il intervienne à l'instance afin de permettre une solution complète du litige ou pour lui opposer le jugement; elle est aussi forcée si la partie prétend exercer une demande en garantie contre le tiers. Donc, une demande pour appeler un tiers en garantie³⁷ est tarifée en vertu de l'article 5(2) et le tarif exigible est déterminé selon la classe de la demande introductive d'instance.

Intervention en vertu de l'article 81 de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)

Le 2^e alinéa de l'article 81 de la LPJ prévoit que l'enfant, ses parents et le DJP sont des parties. Ce même article prévoit également que le tribunal peut, pour les besoins de l'instruction, accorder le statut de partie à toute autre personne lorsqu'il le juge opportun dans l'intérêt de l'enfant. Ce statut demeure en vigueur jusqu'à la décision ou l'ordonnance du tribunal y mettant fin.

Or, le dépôt d'une demande pour se voir accorder le statut de partie déposée en vertu du 4^e alinéa de l'article 81 est tarifé selon l'article 5(2) du Tarif. En effet, seuls les personnes et organismes énumérés à l'article 24 du Tarif - dont la personne à qui le tribunal a reconnu le statut de partie - sont exemptés du paiement des frais judiciaires et des droits de greffe dans le cas de procédures prévues par la LPJ.

L'article 5(2) du Tarif s'applique également au dépôt d'une demande faite par une personne en vertu de l'alinéa 5 de l'article 81 afin d'être entendue par le tribunal lorsqu'elle dispose d'informations susceptibles de renseigner ce dernier dans l'intérêt de l'enfant.

³⁶ Art. 184 et ss. C.p.c.

³⁷ Art. 189 C.p.c.

Opposition

Le dépôt d'une opposition ou d'un acte de procédure de même nature est tarifé sous l'article 5(2) du Tarif et les frais exigibles sont déterminés selon la classe de la demande introductive d'instance. Par exemple, le dépôt d'une opposition à une modification d'un acte de procédure conformément à l'article 207 C.p.c. est tarifé sous l'article 5(2).

L'opposition prévue au paragraphe 2 de l'article 5 fait référence à une opposition autre qu'en matière d'exécution. En effet, le paragraphe 4 de l'article 5 du Tarif prévoit expressément la tarification d'une opposition en matière d'exécution.

Une demande d'opposition au mariage ou à l'union civile déposée en vertu de l'article 458 C.p.c. est tarifée en vertu de l'article 3 du Tarif. Il s'agit d'une demande introductive d'instance de valeur indéterminée dont les frais ne sont pas autrement prévus au Tarif.

Opposition de la S.A.A.Q

La demande de mainlevée de saisie de véhicule automobile (art. 209.11 C.S.R.) est quelquefois contrée par une opposition de la part de la S.A.A.Q.

Dans ce cas, pour le dépôt d'une opposition de la S.A.A.Q., le tarif applicable est celui prévu à l'article 5(2) qui prévoit un tarif exigible pour la réponse, l'opposition et autres actes assimilés; l'opposition n'étant pas assimilée à une procédure introductive d'instance.

Quant à la demande de mainlevée de saisie de véhicule automobile, celle-ci est tarifée en vertu de l'article 8 du Tarif civil.

Opposition à une intervention

Le dépôt d'une opposition à une intervention en vertu des articles 184 et ss est tarifé en vertu de l'article 5(2) du Tarif.

Informations supplémentaires

- Voir la section « Commentaires » se trouvant sous l'article 3 « Demande introductive d'instance de valeur indéterminée ».
- Voir la section « Commentaires » se trouvant sous l'article 5(4)c) « Avis d'exécution ou avis d'exécution modifié ».
- Voir la section « Commentaires » se trouvant sous l'article 8 « Demandes en vertu du Code de la sécurité routière ».

Article 5(3) - Demande d'inscription pour instruction et jugement

- a) pour une demande d'inscription pour instruction et jugement, l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe de la demande introductive d'instance :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I	196 \$	243 \$
Classe II	391 \$	485 \$
Classe III	587 \$	728 \$
Classe IV	782 \$	970 \$
Classe V	345 \$	N/A

- b) si la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée dans une demande introductive d'instance est indéterminée, le tarif exigible pour une demande d'inscription pour instruction et jugement est, devant la Cour du Québec, de 196 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 243 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale. Ce tarif est, devant la Cour supérieure, de 391 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 485 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale;

** Montants au 1^{er} janvier 2024

COMMENTAIRES

Des frais sont exigibles pour le dépôt d'une demande d'inscription pour instruction et jugement dont le contenu est prévu à l'article 174 C.p.c.

Dans le cas du dépôt d'une demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune, le tarif est exigible de la partie qui dépose la procédure. Donc, le montant est déterminé selon la classe de la demande introductive d'instance et selon que la partie qui dépose la procédure est une personne physique ou une personne morale. Par exemple, si l'avocat qui représente une personne physique et une personne morale dépose la demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune, le tarif exigible est celui d'une personne morale.

En règle générale, il ne devrait y avoir qu'une seule inscription tarifée par dossier. Il peut cependant arriver que sur dépôt d'une nouvelle inscription, celle-ci soit également tarifée. Les principaux scénarios susceptibles de poser problèmes sont présentés plus bas. Certains autres cas pourraient se présenter.

Scénario 1 - Les parties souhaitent produire une déclaration commune (valant inscription) alors qu'il y a déjà une inscription dans le dossier et que cette inscription est toujours valide ;

Solution : Dans un tel cas, la ou les parties doivent produire une inscription modifiée (*terme maintenant employé au NCPC à la place du terme « amendé »*) si elle(s) veule(nt) éviter d'avoir à payer l'inscription de nouveau.

À défaut, il appartient à la partie qui produit la déclaration (valant inscription) de prouver qu'il existe déjà une inscription au dossier. Par conséquent, la partie qui estime ne pas avoir à payer les frais d'inscription exigés par le préposé devra prouver, le cas échéant, qu'il existe déjà une inscription au dossier, soit par un extrait du plumitif ou par toute autre indication appropriée.

Scénario 2 - Il y a eu radiation de l'inscription par le greffier ou le tribunal (art 176 du C.p.c.).

Solution : Dans un tel cas, la prochaine inscription sera toujours assujettie au Tarif.

Scénario 3 L'inscription est faite par le défendeur ou une autre partie (article 177 du C.p.c.)

Solution : Dans un tel cas, l'inscription au dossier sera toujours tarifée car il est présumé qu'il s'agit de la première inscription au dossier.

Dans le cas où chaque partie dépose pour elle-même une demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration individuelle (au lieu d'une demande d'inscription individuelle suivie de la production au greffe d'informations complémentaires des autres parties pour ajouter ou retrancher des éléments à la demande d'inscription) sans faire la preuve qu'il existe déjà au dossier une demande d'inscription valide, chaque dépôt est tarifé en vertu de l'article 5(3) selon la classe de la demande introductive d'instance et en fonction que la partie qui dépose la demande d'inscription par déclaration individuelle soit une personne physique ou une personne morale.

Une demande d'inscription pour instruction et jugement présentée au moyen d'une inscription pour enquête et audition (au mérite), telle qu'elle était formulée avant le 1^{er} janvier 2016, est tarifée en vertu de l'article 5(3). En effet, l'utilisation d'une terminologie connue sous l'ancien C.p.c. telle que « inscription pour enquête et audition » ou « inscription au mérite » n'empêche pas que la procédure soit traitée selon les nouvelles dispositions en vigueur et la tarification appliquée.

Dépôt d'une demande d'inscription pour jugement en vertu de l'article 175 C.p.c. n'est pas tarifé

Lorsqu'une cause est inscrite au rôle sans qu'il n'y ait de demande d'inscription pour instruction et jugement écrite déposée au dossier de la Cour, par exemple lorsque c'est le greffier qui procède à l'inscription de l'affaire en vue de son instruction (référé du juge au greffier ou au maître des rôles)³⁸, les frais d'inscription prévus à l'art. 5(3) du Tarif ne sont pas réclamés.

Inscription pour instruction et jugement faite par le greffier

Il n'y a pas de frais judiciaires applicables pour l'inscription pour instruction et jugement faite par le greffier sur ordre du tribunal en application de l'article 535.13 du C.p.c. Par conséquent, dans le cadre de l'application des règles simplifiées à la Cour du Québec depuis le 30 juin 2023, il n'y a aucuns frais judiciaires exigibles en vertu de l'article 5(3) du Tarif civil.

Dépôt d'une demande d'inscription commune et aide juridique

Des frais judiciaires ne sont pas exigibles de la partie qui dépose une demande d'inscription pour instruction et jugement si elle bénéficie d'un mandat d'aide juridique. Cependant, si la procédure est déposée par des codemandeurs, il faudra un mandat d'aide juridique pour chacun des demandeurs pour bénéficier de la gratuité. Si la demande d'inscription est faite par déclaration individuelle, la partie à l'origine de la demande doit avoir un mandat d'aide juridique pour bénéficier de la gratuité. Si la déclaration individuelle est faite par des codéfendeurs, chacun devra avoir un mandat d'aide juridique pour bénéficier de la gratuité.

Informations supplémentaires

- Note d'information intitulée « Problématiques relatives aux frais d'inscription pour instruction et jugement – Application du Tarif - Remboursement » publiée le 5 juillet 2017 sur l'Info-Greffe

³⁸ Art. 154 C.p.c.

Article 5(4) a) et b) - Contestation, demande d'annulation ou opposition en matière d'exécution

- a) pour le dépôt d'une contestation, d'une demande d'annulation, d'une opposition en matière d'exécution ou lorsqu'une procédure est déposée à l'encontre d'une saisie avant jugement, l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe de la demande dont la valeur de l'objet en litige ou de la somme réclamée indiquée à l'article 2 correspond à la valeur du droit que cette procédure vise à protéger :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I et II	97,75 \$	121 \$
Classe III et IV	196 \$	243 \$
Classe V	173 \$	n/a

- b) si la valeur du droit que cette procédure vise à protéger est indéterminée, le tarif exigible pour le dépôt d'une procédure mentionnée au sous paragraphe a) est, devant la Cour du Québec, de 97,75 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 121 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale. Ce tarif est, devant la Cour supérieure, de 196 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 243 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale;

** Montants au 1^{er} janvier 2024

COMMENTAIRES

L'article 5(4) prévoit le tarif exigible pour le dépôt d'une contestation, d'une demande d'annulation, d'une opposition en matière d'exécution ou lorsqu'une procédure est déposée à l'encontre d'une saisie avant jugement. Le montant est alors déterminé selon la classe de la demande dont la valeur de l'objet en litige ou de la somme réclamée indiquée à l'article 2 correspond à la valeur du droit que cette procédure vise à protéger.

Cet article 5(4) vise, entre autres, le dépôt d'une opposition à une saisie ou à une vente projetée d'un bien. Il vise également une demande d'annulation d'une procédure de saisie ou de vente, pour le tout ou pour partie. En effet, le C.p.c. prévoit qu'une personne peut s'opposer à la saisie ou à la vente projetée d'un bien et demander l'annulation de la procédure de saisie ou de vente, pour le tout ou pour partie si les biens saisis sont insaisissables, si la dette est éteinte, si le prix de vente proposé n'est pas commercialement raisonnable, si la procédure est entachée d'une irrégularité d'où résulte un préjudice sérieux, sauf le pouvoir du tribunal d'autoriser l'huissier ou le créancier saisissant à y remédier ou un droit de revendication peut être exercé sur le bien saisi ou partie de celui-ci³⁹.

Toutes les demandes (ex. : demande de jugement contre le tiers saisi défaillant), contestations (ex. : contestation de la déclaration du tiers-saisi) ou oppositions en matière d'exécution sont présentées comme s'il s'agissait de demandes en cours d'instance; elles sont instruites et jugées sans délai⁴⁰.

³⁹ Arts. 735 et ss. C.p.c.

⁴⁰ Art. 659 C.p.c.

Demande d'ordonnance afin de faciliter l'exécution volontaire ou forcée

Une demande déposée en vertu de l'article 657 C.p.c. dans le but d'obtenir du tribunal, après que jugement soit rendu, une ordonnance propre à faciliter l'exécution, volontaire ou forcée, de la manière la plus conforme aux intérêts des parties et la plus avantageuse pour elles, n'est pas tarifée. Il peut s'agir, par exemple, d'une demande pour interroger un tiers, d'une demande pour que les sommes saisies soient déposées auprès du greffier⁴¹ ou dans le but de solliciter l'assistance d'un agent de la paix⁴². Ces demandes sont sans frais.

Procédure déposée à l'encontre d'une saisie avant jugement

La saisie avant jugement se fait au moyen d'un avis d'exécution sur la base des instructions du saisissant appuyées de sa déclaration sous serment dans laquelle il affirme l'existence de la créance et les faits qui donnent ouverture à la saisie⁴³. Par exemple, le dépôt devant le tribunal d'une demande en vertu de l'article 522 C.p.c. demandant l'annulation de la saisie avant jugement en raison de l'insuffisance ou de la fausseté des allégations de la déclaration du saisissant⁴⁴ est tarifé en vertu de l'article 5(4).

Valeur du droit à protéger

La valeur du droit qu'une des procédures mentionnées à cet article 5(4) est destinée à protéger en détermine la classe.

Par exemple, si dans une demande en opposition d'une saisie-exécution mobilière il n'est indiqué aucune valeur aux biens meubles visés, la classe de la demande correspondant à la valeur du droit que cette procédure vise à protéger est indéterminée, vu l'absence de valeur indiquée des biens visés dans la procédure en opposition. En effet, le libellé de l'article 5(4) ne tient pas compte du montant établi par le jugement dans la détermination de la classe.

⁴¹ Art. 712 C.p.c.

⁴² Art. 722 C.p.c.

⁴³ Art. 520 C.p.c.

⁴⁴ Art. 522 C.p.c.

Article 5(4) c) - Avis d'exécution ou avis d'exécution modifié

- c) pour le dépôt au greffe d'un avis d'exécution ou d'un avis d'exécution modifié, la somme de 49,50 \$ lorsqu'elle est exigible d'une personne physique et de 60,75 \$ lorsqu'elle est exigible d'une personne morale;

** Montants au 1^{er} janvier 2024

COMMENTAIRES

Le paragraphe c) de l'article 5(4) du Tarif prévoit des frais exigibles pour le dépôt d'un avis d'exécution ou d'un avis d'exécution modifié.

Contrairement au Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances où il est expressément prévu, au dernier alinéa de l'article 4, que « Ces frais ne sont exigibles que pour la signature et le dépôt du **premier** avis d'exécution ... », l'article 5(4) c) du Tarif civil ne prévoit pas que les frais ne sont exigibles que pour le dépôt du premier avis d'exécution seulement.

Un aide-mémoire intitulé « Avis d'exécution déposé au greffe » est déposé dans Info Greffe dans le but de guider les utilisateurs pour la saisie des frais judiciaires dans AT@C ainsi que pour la saisie des renseignements des avis d'exécution dans l'outil de recherche SOQUIJ. Cet aide-mémoire indique les frais judiciaires exigibles pour le dépôt d'un avis d'exécution.

Saisie avant jugement

La saisie avant jugement n'est pas une mesure d'exécution mais une mesure provisionnelle (conservatoire)⁴⁵ et n'est donc pas tarifée sous cet article. Elle est tarifée sous l'article 5(6) du Tarif.

Informations supplémentaires

- Voir la section « Commentaires » se trouvant sous l'article 5(6) « Mesures provisionnelles ».

Modification de l'avis d'exécution

Un avis d'exécution après jugement peut être modifié et, par conséquent, tarifé en vertu de l'article 5(4), notamment, pour les raisons suivantes :

- de nouvelles instructions ont été reçues de la part du saisissant;
- un nouveau saisissant se joint à l'avis d'exécution pour procéder à l'exécution forcée de son jugement;
- des mesures d'exécution supplémentaires sont requises.

⁴⁵ Art. 516 C.p.c.

Dans le cas d'une saisie avant jugement, le dépôt d'un avis d'exécution modifié n'est pas tarifé. En effet, la saisie avant jugement n'est pas une mesure d'exécution mais une mesure provisionnelle (conservatoire)⁴⁶.

L'article 5(4) prévoit la tarification pour le dépôt d'un avis d'exécution après jugement ainsi que pour le dépôt d'un avis d'exécution modifié après jugement. Un avis d'exécution modifié dans le cadre d'une saisie avant jugement n'est donc pas tarifé en vertu de l'article 5(4).

Décisions d'autres tribunaux

Dans les cas où il est prévu que des décisions d'autres tribunaux que les tribunaux judiciaires deviennent exécutoires par le dépôt de la décision à la Cour du Québec ou à la Cour supérieure, les frais judiciaires pour le dépôt d'un avis d'exécution ou d'un avis d'exécution modifié sont appliqués en sus des frais de dépôt de la décision.

Informations supplémentaires

- Voir la section « Commentaires » se trouvant sous le paragraphe 1° de l'article 22 « Droits de greffe pour le dépôt, production ou enregistrement d'un document ».

⁴⁶ Art. 516 C.p.c.

Article 5(5) - Rétractation de jugement

- a) pour un pourvoi en rétractation de jugement, l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe correspondant à la valeur de l'objet en litige ou à la somme sur lequel porte le jugement :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I et II	196 \$	243 \$
Classe III et IV	391 \$	485 \$
Classe V	173 \$	N/A

- b) si la valeur de l'objet en litige ou la somme sur lequel porte le jugement ne peut être déterminée, le tarif exigible pour un pourvoi en rétractation de jugement est, devant la Cour du Québec, de 97,75 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 121 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale. Ce tarif est, devant la Cour supérieure, de 196 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 243 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale;

** Montants au 1^{er} janvier 2024

COMMENTAIRES

Le jugement peut, à la demande d'une partie, être rétracté par le tribunal qui l'a rendu si son maintien est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice⁴⁷. Pour le dépôt d'un pourvoi en rétractation de jugement, le tarif exigible est déterminé selon la classe correspondant à la valeur de l'objet en litige ou à la somme sur lequel porte le jugement.

Le Tarif s'applique également au dépôt d'un pourvoi en rétractation de jugement à la demande d'un tiers (aussi appelé « tierce opposition »). En effet, toute personne dont les intérêts sont touchés par le jugement rendu dans une instance où ni elle ni ses représentants n'ont été appelés peut se pourvoir en rétractation du jugement s'il porte préjudice à ses droits. Le pourvoi est introductif d'instance auprès du tribunal qui a rendu le jugement⁴⁸.

Si la valeur de l'objet en litige ou la somme sur lequel porte le jugement ne peut être déterminée, le tarif exigible pour le dépôt d'un pourvoi en rétractation de jugement est fixé en fonction :

- que la procédure est déposée devant la Cour du Québec ou devant la Cour supérieure, et
- que la somme est exigible d'une personne physique ou d'une personne morale.

⁴⁷ Art. 345 C.p.c.

⁴⁸ Art. 349 C.p.c.

Article 5(6) - Mesures provisionnelles

Des frais de 97,75 \$ sont exigibles d'une personne physique pour le dépôt d'une mesure provisionnelle régie par les articles 516 à 528 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile, si un frais n'est pas autrement prévu au présent tarif. Pour une personne morale, ces frais sont de 121 \$.

**** Montants au 1^{er} janvier 2024**

COMMENTAIRES

Par mesures provisionnelles régies par les articles 516 à 528 C.p.c., on retrouve :

- La saisie avant jugement;
- Le séquestre;
- La demande visant à obtenir une autorisation, une approbation ou une homologation lorsqu'une telle demande n'est pas traitée suivant la procédure non contentieuse.

Informations supplémentaires

- Voir la section « Commentaires » se trouvant sous l'article 15 « Procédure non contentieuse ».
- Voir la section « Commentaires » se trouvant sous l'article 16 « Autre procédure non contentieuse ».

Saisie avant jugement

Lorsqu'un recours est introduit par une saisie avant jugement en l'absence d'une demande introductive d'instance, la saisie est tarifée en vertu de l'article 5(6) du Tarif. En effet, il s'agit d'une mesure provisionnelle et non d'exécution. Ultérieurement, lorsque la demande introductive d'instance sera déposée, des frais judiciaires seront exigibles et déterminés en fonction de la classe de la demande introductive d'instance pour cette procédure.

Lorsqu'un recours est introduit par une saisie avant jugement accompagnée d'une demande introductive d'instance, les deux actes de procédure sont tarifés en même temps et selon ce qui est prévu dans le paragraphe précédent.

Finalement, si la saisie avant jugement est déposée en cours d'instance, des frais judiciaires sont exigés selon l'article 5(6) du Tarif lors de son dépôt.

Lorsqu'une autorisation du tribunal est requise pour faire saisir avant jugement, la demande d'autorisation adressée au tribunal n'est pas tarifée. On ne tarifie que le dépôt de la saisie avant jugement (AVEX) lorsque la demande d'autorisation est accueillie.

Informations supplémentaires

- Voir la section « Commentaires » se trouvant sous l'article 5(1)c) « Demande introductive d'instance et demande reconventionnelle ».

Autorisation aux soins requis par l'état de santé

Une demande pour autorisation du tribunal à ce que des soins **requis** par l'état de santé soient prodigués au mineur ou au majeur inapte à donner son consentement (art. 16 C.c.Q.) est tarifée en vertu l'article 5(6).

Cependant, une demande d'autorisation de consentir aux soins **non requis** par l'état de santé d'une personne âgée de moins de 14 ans ou inapte à consentir est tarifée selon le paragraphe 1° de l'article 15, cette demande y étant expressément prévue.

Informations supplémentaires

- Voir le sujet « Autorisation aux soins non requis par l'état de santé » dans la section « Commentaires » se trouvant sous l'article 15 « Procédure non contentieuse ».

Autorisation pour la célébration du mariage du mineur

Depuis le 8 juin 2016⁴⁹, le mineur qui désire se marier doit obtenir l'autorisation du tribunal à la célébration de son mariage. La demande d'autorisation peut être faite par le mineur seul. De plus, le mineur domicilié au Québec qui désire se marier à l'étranger doit également obtenir l'autorisation du tribunal à la célébration de son mariage⁵⁰. Par conséquent, la demande d'autorisation à la célébration du mariage d'un mineur est tarifée en vertu de l'article 5(6) du Tarif.

Informations supplémentaires

- Note d'information du 28 juin 2016 « Autorisation à la célébration du mariage d'un mineur / Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes (Projet de loi 59 – 2016, chapitre 12) ».

Homologation d'une sentence arbitrale

La demande d'homologation d'une sentence⁵¹ est tarifée en vertu de l'article 5(6), compte tenu qu'il ne s'agit pas d'une demande traitée suivant la procédure non contentieuse.

Homologation d'une transaction

La demande d'homologation d'une transaction est tarifée en vertu de l'article 5(6), compte tenu qu'il ne s'agit pas d'une demande traitée suivant la procédure non contentieuse.

Informations supplémentaires

- Voir la section « Commentaires » se trouvant sous l'article 16 « Autre procédure non contentieuse ».

⁴⁹ Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes (2016, chapitre 12) sanctionnée le 8 juin 2016.

⁵⁰ Art. 3088 C.c.Q.

⁵¹ Art. 645 C.p.c

Article 6 - Frais d'audience pour l'instruction au fond d'une affaire

Pour l'instruction au fond d'une affaire, des frais de 293 \$ par journée d'audience ou de 147 \$ par demi-journée sont exigés à compter de la troisième journée d'audience lorsqu'ils sont exigibles d'une personne physique. Ces frais sont de 364 \$ par journée d'audience ou de 182 \$ par demi-journée lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale.

Ces frais sont imputés et exigibles de chacune des parties en fonction des jours d'audience annoncés par celles-ci. Ils doivent être payés au plus tard quarante-cinq jours avant la date fixée pour l'instruction, à moins qu'un règlement ou un désistement ne soit déposé ou produit au greffe dans le même délai.

Si l'instruction se prolonge au-delà de la durée initialement prévue, chaque partie sera tenue de payer, selon le même taux, la demi-journée ou la journée d'audience additionnelle qu'elle a requise.

Pour les fins du calcul des frais prévus au présent article, une demi-journée correspond à une période d'une durée d'au plus trois heures à l'intérieur d'une même journée.

**** Montants au 1^{er} janvier 2024**

COMMENTAIRES

Les frais d'audience sont applicables à tous les dossiers (matières) qui procèdent selon la procédure contentieuse du Livre II du C.p.c. Ce sont des dossiers assujettis à la réponse, au protocole d'instance, à la défense, à la demande d'inscription pour instruction et jugement, etc. Ces frais sont donc appliqués dans les affaires civile, matrimoniale, non contentieuse (contestée et se poursuivant selon la procédure contentieuse), jeunesse adoption, etc.

Journées ou demi-journées annoncées par les parties

Les journées « annoncées » sont les journées déclarées par les parties sans autre ajustement à la hausse ou à la baisse par le juge ou le greffier spécial lors de la mise au rôle ou l'appel du rôle.

C'est par la demande d'inscription pour instruction et jugement que les parties annoncent le temps d'audience dont elles ont besoin. Cette demande d'inscription est faite par la déclaration commune ou individuelle des parties. C'est à partir de ces documents que le greffier pourra établir le nombre de journées annoncées par les parties.

Dans le cas où un juge ou un greffier spécial réfère le dossier au maître des rôles (ou au greffier) pour mise au rôle sans qu'il n'y ait au dossier une demande d'inscription, c'est le nombre de journées indiquées au procès-verbal (ou le document de référé) qui sera utilisé pour établir les journées annoncées par les parties. Si aucune durée n'est établie par le juge ou le greffier spécial, le maître des rôles devra obtenir des avocats ou des parties, le nombre de journées annoncées pour chacune d'elle. Un document écrit sera requis et conservé au dossier.

Journée d'audience sans frais

Des frais d'audience sont exigibles à compter de la 3^{ième} journée d'audience. Chaque partie bénéficie donc de deux journées d'audience sans frais.

Aux fins d'application du Tarif, toutes les parties sont considérées individuellement, et ce, sans égard au fait que plusieurs d'entre elles puissent être représentées par le même procureur ou ayant des intérêts communs (ex. : codéfendeurs).

Le total de journées annoncées par groupe de parties devra donc être réparti entre chaque partie de ce groupe afin de déduire pour chacune les journées d'audience sans frais. Dans la répartition du temps annoncé par partie, le greffier devra au besoin arrondir à la baisse le résultat qu'il obtiendra afin d'éviter de tarifer davantage de journées que le nombre annoncé.

Exemples de calcul

Nombre de parties	Journées annoncées	Calcul	Journées annoncées et tarifées
A, B et C (3 co-défendeurs ayant le même avocat)	8 journées	8 jrs – 6 jrs sans frais = 2 jrs 2 jrs / 3 parties = 0,66 jrs (on arrondit à la baisse à ½ journée chacune)	½ journée pour A ½ journée pour B ½ journée pour C (au total 1 ½ et non 2 sera tarifiée et payée)
D (1 défendeur)	3 journées	3 jrs – 2 jrs sans frais = 1 jr	1 journée
X, Y, et Z (3 co-défendeurs ayant le même avocat)	8 ½ journées	8½ jrs – 6 jrs sans frais : 2½ jrs 2½ / 3 parties : 0,83 jrs (on arrondit à la baisse à ½ journée chacune)	½ journée pour A ½ journée pour B ½ journée pour C (au total 1 ½ et non 2½ sera tarifiée et payée)
U (1 défendeur)	4 journées	4 jrs – 2 jrs sans frais = 2 jrs	2 journées

Journée :	293 \$/personne physique 364 \$/personne morale
Demi-journée :	147 \$/personne physique 182 \$/personne morale
(Montants en vigueur du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024)	

** Montants au 1^{er} janvier 2024

Païement des frais d'audience

Le Tarif applicable aux frais d'audience est celui en vigueur au moment de leur paiement. Ces frais sont payables au plus tard 45 jours avant l'instruction sauf si un désistement ou un règlement est déposé ou produit dans le même délai, soit au plus tard 45 jours avant la date prévue pour l'instruction.

Par conséquent, si des frais d'audience ont été payés et qu'un désistement ou un règlement est produit plus de 45 jours avant l'instruction, les frais d'audience pourront être remboursés sur demande. Une partie qui produit un désistement ou un règlement moins de 45 jours avant l'instruction n'a pas droit au remboursement des frais d'audience.

Journées ou demi-journées additionnelles

Une fois l'audience tenue, si l'instruction se prolonge au-delà de ce qui a été annoncé, les journées/demi-journées additionnelles devront être tarifées conformément au 3^e alinéa de l'article 6. Pour l'établissement de ces journées additionnelles, il doit être tenu compte des 2 journées sans frais auxquelles toute partie a droit.

Par exemple, si une partie demanderesse a annoncé 1 journée d'audience dans la demande d'inscription pour instruction et jugement et que l'audience requiert une journée additionnelle qui lui est imputable, cette journée additionnelle ne lui sera pas réclamée, car elle est considérée comme la 2^e journée sans frais à laquelle cette partie a droit.

Exemption

L'article 339 C.p.c. a été modifié le 1^{er} janvier 2016 pour se lire ainsi⁵² :

« Une partie à une instance peut, en raison de sa situation économique, demander d'être dispensée du paiement des frais exigés par journée d'audience requise pour l'instruction au fond d'une affaire. Une telle dispense est exceptionnellement accordée par le tribunal, totalement ou partiellement, en tenant compte de tout facteur approprié, y compris de ceux qui peuvent être définis par un règlement du gouvernement, s'il lui est démontré que le paiement de ces frais entraînerait pour cette partie des difficultés à ce point excessives qu'elle ne sera pas en mesure de faire valoir son point de vue valablement.

Cette demande de dispense peut être faite à tout moment de l'instance; elle suspend l'obligation de payer les frais qui en sont l'objet jusqu'à ce que le tribunal en dispose. La décision du tribunal est sans appel. Le tribunal peut néanmoins, même d'office, révoquer la dispense qu'il a accordée ou revoir sa décision de ne pas l'accorder si un changement significatif dans la situation économique de la partie le justifie.

Le tribunal ne peut toutefois accorder une telle dispense si elle s'inscrit dans le cadre d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure qui, émanant de la partie, est manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire ou est autrement abusif. »

⁵² Art. 1 du PL 51 (2015, c. 26).

Une partie peut donc s'adresser au tribunal pour obtenir une exemption de paiement des frais d'audience. Cette demande peut être faite à tout moment et elle suspend l'obligation de paiement des frais d'audience jusqu'à ce que le tribunal ne rende jugement sur cette demande. Si le paiement a déjà été fait, il y aura remboursement sur demande.

Informations supplémentaires

- Formulaire SJ-1137 - Demande de paiement des frais d'audience
- Procédé opérationnel 56.6 « Fixation et réclamation des frais d'audience »
- Procédé opérationnel 56.7 « Paiement des frais d'audience »

Article 7 - Matières familiales

Des frais de 173 \$ sont exigibles pour toute demande de révision de mesures accessoires ordonnées par un jugement qui prononce la séparation de corps, le divorce, la dissolution de l'union civile ou la nullité du mariage ou de l'union civile ainsi que pour toute demande introductive d'instance relative à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires ou pour toute demande en révision d'un jugement portant sur la garde d'enfants ou des obligations alimentaires.

**** Montants au 1^{er} janvier 2024**

COMMENTAIRES

Cet article vise les recours suivants :

- révision des mesures accessoires;
- demande introductive d'instance relative à la garde d'enfants;
- demande introductive d'instance relative à des obligations alimentaires;
- révision d'un jugement portant sur la garde d'enfants ou des obligations alimentaires.

L'article 7 est d'application générale et englobe toutes les demandes qui y sont prévues, qu'elles soient sur projet d'accord ou non.

Cet article ne s'applique pas aux demandes introductives d'instance en divorce, en séparation de corps ou en dissolution d'une union civile, ni aux recours en nullité de mariage ou d'union civile. Ces demandes sont de classe V et sont tarifées selon l'article 5(1) c) du Tarif.

Il ne s'applique pas non plus aux demandes pour mesures provisoires, demandes en révision des mesures provisoires, qui sont sans frais, puisqu'elles ne sont pas introductives d'instance.

Quant à la demande conjointe sur projet d'accord qui règle les conséquences de la séparation de corps, du divorce ou de la dissolution de l'union civile des conjoints, celle-ci est tarifée en vertu de l'article 16 compte tenu qu'il s'agit d'une demande traitée suivant la procédure non contentieuse prévue au paragraphe 7 de l'article 303 C.p.c.

Informations supplémentaires

- Voir la section « Commentaires » se trouvant sous l'article « 16 - Autre procédure non contentieuse ».

Révision des mesures accessoires

Les mesures accessoires visent tous les éléments qui doivent normalement être réglés lors d'un recours en divorce, séparation de corps, dissolution d'union civile, etc. Ce sont notamment : le patrimoine familial (fonds de pension, Régie des rentes, meubles, résidence principale, véhicules de la famille, etc.), la garde d'enfants, la pension alimentaire (conjoint et enfants), la prestation compensatoire, la somme forfaitaire, la provision pour frais, etc.

Toute demande de révision de ces mesures, donc postérieure au jugement qui les accorde, est tarifée suivant cet article.

Garde d'enfant

La notion de garde d'enfant inclut tous les accessoires à cette garde, à savoir : l'accès, les droits de visites et de sorties et les attributs de l'autorité parentale. Ainsi, les recours visant à obtenir des autorisations diverses (ex. : sortie du pays, signature d'un passeport, choix d'une école, déménagement, autorisation de voyager, etc.) sont tarifés selon cet article.

Demande pour garde d'enfant déposée devant la Cour du Québec (en matière d'adoption et de protection de la jeunesse)

En vertu de l'article 37 C.p.c., lorsque la Cour du Québec est déjà saisie d'une demande en matière d'adoption ou de protection de la jeunesse, elle peut se prononcer sur les demandes qui y sont liées concernant, notamment, la garde de l'enfant. Dans ce cas, une demande pour garde d'enfant déposée à la Cour du Québec, Chambre de la Jeunesse, demeure un recours accessoire au recours principal.

Par conséquent, n'étant pas introductive d'instance, le dépôt d'une telle demande pour garde d'enfant à la Cour du Québec ne peut être tarifée en vertu de l'article 7 du Tarif. Celle-ci est donc sans frais car non prévue au tarif.

De plus, l'exemption prévue à l'article 24 du Tarif ne peut trouver application, considérant qu'une demande en garde d'enfant n'est pas une procédure prévue par la LPJ.

Informations supplémentaires

- Procédé opérationnel 8 « La demande pour garde d'enfant émancipation, exercice de l'autorité parentale ou tutelle devant la Chambre de la Jeunesse » dans la section Jeunesse / Protection sur Info-Greffe.
- Voir l'article 24 « Exemptions dans le cas des procédures prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse ».

Obligation alimentaire

La notion d'obligation alimentaire vise tant la fixation, l'annulation, la suspension que la réserve de recours alimentaire. Ces recours sont tarifés selon cet article.

Demande reconventionnelle

Une demande reconventionnelle déposée suite à une demande en révision des mesures accessoires ou d'une demande introductive d'instance relative à la garde d'enfants, à des obligations alimentaires ou en révision d'un jugement portant sur la garde d'enfants ou des obligations alimentaires est tarifée en vertu de l'article 7, qu'elle soit assortie ou non de conclusions monétaires.

Article 8 - Demandes en vertu du Code de la sécurité routière

Des frais de 115 \$ sont exigibles pour une demande présentée à la cour en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

**** Montants au 1^{er} janvier 2024**

COMMENTAIRES

Les demandes déposées en vertu du Code de la sécurité routière et qui sont tarifées selon l'article 8 sont :

❖ La demande pour permis restreint :

Cette demande a pour but de demander à un juge de la Cour du Québec d'enjoindre à la Société de l'assurance automobile du Québec de délivrer au demandeur un permis restreint, suite à la suspension de son permis de conduire due à l'accumulation des points d'inaptitude.

Des frais judiciaires sont également exigibles pour une demande en modification des conditions pour l'obtention d'un permis restreint. Cette demande est considérée comme étant une nouvelle demande adressée à un juge de la Cour du Québec.

❖ La demande pour mainlevée de saisie de véhicule :

Cette demande s'adresse au propriétaire d'un véhicule routier ou hors route saisi par un agent de la paix en vertu du Code de la sécurité routière, qui veut demander à un juge de la Cour du Québec d'être remis en possession de son véhicule.

❖ La demande pour la levée de la suspension du permis de conduire ou du droit d'en obtenir un :

Cette demande a pour but de demander à un juge de la Cour du Québec de lever la suspension du permis de conduire ou du droit d'en obtenir un à la suite de la participation à une infraction de course de rue ou du surf de véhicule avec un véhicule routier ou un véhicule hors route.

Informations supplémentaires

- Note d'information 2015-12-16 : Dispositions du Code de la sécurité routière applicables aux véhicules hors route (Projet de loi n° 16 (2014, c. 12)).

- Note d'information 2012-06-30 : Entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi modifiant le code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2010, c. 34).

Article 9 - État des frais de justice

Des frais de 49,50 \$ sont exigibles d'une personne physique et de 60,75 \$ s'il s'agit d'une personne morale, pour l'opposition ou l'homologation relative à l'état des frais de justice.

**** Montants au 1^{er} janvier 2024**

COMMENTAIRES

Des frais sont exigibles pour l'opposition ou l'homologation relative à l'état des frais de justice⁵³.

Le dépôt d'une opposition à un état des frais, par la partie qui les doit, entraîne automatiquement le processus de vérification, le greffier en sera saisi et des frais seront alors payables.

Également, une fois l'état des frais établi, une partie peut en demander l'homologation au greffier. Des frais sont alors payables.

Ce sont les seuls frais exigibles au niveau de l'état des frais, aucuns frais n'étant prévus au tarif pour le dépôt d'un état des frais. Il est en de même pour le dépôt, depuis le 1^{er} janvier 2016, d'un mémoire de frais qui lui, également, n'est pas tarifé.

Ces mêmes règles s'appliquent pour le dépôt d'un état de frais subséquent.

Informations supplémentaires

- Note d'information du 7 mars 2016 « Rôle du greffier dans le cadre de l'homologation de l'état des frais ».

⁵³ Art. 344 C.p.c.

Article 10 - Matière immobilière

En matière immobilière, des frais de 196 \$ sont exigibles pour une personne physique et de 243 \$ s'il s'agit d'une personne morale :

- 1 ° pour l'exécution des devoirs du greffier, de la réception du dossier jusqu'à la distribution du produit de la vente, le cas échéant;
- 2 ° pour la contestation d'un état de collocation.

Le paiement des frais prévus permet à chaque partie intéressée d'obtenir une copie du jugement disposant de l'état de collocation.

**** Montants au 1^{er} janvier 2024**

COMMENTAIRES

Tous les devoirs du greffier relatifs à l'exécution d'un avis de saisie immobilière sont couverts par les frais prévus à l'article 10. Il ne faut pas confondre cet article avec l'article 5(4)c) qui prévoit la tarification pour le dépôt d'un avis d'exécution ou d'un avis d'exécution modifié.

Puisqu'un avis d'exécution de saisie immobilière peut viser plus d'un immeuble, dans ce cas, des frais devront être facturés pour chaque état de collocation dressé par le greffier.

Cet article est également applicable lors des ventes pour défaut de paiement des taxes pour lesquels le greffier doit dresser un état de collocation ou un jugement de distribution.

État de collocation

Tout intéressé par l'état de collocation qui le conteste doit payer les frais; c'est donc dire qu'il y a autant de frais perçus qu'il y a de contestants. Il est à noter que ces frais ne visent pas les moyens qu'exerce une partie à l'encontre du jugement en homologation de l'état de collocation (appel, pourvoi en rétractation de jugement et demande en rectification de jugement).

Le jugement disposant d'un état de collocation est remis sans frais, sur demande d'une personne intéressée.

Jugement de distribution

L'article 10 s'applique dans le cas d'un jugement de distribution prévu en vertu de la Loi sur les cités et villes et dans le Code municipal du Québec.

Article 11 - État de collocation ou jugement de distribution

Lors de la confection d'un état de collocation ou pour tout jugement de distribution, il est perçu un frais équivalent à 3 % de l'ensemble des sommes prélevées ou consignées.

COMMENTAIRES

Ce droit de 3 % est indiqué dans l'état de collocation (ou jugement de distribution) et c'est au moment de la distribution qu'il y a distraction en faveur du ministre des Finances. Les sommes prélevées ou consignées correspondent au montant de l'adjudication.

L'article 53.15 de la Loi sur l'expropriation⁵⁴ prévoit que, lors de la distribution d'une indemnité provisionnelle, les frais de justice ne sont pas colloqués.

⁵⁴ RLRQ., chapitre E-24.

Article 12 - Réclamation sur saisie en mains tierces ou sur dépôt volontaire

Pour une réclamation sur saisie en mains tierces ou sur dépôt volontaire conformément aux articles 664 à 670 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1), les seuls frais exigibles jusqu'à satisfaction complète de cette réclamation sont de 39 \$ pour une personne physique et de 48,50 \$ pour une personne morale.

**** Montants au 1^{er} janvier 2024**

COMMENTAIRES

L'article 12 du Tarif prévoit que pour une réclamation sur saisie en mains tierces de revenus ou de sommes ou sur dépôt volontaire, ce sont les seuls frais exigibles jusqu'à satisfaction complète de cette réclamation.

Il s'agit donc de frais fixes, sans égard au montant de la réclamation.

Les frais sont exigibles pour chaque réclamation produite au greffe.

Article 13 - Exemptions

Les articles 5, 9, 10, 12, 18 et 19, selon le cas, ne s'appliquent pas aux procédures prises par le ministre chargé de l'application de la Loi facilitant la perception des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) en sa qualité de percepteur d'une pension alimentaire, ni pour une somme recouvrable en vertu du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

COMMENTAIRES

Les articles visés par l'exemption prévue à l'article 13 du Tarif sont les suivants :

- Art. 5 : Demandes introductives d'instance et autres actes assimilés; réponse, opposition et autres actes assimilés; inscription pour instruction et jugement; contestation, demande d'annulation ou opposition en matière d'exécution; avis d'exécution; rétractation de jugement et mesures provisionnelles
- Art. 9 : Opposition ou homologation d'un état des frais de justice
- Art. 10 : Exécution en matière immobilière
- Art. 12 : Réclamation sur saisie en mains tierces et sur dépôt volontaire
- Art. 18 : Appel à la Cour d'appel
- Art. 19 : Appel à la Cour supérieure ou à la Cour du Québec

En perception des pensions alimentaires, pour l'application de l'article 100 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires⁵⁵, une référence au percepteur des pensions alimentaires est une référence au ministre du revenu, maintenant l'Agence du Revenu du Québec⁵⁶ depuis le 1^{er} avril 2011, laquelle est donc exemptée du paiement de ces frais judiciaires.

Percepteur d'une somme recouvrable en vertu du Code de procédure pénale

Entre autres, les procédures entreprises par le percepteur des amendes (Bureau des infractions et amendes - BIA) sont exemptées du paiement des frais qui sont exigibles en vertu des articles 5, 9, 10, 12, 18 et 19 du Tarif.

Il pourrait s'agir également d'une municipalité qui entreprend des procédures afin de recouvrer une somme en vertu du Code de procédure pénale.

⁵⁵ RLRQ, chapitre P-2.2.

⁵⁶ Loi sur l'administration fiscale, RLRQ, c. A-6.002.

Article 14 - Dépôt de sommes d'argent

Lorsqu'une somme d'argent est déposée, les frais suivants sont exigibles :

1 ° si la somme est de 10 000 \$ ou moins, 4 % de cette somme;

2 ° si la somme est supérieure à 10 000 \$, 4 % de la première tranche de 10 000 \$ et 0,5 % de l'excédent.

Le présent article s'applique également lorsque l'objet du dépôt est une valeur mobilière plutôt qu'une somme d'argent. Dans ce cas, les frais sont calculés à partir de la valeur déclarée par le déposant dans l'acte de procédure ou autre document dans lequel il énonce déposer cette valeur.

Le présent article s'applique également lorsqu'une personne fournit un cautionnement. Dans ce cas, les frais sont calculés sur le montant du cautionnement qui doit être fourni.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux sommes déposées à la suite d'une saisie en mains tierces, d'un dépôt volontaire, ni aux sommes visées à l'article 11.

** Montants au 1^{er} janvier 2024

COMMENTAIRES

Cet article s'applique, notamment, dans le cas d'un cautionnement fourni pour compenser les frais et le préjudice pouvant résulter d'une injonction interlocutoire⁵⁷ ou un cautionnement pour requérir la sûreté des frais de justice dont le tribunal pourrait ordonner le paiement par un demandeur qui ne réside pas au Québec⁵⁸. Les frais sont calculés sur le montant du cautionnement qui doit être fourni.

Pour que cet article trouve application, la somme d'argent doit véritablement être déposée au greffe. Ainsi, une somme d'argent ou une valeur mobilière consignée au bureau des dépôts du Québec ou auprès d'une société de fiducie n'obligera pas l'acquittement de frais au greffe. La production du récépissé délivré par une société de fiducie et l'écrit constatant les engagements pris par celle-ci n'entraînent pas le paiement de frais.

Cet article ne s'applique pas lors du dépôt de sommes dans le cadre d'une saisie en mains tierces de revenus ou de sommes ou lors du dépôt volontaire, ni aux sommes visées à l'article 11 du présent Tarif. Il ne s'applique pas non plus pour un cautionnement en matière pénale ou criminelle.

Expropriation

La Loi sur l'expropriation prévoit que l'expropriant doit déposer l'indemnité provisionnelle au greffe de la Cour supérieure. Lors du dépôt de cette indemnité, les frais prévus à l'article 14 du Tarif ne sont pas applicables, vu le dernier alinéa de cet article qui prévoit une exemption pour les sommes visées à l'article 11 du Tarif. Il s'agit alors des sommes nécessitant la confection d'un état de collocation ou un jugement de distribution.

⁵⁷ Art. 511 C.p.c.

⁵⁸ Art. 492 C.p.c.

Cautionnement requis par la Loi sur les transports et par la Loi concernant les services de transport par taxi

Les frais prévus à l'article 14 s'appliquent pour le dépôt au greffe d'un cautionnement prévu par la Loi sur les transports⁵⁹ et par la Loi concernant les services de transport par taxi⁶⁰.

En effet, l'article 71 de la Loi concernant les services de transport par taxi ainsi que l'article 80 de la Loi sur les transports prévoient que tout agent de la paix peut, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire que le véhicule sert ou a servi à commettre une infraction, saisir un véhicule jusqu'à ce que le tribunal compétent ou un juge de ce tribunal en autorise la libération avec cautionnement.

⁵⁹ RLRQ, chapitre T-12.

⁶⁰ RLRQ, chapitre S-6.01.

Article 15 - Procédure non contentieuse

Des frais de 230 \$ sont exigibles pour la présentation d'une demande traitée suivant la procédure non contentieuse, que cette demande porte sur un ou plusieurs des objets suivants ou qui sont de même nature :

- 1 ° l'autorisation de consentir aux soins non requis par l'état de santé d'une personne âgée de moins de 14 ans ou inapte à consentir;
- 2 ° l'aliénation d'une partie du corps d'un mineur ou d'un majeur inapte;
- 3 ° le jugement déclaratif de décès;
- 4 ° la tutelle à l'absent, au mineur ou au majeur, l'émancipation du mineur, le mandat de protection ainsi que la représentation temporaire du majeur inapte;
- 5 ° la nomination, la désignation ou le remplacement de toute personne qui doit, selon la loi, être fait par le tribunal, d'office ou à défaut d'entente entre les intéressés, ainsi que les demandes de cette nature en matière de tutelle au mineur, de tutelle au majeur, de mandat de protection, de représentation temporaire du majeur inapte, de succession et d'administration du bien d'autrui;
- 6 ° le placement et l'adoption de l'enfant ainsi que l'attribution du nom de l'adopté;
- 7 ° la modification du registre de l'état civil;
- 8 ° la vérification de testaments, l'obtention de lettres de vérification et, en matière de succession, la liquidation et le partage;
- 9 ° l'administration d'un bien indivis, d'une fiducie ou du bien d'autrui;
- 10 ° l'acquisition du droit de propriété d'un immeuble par prescription;
- 11 ° l'inscription ou la rectification, la réduction ou la radiation d'une inscription sur le registre foncier ou le registre des droits personnels et réels mobiliers;
- 12 ° la délivrance d'actes notariés ou le remplacement et la reconstitution d'écrits;
- 13 ° les demandes d'exemption ou de suspension de l'obligation de verser la pension alimentaire et les arrérages au ministre chargé de l'application de la Loi facilitant la perception des pensions alimentaires (chapitre P-2.2).

** Montants au 1^{er} janvier 2024

COMMENTAIRES

Cet article s'applique aux procédures non contentieuses qui y sont énumérées, tant introductives d'instance qu'en cours d'instance.

Autorisation aux soins non requis par l'état de santé

Une demande d'autorisation de consentir aux soins **non requis** par l'état de santé d'une personne âgée de moins de 14 ans ou inapte à consentir est tarifée selon le paragraphe 1° de l'article 15. Il s'agit de l'autorisation du tribunal requise à l'article 18 C.c.Q. Cet article 18 prévoit que lorsque la personne est âgée de moins de 14 ans ou qu'elle est inapte à consentir, le consentement aux soins qui ne sont pas requis par son état de santé est donné par le titulaire de l'autorité parentale, le mandataire, le tuteur ou le curateur; l'autorisation du tribunal est en outre nécessaire si les soins présentent un risque sérieux pour la santé ou s'ils peuvent causer des effets graves et permanents.

Cependant, une demande pour autorisation du tribunal à ce que des soins **requis** par l'état de santé soient prodigués au mineur ou au majeur inapte à donner son consentement (art. 16 C.c.Q.) est tarifée en vertu l'article 5(6), c'est-à-dire comme étant une mesure provisionnelle.

Informations supplémentaires

- Voir la section « Commentaires » se trouvant sous l'article 5(6) « Mesures provisionnelles ».

Adoption

En matière d'adoption, plus d'une procédure peuvent être déposées dans un même dossier par les parties⁶¹. Ces procédures sont tarifées sous l'article 15, notamment :

- Demande en placement en vue de l'adoption : art. 436 et 437 C.p.c.
- (suite à un consentement ou à une déclaration d'admissibilité)
- Demande en révocation d'une ordonnance de placement : art. 438 C.p.c.
- (si pas de demande d'adoption)
- Demande en adoption d'une personne majeure: art. 440 C.p.c.
- Demande en reconnaissance d'un jugement d'adoption rendu hors Québec : art. 442 C.p.c.
- Demande en adoption d'une personne mineure : art. 432 C.p.c.
- Demande en reconnaissance judiciaire de l'adoption coutumière autochtone d'un enfant domicilié hors du Québec, au Canada : art. 565.2 et 574.1 C.c.Q.

Si une demande en matière d'adoption contient plusieurs conclusions, la procédure est tarifée une seule fois en application de l'article 15. En effet, ce ne sont pas les conclusions qui doivent être tarifées, mais le dépôt de la procédure.

La demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption en vertu de l'article 435 C.p.c. ainsi que la demande en restitution de l'enfant et en rétractation de consentement en vertu de l'article 434 C.p.c. sont, quant à elles, tarifées selon l'article 3 du tarif, c'est-à-dire comme étant des demandes introductives d'instance de valeur indéterminée.

Informations supplémentaires

- Voir la section « Commentaires » se trouvant sous l'article 3 « Demande introductive d'instance de valeur indéterminée ».

⁶¹ Art. 150 *Règlement de la Cour du Québec* (R.C.Q.).

Exemption ou suspension de verser la pension alimentaire à l'ARQ

Une demande d'exemption de l'obligation de verser la pension alimentaire et les arrérages au ministre chargé de l'application de la Loi facilitant la perception des pensions alimentaires⁶² est tarifée en vertu du paragraphe 13 de l'article 15. Il en est de même pour la demande en suspension d'une telle obligation conformément à l'article 3.1 de cette même loi.

Autorisation de vendre un bien appartenant à un mineur

La demande visant à obtenir l'autorisation de vendre le bien appartenant à un mineur, à un majeur en tutelle ou en curatelle ou à un absent en vertu de l'article 307 C.p.c. est tarifée en vertu l'article 15.

Demande de tutelle au mineur déposée devant la Cour du Québec (en matière d'adoption et de protection de la jeunesse)

En vertu de l'article 37 C.p.c., lorsque la Cour du Québec est déjà saisie d'une demande en matière d'adoption ou de protection de la jeunesse, elle peut se prononcer sur les demandes qui y sont liées concernant, notamment, la tutelle demandée par le DPJ.

Les demandes en matière de tutelle prévues par la LPJ, soit la demande de nomination d'un tuteur ou son remplacement, sont sans frais, vu l'exemption prévue à l'article 24 du Tarif.

Informations supplémentaires

- Procédé opérationnel 8 « La demande pour garde d'enfant émancipation, exercice de l'autorité parentale ou tutelle devant la Chambre de la Jeunesse » dans la section Jeunesse / Protection sur Info Greffe.
- Voir l'article 24 « Exemptions dans le cas des procédures prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse ».
- Note d'information du 10 mai 2018 « Demande d'émancipation déposée en vertu de l'article 37 al. 3 C.p.c. – Entrée en vigueur de l'article 70.0.1 L.p.j. – Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions (2017, chapitre 18) ».

Demande d'émancipation déposée devant la Cour du Québec (en matière d'adoption et de protection de la jeunesse)

En vertu de l'article 37 C.p.c., lorsque la Cour du Québec est déjà saisie d'une demande en matière d'adoption ou de protection de la jeunesse, elle peut se prononcer sur les demandes qui y sont liées concernant, notamment, l'émancipation de l'enfant. Dans ce cas, une demande d'émancipation déposée à la Cour du Québec demeure un recours accessoire au recours principal.

Par conséquent, n'étant pas introductive d'instance, une telle demande déposée à la Cour du Québec ne peut être tarifée en vertu de l'article 3 du Tarif. Celle-ci est donc sans frais car non prévue au tarif.

⁶² RLRQ, chapitre P-2.2.

La demande d'émancipation, lorsque présentée à la Cour du Québec, suit la procédure prévue à la LPJ notamment quant aux règles d'appel et de signification. Elle ne suit la procédure non contentieuse que lorsqu'elle est déposée en Cour supérieure.

Demande d'émancipation déposée devant la Cour supérieure

La demande d'émancipation déposée devant la Cour supérieure est traitée suivant la procédure non contentieuse. Elle est donc tarifée en vertu de l'article 15.

Informations supplémentaires

- Procédé opérationnel 8 « La demande pour garde d'enfant émancipation, exercice de l'autorité parentale ou tutelle devant la Chambre de la Jeunesse » dans la section Jeunesse / Protection sur Info Greffe.
- Voir l'article 24 « Exemptions dans le cas des procédures prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse ».
- Note d'information du 10 mai 2018 « Demande d'émancipation déposée en vertu de l'article 37 al. 3 C.p.c. – Entrée en vigueur de l'article 70.0.1 L.p.j. – Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions (2017, chapitre 18) ».

Demande de reconnaissance judiciaire de l'adoption coutumière autochtone d'un enfant domicilié hors du Québec

La reconnaissance judiciaire de l'adoption coutumière autochtone d'un enfant domicilié hors du Québec, au Canada, implique le dépôt d'une demande en justice. Cette demande est de la compétence exclusive de la Cour du Québec et donne ouverture à un dossier de juridiction 43 (adoption). Comme cette demande suit la procédure non contentieuse (art. 303 (6°) C.p.c.), des frais sont exigibles en vertu du paragraphe 6 de l'article 15 du Tarif.

Informations supplémentaires

- Note d'information du 12 juin 2018 « Adoption et tutelle coutumière autochtone – Projet de loi 113 modifiant le Code civil en matière d'adoption et de communication de renseignements ».

La représentation temporaire du majeur inapte

Le tribunal peut autoriser une personne à accomplir un acte déterminé au nom d'un majeur s'il est établi que l'inaptitude de celui-ci est telle qu'il a besoin d'être représenté temporairement pour l'accomplissement de cet acte. La représentation temporaire fait partie des demandes qui suivent la procédure non contentieuse en vertu de l'alinéa 4 de l'article 303 C.p.c.

Les frais judiciaires prévus à l'article 15 (4°) et (5°) du Tarif sont exigibles pour le dépôt de la demande de représentation ou pour être désigné comme représentant temporaire du majeur inapte.

Informations supplémentaires

- Note d'information du 28 octobre 2022 « Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (Projet de loi 18) ».

Article 16 - Autre procédure non contentieuse

Des frais de 115 \$ sont exigibles pour la présentation de toute autre demande traitée suivant la procédure non contentieuse et qui n'est pas prévue à l'article 15.

Malgré ce qui précède, il n'y a pas de frais exigibles pour une demande visant à confier une personne aux soins d'un établissement de santé ou de services sociaux en vue, notamment, de la soumettre à une évaluation psychiatrique.

**** Montants au 1^{er} janvier 2024**

COMMENTAIRES

Cet article vise toute autre procédure non contentieuse, tant introductive d'instance que celle en cours d'instance. Ce qui exclut les demandes purement de procédure civile (ex. : mode spécial de signification, changement de district, amendement, précisions, etc.), lesquelles ne sont pas tarifées.

Demande en autorisation, approbation ou homologation en procédure non contentieuse

Une demande visant à obtenir une autorisation, une approbation ou une homologation qui est traitée suivant la procédure non contentieuse et qui n'est pas prévue à l'article 15 est tarifée sous l'article 16. Dans les autres cas (lorsque la demande n'est pas traitée suivant la procédure non contentieuse), cette demande est tarifée suivant l'article 5(6) du Tarif.

Informations supplémentaires

- Voir la section « Commentaires » se trouvant sous l'article 5(6) « Mesures provisionnelles ».

Autorisation d'exhumer un corps (art. 49 C.c.Q.)

Une demande pour obtenir l'autorisation d'exhumer un corps, non contestée, est tarifée en vertu de l'article 16, comme étant une demande traitée suivant la procédure non contentieuse.

Demande de reconnaissance d'une décision étrangère

La demande de reconnaissance d'une décision étrangère déposée en vertu de l'article 507 C.p.c. est généralement traitée suivant la procédure non contentieuse et tarifée en vertu de l'article 16 du Tarif, à moins qu'elle n'apparaisse, à sa face même, comme étant de nature contentieuse. Dans ce dernier cas, elle devra être tarifée comme étant une demande introductive d'instance de valeur indéterminée selon l'article 3 du Tarif.

La tarification applicable à la demande de reconnaissance d'une décision étrangère s'applique également pour le dépôt des demandes suivantes :

- La demande fondée sur l'article 6 de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires⁶³;
- La demande de confirmation d'une ordonnance conditionnelle fondée sur les articles 18 à 20.1 de la Loi sur le divorce;

⁶³ RLRQ, chapitre E-19.

- La demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale rendue hors Québec selon les articles 652 et ss C.p.c.

Examen psychiatrique et garde en établissement

Une demande pour faire subir un examen psychiatrique à une personne qui le refuse ou pour qu'une personne soit gardée contre son gré par un établissement visé dans les lois relatives aux services de santé et aux services est déposée lorsque la personne visée refuse de s'y soumettre volontairement.

Il n'y a aucuns frais pour une demande introduite en vertu de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui⁶⁴ ou en vertu des articles 395 et suivants C.p.c. (demande d'examen psychiatrique ou de garde en établissement).

L'exemption de paiement de frais n'est valable que pour les deux cas ci-haut mentionnés. Ainsi, des frais doivent être acquittés sur une demande pour autorisation du tribunal à ce que des soins soient prodigués à une personne.

Demande conjointe sur projet d'accord

Le dépôt d'une demande conjointe sur projet d'accord qui règle les conséquences de la séparation de corps, du divorce ou de la dissolution de l'union civile des conjoints est tarifé en vertu de l'article 16 du Tarif. Il s'agit d'une demande traitée suivant la procédure non contentieuse prévue au paragraphe 7 de l'article 303 C.p.c. Pour être tarifée en vertu de l'article 16, une demande conjointe sur projet d'accord doit contenir une conclusion demandant au tribunal de prononcer le divorce, la séparation de corps ou la dissolution de l'union civile des conjoints.

Par ailleurs, lors du dépôt de la demande conjointe sur projet d'accord qui règle les conséquences **du divorce**, en plus des frais judiciaires prévus à l'article 16 du Tarif, il faut percevoir les droits de 10\$ prévus pour le BEAD.

Informations supplémentaires

- Voir les sections « Commentaires » se trouvant sous l'article 5(6) « Mesures provisionnelles » ainsi que sous l'article 15 « Procédure non contentieuse ».

Demandes en filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui

Les demandes en filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui sont tarifées en vertu de l'article 16. La Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression⁶⁵ est venue modifier l'article 303 du C.p.c. pour prévoir que ces demandes sont traitées suivant la procédure non contentieuse. Cette modification est entrée en vigueur le 6 juin 2023.

⁶⁴ RLRQ, chapitre P-38.001.

⁶⁵ 2023, chapitre 13.

Article 17 - Procès-verbal des opérations et conclusions du notaire

Des frais de 57,50 \$ sont exigibles pour le dépôt d'un procès-verbal des opérations et conclusions du notaire dans une matière traitée suivant la procédure non contentieuse.

**** Montants au 1^{er} janvier 2024**

COMMENTAIRES

L'article 318 C.p.c. prévoit qu'à la fin de ses opérations, le notaire dresse un procès-verbal en minute de ses opérations et de ses conclusions. Donc, par exemple, pour le dépôt au greffe du procès-verbal d'opérations du notaire en matière de tutelle au mineur, en matière de testament et lettres de vérification, en matière de tutelle au majeur et en matière de mandat de protection dans le cadre des procédures devant notaire, des frais sont exigibles en vertu de l'article 17 du Tarif.

L'article 17 vise exclusivement le dépôt d'un procès-verbal des opérations et conclusions du notaire dans une matière traitée suivant la procédure non contentieuse.

Procès-verbal de vérification de testament

En matière de vérification de testament ou d'obtention de lettres de vérification, le dépôt au greffe du procès-verbal du notaire prévu à l'article 319 C.p.c. est tarifé en vertu de l'article 17 du Tarif.

Procès-verbal de dessaisissement du notaire

L'article 317 C.p.c. prévoit que lors d'une contestation réelle de la demande, le notaire doit dresser sans délai un procès-verbal des opérations qu'il a effectuées et transférer le dossier au tribunal compétent qui en est saisi par le dépôt du procès-verbal. Par conséquent, le dépôt d'un procès-verbal de dessaisissement du notaire qui a reçu une contestation réelle de la demande dont il est saisi n'est pas tarifé.

Avis du notaire indiquant le début des opérations

L'article 313 C.p.c. prévoit que le notaire saisi d'une demande doit la faire signifier à la personne concernée par celle-ci et la notifier aux personnes qui peuvent y avoir intérêt en raison de leurs liens étroits avec la personne concernée. Il s'agit de demandes non contentieuses énumérées à l'article 312 C.p.c. Le notaire doit alors joindre à la demande un avis indiquant, notamment, la date, l'heure et le lieu où il commencera ses opérations ainsi que l'objet de la demande et la nature des droits des intéressés. La copie de la demande et de l'avis qui doit être déposée au greffe n'est pas tarifée. Seul le dépôt du procès-verbal des conclusions et opérations du notaire est tarifé en vertu de l'article 17 du tarif.

Article 18 - Appel à la Cour d'appel

Les frais exigibles à la Cour d'appel sont les suivants :

- 1 ° pour le dépôt au greffe de la Cour d'appel ou à celui du tribunal de première instance, selon le cas, d'une déclaration d'appel ou d'un appel incident ou d'un acte de procédure de même nature, ainsi que pour l'examen, la préparation du dossier et sa transmission à la Cour d'appel, l'une des sommes suivantes :
 - a) dans le cas d'un jugement final, la somme de 391 \$ si elle est exigible d'une personne physique et de 485 \$ si elle est exigible d'une personne morale;
 - b) dans le cas d'un jugement interlocutoire, la somme de 293 \$ si elle est exigible d'une personne physique et de 364 \$ si elle est exigible d'une personne morale;
- 2 ° pour le dépôt d'un acte de représentation ou d'absence de représentation, la somme de 97,75 \$ si elle est exigible d'une personne physique et de 121 \$ si elle est exigible d'une personne morale.

**** Montants au 1^{er} janvier 2024**

COMMENTAIRES

Lors d'un appel de plein droit, les frais sont exigibles lors du dépôt d'une déclaration d'appel⁶⁶.

Dans le cas où une permission d'en appeler est requise, l'art. 357 C.p.c. prévoit que la demande pour permission d'appeler est jointe à la déclaration d'appel. Si la permission d'appeler est accordée, la déclaration est réputée faite au jour du jugement qui l'autorise. Dans ce cas, la demande pour permission d'appeler accompagnée de la déclaration est sans frais, mais les frais doivent être perçus lorsque le jugement accordant la permission d'appel est reçu au greffe.

Des frais sont également exigibles pour le dépôt d'un appel incident.

Cependant, vu l'article 20 du Tarif, il n'y a aucuns frais pour une demande en rejet de l'appel, une contestation ou une procédure qui est de même nature.

Conformément à l'article 352 C.p.c., la déclaration d'appel est déposée au greffe de la Cour d'appel. Par conséquent, les frais exigibles pour le dépôt de cette procédure sont prélevés par le greffe de cette Cour et non par celui du tribunal de première instance, à l'exception de l'appel en matière de faillite. Dans ce dernier cas, les frais d'appel sont prélevés par le greffe de première instance (registraire).

Informations supplémentaires

- Voir la section « Commentaires » se trouvant sous l'article 20 « Portée des frais en appel ».

⁶⁶ Art. 352 C.p.c.

Article 19 - Appel à la Cour supérieure ou à la Cour du Québec

Les frais exigibles pour un appel à la Cour supérieure ou à la Cour du Québec, lorsque l'une ou l'autre de ces cours exerce une juridiction d'appel, sont les suivants :

- 1 ° pour le dépôt au greffe de la cour compétente d'une déclaration d'appel ou d'une procédure qui est de même nature, selon le cas, la somme de 97,75 \$ si elle est exigible d'une personne physique et de 121 \$ si elle est exigible d'une personne morale;
- 2 ° pour une demande de rejet de l'appel, une contestation ou une procédure qui est de même nature, la somme de 49,50 \$ si elle est exigible d'une personne physique et de 60,75 \$ si elle est exigible d'une personne morale.

**** Montants au 1^{er} janvier 2024**

COMMENTAIRES

Lors d'un appel de plein droit, les frais sont exigibles lors du dépôt d'une déclaration d'appel⁶⁷.

Dans le cas où une permission d'en appeler est requise, l'art. 357 du C.p.c. prévoit que la demande pour permission d'appeler est jointe à la déclaration d'appel. Si la permission d'appeler est accordée, la déclaration est réputée faite au jour du jugement qui l'autorise. Dans ce cas, la demande pour permission d'appeler accompagnée de la déclaration d'appel est sans frais, mais les frais doivent être perçus lorsque le jugement accordant la permission d'appel est reçu au greffe.

Des frais sont également exigibles pour le dépôt d'une demande de rejet de l'appel, une contestation ou une procédure qui est de même nature.

Cependant, vu l'article 20 du Tarif, il n'y a aucuns frais pour le dépôt d'un appel incident.

Contestation en matière fiscale (Auparavant l'appel en matière fiscale à la Cour du Québec)

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la contestation en matière fiscale à la Cour du Québec et celle à la Division des petites créances remplacent le pourvoi en appel et l'appel sommaire en cette matière.

Informations supplémentaires

- Voir la section « Contestation en matière fiscale » se trouvant sous l'article 3 « Valeur indéterminée ».

⁶⁷ Art. 352 C.p.c.

Appel au Tribunal des professions

Les procédures déposées dans le cadre d'un appel au Tribunal des professions en vertu du Code des professions⁶⁸ sont tarifées selon le tableau suivant :

TRIBUNAL DES PROFESSIONS	
Procédure concernée	Tarif applicable
Demande en appel des articles 164 par. 2° et 182.2 du Code	Article 19 par. 1° du Tarif
Acte de représentation article 164 (3) du Code	Article 20 procédure non tarifée
Mémoire des articles 167 et 182.4 du Code	Procédure non tarifée
L'opposition, la demande d'homologation d'un état frais de l'article 177.0.1 du Code	Article 20 procédure non tarifée
Frais pour l'instruction au fond d'une affaire	Article 20 procédure non tarifée
Droits de greffe pour l'obtention d'une copie de document, pour la reproduction sur support technologique de tout document et pour la copie de fichiers entre deux supports technologiques de tout document	Article 22 par. 2°, 3° et 4° du Tarif

Informations supplémentaires

- Voir la section « Commentaires » se trouvant sous l'article 20 « Portée des frais en appel ».

⁶⁸ RLRQ, chapitre C-26.

Article 20 - Portée des frais en appel

Les frais prévus aux articles 18 et 19 sont les seuls frais exigibles en matière d'appel.

COMMENTAIRES

En vertu de cet article 20 du Tarif, les seuls frais prévus aux articles 18 (appel à la Cour d'appel) et 19 (appel à la Cour supérieure et à la Cour du Québec) sont exigibles en matière d'appel.

Par conséquent, aucuns autres frais ne peuvent être exigés que ceux spécifiquement prévus aux articles 18 et 19.

Par exemple, dans le cadre d'un appel devant la Cour d'appel, le dépôt d'une demande de rejet de l'appel ou d'une contestation est sans frais, car non prévu à l'article 18.

Finalement, le dépôt d'un acte de représentation lors d'un appel au Tribunal des professions est sans frais, car non prévu à l'article 19⁶⁹.

Informations supplémentaires

- Voir les sections « Commentaires » se trouvant sous l'article 18 « Appel à la Cour d'appel » et sous l'article 19 « Appel à la Cour supérieure ou à la Cour du Québec ».

⁶⁹ Code des professions, RLRQ, chapitre C-26, art. 164, alinéa 3.

Article 21 - Paiement dans un autre greffe

Le paiement des droits et des frais prévus aux articles 3, 5 à 12 et 14 à 19 peut être effectué dans un district autre que celui dans lequel la demande ou l'avis a été présenté ou doit être présenté.

COMMENTAIRES

S'il s'agit d'une procédure introductive d'instance, le paiement est saisi sous le numéro XXX-99-999999-XXX, dans les autres cas, selon le numéro de dossier apparaissant sur la procédure.

Article 22 - Droits de greffe

Les droits de greffe suivants sont exigibles :

- 1 ° Dépôt, production et enregistrement d'un document requis un règlement ou une loi autre que le code de procédure civile
- 2 ° Copie de tout document (sauf acte notarié)
- 3 ° Reproduction sur support technologique et copie de fichiers
- 4 ° Copie de fichiers entre deux supports technologiques de tout document
- 5 ° Copie, extrait ou annexe d'un acte notarié déposé au greffe de la Cour supérieure

COMMENTAIRES

L'article 22 du Tarif qui prévoit les droits de greffe exigibles pour tout service rendu par les greffes. C'est donc dire que ces droits peuvent s'appliquer dans d'autres matières qu'en matière civile, par exemple, en faillite et en matière criminelle.

Les pages qui suivent détaillent les droits de greffe applicables selon les demandes mentionnées aux paragraphes 1 à 5 de l'article 22 ainsi que certaines exemptions applicables.

Article 22 - Dépôt, production et enregistrement d'un document requis un règlement ou une loi autre que le code de procédure civile

Les droits de greffe suivants sont exigibles :

1 ° pour le dépôt, la production ou l'enregistrement d'un document lorsque ces actes sont requis, le cas échéant, par un règlement ou une loi autre que la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) et que le présent tarif n'en fixe pas autrement le droit payable, la somme de 63 \$;

(...)

Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'enregistrement, la production ou le dépôt d'un document est requis aux fins d'exécution par la Loi sur le divorce (L.R.C. 1985, c. 3 (2^e suppl.)), la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (chapitre E - 19) ou la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1). Il ne s'applique pas non plus lorsque l'enregistrement, la production ou le dépôt d'un avis de rajustement est requis pour l'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A-2.02).

Aucun droit de greffe n'est exigible pour la première copie du jugement demandée par chacune des parties. Il ne s'applique pas non plus aux copies de jugements comportant une ordonnance alimentaire.

**** Montants au 1^{er} janvier 2024**

COMMENTAIRES

Le paragraphe 1° de l'article 22 prévoit les droits de greffe exigibles pour le dépôt, la production ou l'enregistrement d'un document lorsque ces actes sont requis, le cas échéant, par un règlement ou une loi autre que le Code de procédure civile et que le présent tarif n'en fixe pas autrement le droit payable.

Cet article prévoit aussi des exemptions, par exemple, aucuns frais ne sont exigibles pour :

- le dépôt d'un jugement de la Régie du logement;
- le dépôt d'un avis de rajustement déposé suivant la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA).

Acceptation de la charge du tuteur remplaçant

Lorsque le tribunal ouvre une tutelle au majeur inapte, il nomme alors un tuteur à la personne et aux biens ou un tuteur soit à la personne, soit aux biens. Il peut aussi nommer un tuteur remplaçant qui entre en fonction lorsque le tuteur renonce à sa charge, décède ou devient inapte. Le tuteur remplaçant qui accepte la charge doit déposer au greffe du tribunal cette acceptation. Les droits de greffe prévus à l'article 22 (1°) s'appliquent au dépôt de l'acceptation de la charge de remplaçant du tuteur au majeur.

Informations supplémentaires

- Note d'information du 28 octobre 2022 « Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (Projet de loi 18) ».

Décision des normes du travail (exécution réciproque)

Lorsque la CNESST dépose une copie certifiée conforme d'une décision (ordonnance de versement d'une somme due en vertu de législation en matière de normes du travail des autres provinces et territoires du Canada dans le cas où l'employeur n'a pas d'actif dans la juridiction où le recours initial a été intenté) et l'attestation qui l'accompagne au greffe de la Cour supérieure, les droits de greffe s'appliquent au dépôt de la décision en sus de l'avis d'exécution, s'il y a lieu.

Taxes municipales et scolaires

Les droits de greffe doivent être exigés lors du dépôt d'un certificat du président de la commission scolaire⁷⁰, en sus des frais de l'avis d'exécution. Ces mêmes frais doivent être exigés en matière de saisie pour taxes municipales.

En matière de recouvrement pour défaut de paiement des taxes municipales ou scolaires, les lois ci-après mentionnées contiennent des dispositions particulières permettant à une ville/municipalité/commission scolaire de procéder à une saisie mobilière sur production d'un certificat établissant la somme due accompagné d'un avis d'exécution :

- Art. 506 - Loi sur les cités et villes⁷¹
- Art. 1014 - Code municipal du Québec⁷²
- Art. 327 - Loi sur l'instruction publique⁷³
- Art. 372 - Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis⁷⁴

Ces dispositions, qui ont été modifiées suite à l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile, prévoient qu'un avis d'exécution est préparé par le maire/préfet/président de la commission scolaire et déposé au greffe par le greffier de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure, selon le cas. Le greffier dépose l'avis d'exécution sur production du certificat attestant de l'exigibilité de la dette et du montant dû. Sur dépôt de ces documents, il perçoit les frais applicables au dépôt d'un document selon le paragraphe 1^o de l'article 22 ainsi que les frais exigibles pour le dépôt d'un avis d'exécution en vertu de l'article 5(4) c) du Tarif. Il n'a pas à réclamer de frais de recherche dans l'outil SOQUIJ.

Informations supplémentaires

- Voir la section « Commentaires » se trouvant sous l'article 5(4) c) « Avis d'exécution ou avis d'exécution modifié ».

Loi sur les journaux

Les droits de greffe s'appliquent à l'enregistrement fait à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale sous la juridiction 38, des déclarations en vertu de la Loi sur les journaux et autres publications⁷⁵.

⁷⁰ Loi sur l'instruction publique, RLRO, chap. I-13.3, art. 327.

⁷¹ RLRO, chapitre C-19.

⁷² RLRO, chapitre C-27.

⁷³ RLRO, chapitre I-13.3.

⁷⁴ RLRO, chapitre I-14.

⁷⁵ RLRO, chapitre J-1, art. 11.

Par ailleurs, une copie certifiée de la déclaration coûte 0,20 \$, même si la déclaration comporte plusieurs pages et ce, en vertu de la même loi.

Les droits de greffe s'appliquent pour le dépôt d'une déclaration modificative qui est une déclaration sous serment devant être reçue de la même façon que la déclaration d'origine et qui doit être déposée au greffe de la Cour supérieure selon la Loi sur les journaux. Il en est de même pour le dépôt d'une déclaration assermentée de cessation qui doit également être tarifé.

Dédommagement en matière criminelle (art.741 (1) Code Criminel)

Les droits de greffe s'appliquent au dépôt d'une ordonnance de dédommagement pour exécution civile en sus des frais pour le dépôt d'un avis d'exécution.

Procédure non contentieuse

En procédure non contentieuse, des droits de greffe sont requis pour le dépôt de la recommandation du Curateur public⁷⁶ et le rapport d'évaluation ou de réévaluation du directeur général.

Certificat de recouvrement selon la *Loi sur le régime des eaux*

L'article 84.7 de la Loi sur le régime des eaux⁷⁷ prévoit que sur dépôt d'un certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devient exécutoire. Ce certificat est délivré lorsque le ministre réclame à une personne des frais à l'exécution d'une mesure ou à l'émission d'une ordonnance visée par cette Loi. Sur dépôt de ce certificat au greffe, les droits de greffe prévus au paragraphe 1 de l'article 22 sont exigibles.

Certificat en vertu de la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*

Les articles 96 et 97 de la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* prévoient qu'à défaut du remboursement d'une dette par le débiteur, le ministre de la Justice peut délivrer un certificat qui atteste les nom et adresse du débiteur, le montant de la dette et la date de la décision définitive qui établit l'exigibilité de la dette. Sur dépôt du certificat au greffe du tribunal compétent, la décision du ministre ou du Tribunal administratif du Québec devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif de ce tribunal et en a tous les effets. Sur dépôt de ce certificat au greffe, les droits de greffe prévus au paragraphe 1 de l'article 22 sont exigibles.

Percepteur des pensions alimentaires (ARQ)

Les frais sont exigibles pour le dépôt d'un certificat de l'ARQ. Ce dépôt est requis par une loi autre que le Code de procédure civile pour rendre exécutoire une somme due par une personne autre que le débiteur alimentaire⁷⁸ et le présent Tarif n'en fixe pas autrement le droit payable. De plus, les

⁷⁶ Loi sur le curateur public, RLRQ, chapitre C-81, art. 14.

⁷⁷ Loi sur le régime des eaux, RLRQ, chapitre R-13, art. 84.7.

⁷⁸ Loi facilitant la perception des pensions alimentaires, RLRQ, chapitre P-2.2, art. 54.

exemptions prévues à l'article 13 et qui sont applicables, notamment, au percepteur d'une pension alimentaire ne s'appliquent pas à ce dépôt dont les frais sont exigibles en vertu de l'article 22.

Le dépôt d'un avis d'exécution accompagnant ce certificat est, quant à lui, tarifé en vertu de l'article 5(4) c).

Informations supplémentaires

- Voir la section « Commentaires » se trouvant sous l'article 5(4) c) « Avis d'exécution ou avis d'exécution modifié ».

Ordonnance de suspension des travaux de construction en vertu de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*⁷⁹

En vertu des pouvoirs conférés à la Commission de la construction du Québec en vertu des articles 7.3 à 7.5 de la Loi, la Commission peut ordonner la suspension des travaux de construction effectués sur un chantier dans le cas, par exemple, où il n'est pas démontré que l'entreprise est détentrice d'une licence de la Régie du bâtiment pour l'exécution des travaux. Suivant l'article 7.8 de la Loi et dans les délais requis, la Commission peut déposer une copie conforme de sa décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé le lieu visé par la décision. La décision devient alors exécutoire comme un jugement final et sans appel de la Cour supérieure et en a tous les effets. Sur dépôt de la décision au greffe, les droits de greffe prévus au paragraphe 1 de l'article 22 sont exigibles.

⁷⁹ RLRQ, chapitre R-20.

Article 22 - Copie de tout document (sauf acte notarié)

Les droits de greffe suivants sont exigibles :

- 2 ° pour la délivrance par le greffe d'une copie de tout document non visé au paragraphe 5 °, la somme de 3,65 \$ la page pour les dix premières pages et de 0,55 \$ pour chaque page subséquente. Ces droits s'appliquent pour chaque document dont une ou plusieurs pages sont ainsi reproduites sauf pour les copies supplémentaires d'un document réclamées lors d'une même demande, dont les droits prescrits sont de 0,55 \$ la page;

** Montants au 1^{er} janvier 2024

COMMENTAIRES

Conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22 du Tarif, pour la délivrance par le greffe d'une copie de tout document (sauf acte notarié), la somme de 3,65 \$ la page pour les dix premières pages et de 0,55 \$ pour chaque page subséquente. Ces droits s'appliquent pour chaque document dont une ou plusieurs pages sont ainsi reproduites, sauf pour les copies supplémentaires d'un document réclamées lors d'une même demande, dont les droits prescrits sont de 0,55 \$ la page.

Par document, on entend « Tout document complet en lui-même avec annexes et table des matières, le cas échéant ». Le fait que les documents soient joints ou non n'est pas pertinent à la condition qu'on les demande ensemble et au même moment. Pour être complet, un document doit avoir un objet, un sens et un but par lui-même. Par exemple, si une transaction est homologuée par un jugement, les deux documents (transaction et jugement) en constituent un seul aux fins du tarif.

Donc, pour une copie de tout document (sauf les actes notariés visés au paragraphe 5° de l'article 22), le calcul des droits de greffe exigibles est le suivant :

- 3,65 \$ la page pour les dix premières pages, et
- 0,55 \$ pour chaque page subséquente

Ces droits s'appliquent pour chaque document dont une ou plusieurs pages sont ainsi reproduites, sauf pour les copies supplémentaires d'un document réclamées lors d'une même demande, dont les droits prescrits sont de 0,55 \$ la page.

Exemple de calcul des droits de greffe pour une copie de document

Lors d'une même demande, des copies de trois documents sont demandées. Le calcul des droits de greffe exigibles pour chaque document se fait ainsi :

- 1er document de 15 pages : 3,65 \$ X 10 pages + 0,55 \$ X 5 pages
- 2e document de 12 pages : 3,65 \$ X 10 pages + 0,55 \$ X 2 pages
- 3e document de 6 pages dont deux copies supplémentaires (12 pages) pour un total de 18 pages : 3,65 \$ X 6 pages + 0,55 \$ X 12 pages

** Montants au 1^{er} janvier 2024

Exemptions

Sont sans frais :

- la première copie du jugement demandée par chacune des parties; la copie du jugement transmise d'office par le greffe après l'émission du jugement est considérée comme étant la première copie du jugement.
- toute copie du jugement comportant une ordonnance alimentaire;
- la copie d'un document pour les personnes et organismes énumérés à l'article 23.

Les frais prévus au paragraphe 2 de l'article 22 sont exigibles pour toute copie supplémentaire d'un jugement. Par exemple, si une partie demande au greffier de délivrer une deuxième copie certifiée conforme du jugement conformément au 2^e alinéa de l'article 335 C.p.c., des frais sont exigés selon le calcul prévu au paragraphe 2 de l'article 22.

Le Tarif prévoit une exemption pour l'obtention d'une copie d'un jugement qui comporte une ordonnance alimentaire. Cette exemption s'applique peu importe qui la demande et pour quel motif.

La notion d'obligation alimentaire ne vise pas exclusivement une condamnation à une pension alimentaire, mais également toute ordonnance à titre alimentaire. C'est le cas par exemple de tout jugement qui fixe, accorde, réduit, annule une pension alimentaire ou encore, qui accorde une réserve de recours alimentaires. Il peut également s'agir d'une ordonnance de paiement d'une somme forfaitaire à titre alimentaire ou le paiement de certaines sommes telles que des frais de scolarité, des paiements mensuels hypothécaires, des frais de garderie, etc.

De plus, l'avis de rajustement déposé en vertu de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale⁸⁰ fait en sorte que la pension alimentaire rajustée est réputée être celle fixée au titre de la dernière ordonnance alimentaire. Cet avis est sans frais.

Informations supplémentaires

- Voir la section « Commentaires » se trouvant sous l'article 23 « Exemptions droits de greffe pour la copie d'un document ».
- Document du 29 mars 2021 « Liste d'exemptions pour l'application du Tarif en matière civile relativement aux demandes de copie de documents ».

Syndic du Barreau

En vertu de l'article 76 de la Loi sur le Barreau, il est prévu que le syndic a, dans l'exécution de ses fonctions, accès à tous les documents produits au greffe des tribunaux. L'obtention de copies de documents est donc gratuite pour le syndic ou ses représentants.

Informations supplémentaires

- Communiqué du 11 novembre 2013 « Application de la Directive A-1 ».

⁸⁰ Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de réajustement des pensions alimentaires pour enfants, RLRQ, c. A-2.02.

Copie de documents à la Société de l'assurance automobile (SAAQ)

En application des articles 587 et 588 du Code de la sécurité routière, le greffier d'une cour de justice doit transmettre à la SAAQ tous les avis de jugement portant sur certaines infractions régies par ce code. Ces avis doivent être accompagnés de tous les renseignements requis pour le traitement du dossier par la SAAQ. Il n'y a pas de frais à exiger pour la transmission des copies de ces documents. Également, lorsqu'en premier lieu l'information n'a pas été transmise correctement par le greffe à la SAAQ, il n'y a pas de frais à exiger pour le second envoi des documents prévus aux articles 587 et 588 du Code.

Informations supplémentaires

- Communiqué du 15 mars 2021 « Gratuité des frais pour copie de documents à la SAAQ ».

Copie de documents au Commissaire à la lutte contre la corruption

Une exemption des frais de copie est prévue pour cet organisme seulement pour les demandes du secteur « enquête ». Les demandes provenant du secteur « vérification » demeurent soumises au paiement des frais de copies. Pour bénéficier de cette exemption, les demandes de copies des enquêteurs doivent être accompagnées d'une carte professionnelle ou de tout autre document prouvant que l'enquêteur travaille pour le secteur « enquête ».

Informations supplémentaires

- Communiqué du 3 septembre 2021 « Exemption des frais de copie de documents pour le Commissaire à la lutte contre la corruption ».

Copie de documents déposés dans un dossier judiciaire

Les droits de greffe s'appliquent pour tout document déposé dans un dossier judiciaire, quel qu'en soit le support (papier vs électronique). Il s'applique aussi pour les copies en matière criminelle. Toutefois, les droits de greffe prévus au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22 du Tarif civil ne s'appliquent pas en matière pénale. En effet, dans ce cas, les droits de greffe pour la copie de documents sont prévus au Tarif judiciaire en matière pénale.

Dans le cadre d'un document se trouvant sur un support électronique, la tarification à la page prévue au paragraphe 2° de l'article 22 s'applique en autant qu'il puisse être reproduit à la page. Par exemple, si un CD contient un document de 30 pages, des droits de greffe seront exigibles selon le mode de calcul prévu au paragraphe 2°.

Copie de documents autres que ceux contenus dans les dossiers judiciaires

L'article 22 du Tarif ne fait aucune distinction quant à la provenance du document à reproduire, lequel peut provenir notamment d'un dossier de cour ou encore du client qui en a la possession et qui en requiert une copie.

Par ailleurs, il n'existe aucune obligation légale ou administrative imposant aux services judiciaires d'émettre des copies de documents autres que ceux contenus dans les dossiers judiciaires. Il s'agit d'un choix de gestion et la plupart des palais de justice n'en font pas ou ne le font qu'exceptionnellement. Ainsi, dans la mesure où de telles copies sont faites, les droits de greffe doivent être exigés.

Certificat

Aucuns frais ne sont exigibles pour l'émission d'un certificat.

Quant au certificat de divorce, celui-ci peut être émis en original ou par une copie d'un certificat antérieurement émis et conservé au dossier⁸¹. Dans ce cas, cette copie est également sans frais.

Copie de jugement au Curateur public

L'alinéa 2 de l'article 336 C.p.c ne reprend pas la mention à l'effet que la notification des copies de jugement au Curateur public par le greffier est sans frais, auparavant prévue à l'article 863.3 C.p.c. (C-25). Par conséquent, la première copie du jugement notifié par le greffier au Curateur public est sans frais. Cependant, les copies subséquentes du jugement doivent être facturées selon le calcul prévu au paragraphe 2° de l'article 22 du Tarif.

Agence du revenu du Québec (ARQ)

La Loi facilitant la perception des pensions alimentaires et le Règlement sur la perception des pensions alimentaires exigent que le greffier transmette au perceuteur la copie de documents (jugement et formulaire de déclarations prévues à l'article 444 C.p.c.⁸²) ainsi que des informations en vue de permettre la perception des pensions alimentaires. Au RPAL ce ne sont pas toutes les informations qui sont inscrites puisque ces informations devraient apparaître aux jugements.

Cependant, il arrive que l'ARQ ait besoin d'informations non énumérées expressément dans la loi et le règlement et qui se trouvent dans une requête. Dans ces cas, le greffier donne ces informations en expédiant plutôt une copie de la requête. Pour la transmission des documents demandés par l'ARQ (procédure, procès-verbal, jugement...), aucuns frais ne sont exigés⁸³. Des formulaires sont prévus à cet effet et sont disponibles dans Info Greffe.

Copie de documents aux Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)

Les CAVAC bénéficient de la gratuité pour toute demande de copies ou documents qui s'inscrit dans les paramètres de l'entente type avec le ministère de la Justice et le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Informations supplémentaires

- Communiqué du 29 mars 2021 « Mise en place d'une liste d'exemptions pour l'application du Tarif relativement aux demandes de copie ».

⁸¹ L.R.C. (1985), chap. 3 (2^e supplément), art. 12, al. 8.

⁸² RLRQ, chapitre P-2.2, art. 6.

⁸³ Note de la DSAJ du 2000-11-30 : Jugements - Pensions alimentaires - Copies pour le M.R.Q.

Article 22 - Reproduction sur support technologique et copie de fichiers

Les droits de greffe suivants sont exigibles :

3 ° pour la reproduction sur support technologique de tout document non visé au paragraphe 5, la somme de 5,75 \$ pour le coût du support en plus des droits prévus au paragraphe 2. Lorsque la reproduction sur support technologique ne nécessite pas l'utilisation d'un support tangible, seuls les droits prévus au paragraphe 2 s'appliquent;

**** Montants au 1^{er} janvier 2024**

COMMENTAIRES

Le paragraphe 3° de l'article 22 prévoit que pour la reproduction sur support technologique de tout document non visé au paragraphe 5° de l'article 22 (acte notarié), les frais suivants sont exigibles :

- 5,60 \$ pour le coût du support;
- et, les droits prévus pour les copies numérisées selon le calcul prévu au paragraphe 2° de l'article 22

Lorsque la reproduction sur support technologique ne nécessite pas l'utilisation d'un support tangible (ex. : par courrier électronique) :

- seuls les droits exigibles pour les copies numérisées s'appliquent selon le calcul prévu au paragraphe 2° de l'article 22.

Article 22 - Copie de fichiers entre deux supports technologiques de tout document

Les droits de greffe suivants sont exigibles :

4 ° pour la copie de fichiers entre deux supports technologiques de tout document non visé au paragraphe 5°, la somme de 5,75 \$ pour le coût du support et de 28,75 \$ pour la copie des fichiers;

**** Montants au 1^{er} janvier 2024**

COMMENTAIRES

Le paragraphe 4° prévoit que pour la copie de fichiers (déjà numérisés ou autrement formatés) entre deux supports technologiques de tout document (sauf acte notarié) :

- 5,60 \$ pour le coût du support; et
- 28,00 \$ pour la copie des fichiers

Il s'agit, par exemple, de documents se trouvant sur CD et qui sont copiés sur un autre CD.

Article 22 - Copie, extrait ou annexe d'un acte notarié déposé au greffe de la Cour supérieure

Les droits de greffe suivants sont exigibles :

5 ° pour toute copie, extrait ou annexe d'un acte notarié déposé au greffe de la Cour supérieure conformément à la Loi sur le notariat (chapitre N-2), la somme de 23,50 \$ et, s'il y a lieu, de 4,95 \$ la page pour la sixième page et les suivantes.

**** Montants au 1^{er} janvier 2024**

COMMENTAIRES

Le paragraphe 5 de l'article 22 prévoit les droits de greffe pour toute copie, extrait ou annexe d'un acte notarié déposé au greffe de la Cour supérieure conformément à la Loi sur le notariat.

La somme exigible est de :

- 23,50 \$ et, s'il y a lieu,
- 4,95 \$ pour la 6^e page et les suivantes.

Article 23 - Exemptions droits de greffe pour la copie d'un document

Malgré l'article 22, aucun droit de greffe n'est exigible pour obtenir la copie d'un document, que cette copie soit délivrée sur support papier ou sur support technologique, pour les personnes ou les organismes énumérés ci-après ou leurs représentants :

- 1 ° le ministère de la Justice et le Procureur général du Québec;
- 2 ° un avocat agissant en vertu d'un mandat d'aide juridique et son client;
- 3 ° un accusé ainsi que son procureur en matière criminelle lorsque des documents sont requis pour une poursuite en cours;
- 4 ° la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ);
- 5 ° un journaliste;
- 6 ° le Directeur des poursuites criminelles et pénales pour les dossiers en matières criminelles et pénales;
- 7° une personne qui détient, dans le cadre d'une enquête, les pouvoirs que la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) accorde aux commissaires qui, après s'être identifiée, présente au greffier un document dûment signé attestant de sa qualité ainsi qu'une assignation ou une citation à comparaître indiquant les documents dont la production est requise.

COMMENTAIRES

Aucun droit de greffe n'est exigible pour obtenir la copie d'un document pour les personnes ou organismes énumérés à l'article 23 du Tarif, que cette copie soit délivrée sur support papier ou sur support technologique. Ces ministères et organismes sont les suivants :

- ministère de la Justice et Procureur général du Québec;
- avocat agissant en vertu d'un mandat d'aide juridique et son client;
- accusé ainsi que son procureur en matière criminelle lorsque des documents sont requis pour une poursuite en cours;
- Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ);
- journaliste (avec preuve de la qualité);
- DPCP pour les dossiers en matières criminelles et pénales;
- personne qui détient, dans le cadre d'une enquête, les pouvoirs que la Loi sur les commissions d'enquête accorde aux commissaires (...).

Cet article 23 reprend, en majeure partie, les exemptions prévues à la Directive A-1⁸⁴ qui dispense certaines personnes ou organismes du paiement de frais de photocopie de documents produits ou déposés au greffe.

⁸⁴ Paiement des frais de photocopies et certification.

Personne détenant les pouvoirs accordés aux commissaires par la Loi sur les commissions d'enquête

Plusieurs lois accordent à certaines personnes, dans le cadre d'une enquête, les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête⁸⁵.

Par exemple, la Loi sur la police⁸⁶ prévoit, aux articles 64, 191 et 225, que le directeur de la Sûreté du Québec, le Commissaire à la déontologie policière ainsi que les membres du Comité de déontologie policière, dans le cadre d'une enquête, sont investis des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête.

Par conséquent, aucun droit de greffe n'est exigible pour obtenir la copie de tout document, que cette copie soit délivrée sur support papier ou sur support technologique, pour une telle personne lorsqu'elle:

1. s'identifie au greffe;
2. présente au greffier un certificat ou tout autre document dûment signé attestant sa qualité, c'est-à-dire démontrant que cette personne détient les pouvoirs au sens de la Loi sur les commissions d'enquête; et
3. présente une assignation ou une citation à comparaître indiquant les documents dont la production est requise.

Informations supplémentaires

- Note d'information du 12 juin 2012 : « Commission Charbonneau - Loi attribuant certains pouvoirs d'inspection et de saisie à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction » (L.Q. 2012, c. 17).

Ministère de la Justice

Les organismes relevant du Ministère de la Justice, tel le Bureau des infractions et amendes (BIA), sont exemptés du paiement des droits de greffe exigibles pour obtenir la copie d'un document.

⁸⁵ RLRQ, chapitre C-37.

⁸⁶ RLRQ, chapitre P-13.1.

Article 24 - Exemptions dans le cas de procédures prévues par la LPJ

Dans le cas des procédures prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), les personnes et les organismes suivants sont, à l'exception des frais prévus aux articles 18 et 19, exemptés du paiement des frais judiciaires et des droits de greffe établis au présent tarif :

- 1 ° l'enfant, ses père et mère ou toute personne agissant comme titulaire de l'autorité parentale;
- 2 ° le directeur de la protection de la jeunesse;
- 3 ° la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse,
- 4 ° le tuteur nommé en vertu de l'article 70.1 ou remplacé en vertu de l'article 70.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse;
- 5° en matière de tutelle, le curateur public;
- 6° toute personne à qui le tribunal a reconnu le statut de partie.

COMMENTAIRES

L'article 24 du Tarif prévoit les personnes et organismes qui sont exemptés du paiement des frais judiciaires et des droits de greffe dans le cas des procédures prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), à l'exception des frais prévus aux articles 18 (appel à la Cour d'appel) et 19 (appel à la Cour supérieure ou à la Cour du Québec). Cette exemption vise, entre autres, le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), l'enfant, ses père et mère ou toute personne agissant comme titulaire de l'autorité parentale.

Par exemple, une personne ou un organisme énuméré à l'article 24 qui dépose une demande en protection en vertu de l'article 38 de la LPJ ou une demande en révision en vertu de l'article 95 de la LPJ est exempté du paiement des frais judiciaires et des droits de greffe prévus au Tarif.

Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ)

Le DPJ ne paie pas de frais judiciaires ni de droits de greffe dans le cas des procédures prévues par la LPJ, en première instance. Cette exemption ne s'applique donc pas dans les dossiers en appel en protection de la jeunesse.

Dans toutes les autres matières (ex. : civil, adoption, familial, non contentieux), le DPJ doit payer les montants prévus au tarif pour la production de procédures et l'obtention de copies et ce, tant en première instance qu'en appel.

Personne à qui le tribunal a reconnu le statut de partie

Le paragraphe 6° de l'article 24 du Tarif prévoit que, dans le cas des procédures prévues par la LPJ, toute personne à qui le tribunal a reconnu le statut de partie est exemptée du paiement des frais judiciaires et des droits de greffe établis au Tarif. Or, cette personne ne peut bénéficier de ces exemptions tant que ce statut ne lui a pas été accordé.

Secrétariat aux services internationaux à l'enfant - SASIE

Le Secrétariat aux services internationaux à l'enfant (ancien Secrétariat à l'adoption internationale) agissant au nom du ministre de la Santé et des Services Sociaux peut exiger les renseignements ou les documents nécessaires, selon le cas, contenus aux dossiers judiciaires ayant trait à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec⁸⁷. Les articles 23 et 24 du Tarif ne prévoient aucune exemption applicable pour des copies de documents demandés par le SASIE. Les droits de greffe prévus au paragraphe 2° de l'article 22 du Tarif sont donc exigibles.

Demandes accessoires présentées à la Cour du Québec alors que cette cour est déjà saisie d'une demande en matière d'adoption ou de protection de la jeunesse (art. 37 C.p.c.)

Garde de l'enfant	Émancipation	Exercice de l'autorité parentale	Tutelle demandée par le DPJ
Demande non tarifée car non introductive d'instance Voir la section « Commentaires » se trouvant sous l'article 7 « Demandes en matière familiale »	Demande non tarifée car non introductive d'instance Voir la section « Commentaires » se trouvant sous l'article 15 « Procédure non contentieuse »	Demande non tarifée car non introductive d'instance Voir la section « Commentaires » se trouvant sous l'article 3 « Demande introductive d'instance de valeur indéterminée »	Demande non tarifée vu l'exemption prévue à l'article 24 du tarif

⁸⁷ RLRQ, chapitre P-34.1, art. 71.15.4.

Article 25 - Mariage et union civile

Pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile par un célébrant du ministère de la Justice, des frais de 308 \$ sont exigés si la célébration se fait au palais de justice. Ces frais sont de 411 \$ lorsque le mariage ou l'union civile est célébré à l'extérieur du palais de justice par ce célébrant.

Ces sommes sont payables au moment de l'ouverture du dossier au palais de justice ou au moment de la demande de dispense de publication.

**** Montants au 1^{er} janvier 2024**

COMMENTAIRES

Ces frais sont soumis à la T.P.S. et à la T.V.Q. parce qu'il s'agit d'un service. Ils sont remboursables en totalité si le mariage ou l'union civile n'est pas célébré.

Le droit additionnel pour la célébration à l'extérieur du palais de justice s'applique à toute célébration faite à l'extérieur, aux endroits prévus dans les Règles sur la célébration du mariage ou de l'union civile⁸⁸, sans tenir compte de la distance (exemple : pénitencier, prison, hôpital, résidence). Ce droit ne peut être réclamé si la célébration a lieu dans un autre palais de justice qu'au chef-lieu.

Informations supplémentaires

- Directive B-9 « Mariage et union civile ».
- Note d'information du 28 juin 2016 « Autorisation à la célébration du mariage d'un mineur / Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes (Projet de loi 59 – 2016, chapitre 12) ».
- Note d'information du 29 mai 2018 « Publication des avis de mariage et d'union civile – Fin de la période transitoire le 1^{er} juillet 2018 ».

⁸⁸ RLRQ, chapitre CCQ, r. 3.1.

Article 26 - Tarif applicable à l'État

Le présent tarif s'applique à l'État et à ses organismes.

COMMENTAIRES

Le tarif s'applique à l'État et à ses organismes.

Par exemple, la Commission des services juridiques, étant un organisme de l'État comme un autre, ne bénéficie pas de l'exemption de paiement frais judiciaire ou de droits de greffe⁸⁹.

⁸⁹ Cette orientation s'applique à la Directive A-1 et est compatible avec le texte de la Directive A-11.

Article 27 - Application

Les frais judiciaires et droits de greffe prévus au présent tarif s'appliquent aux actes de procédure ou aux documents déposés, produits ou délivrés à partir de la date de son entrée en vigueur, même dans une affaire commencée avant cette date.

COMMENTAIRES

Les frais judiciaires et droits de greffe prévus au présent tarif s'appliquent aux actes de procédure ou aux documents déposés, produits ou délivrés à partir de la date de son entrée en vigueur, même dans une affaire commencée avant cette date.

Ce qui veut dire, par exemple, qu'une demande d'inscription pour instruction et jugement déposée après le 1^{er} janvier 2016 doit être tarifée conformément à l'article 5(3) du tarif et ce, même dans une affaire dans laquelle la requête introductive d'instance a été déposée en 2015 et une entente sur le déroulement de l'instance a été négociée par les parties également en 2015.

Article 28 - Application

Le présent tarif remplace le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (chapitre T-16, r. 9).

Cependant, l'ancien tarif continue de s'appliquer à l'égard des actes posés dans le cadre d'une exécution déjà entreprise d'un jugement, d'une décision ou d'un acte juridique ayant valeur exécutoire, sauf s'il s'agit d'une exécution déjà entreprise selon les règles du dépôt volontaire.

COMMENTAIRES

L'ancien tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe continue de s'appliquer à l'égard des actes posés dans le cadre d'une exécution déjà entreprise d'un jugement, d'une décision ou d'un acte juridique ayant valeur exécutoire, sauf s'il s'agit d'une exécution déjà entreprise selon les règles du dépôt volontaire. Ce qui vise principalement les frais exigibles pour l'exécution des devoirs du shérif, de la réception du dossier à la vente, en matière immobilière (article 8.1 ancien tarif).

Article 29 - Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Informations supplémentaires

- Note d'information du 27 mars 2008 « Note sur la rétroactivité des tarifs ».

TARIF APPLICABLE AUX PETITES CRÉANCES DU 1^{ER} JANVIER 2024 AU 31 DÉCEMBRE 2024

Chapitre C-25.01, a. 570

Montant de la demande	0,01 \$ à 5 000 \$		5 000,01 \$ à 10 000 \$		10 000,01 \$ à 15 000 \$	
	Physique	Morale	Physique	Morale	Physique	Morale
Demande ou demande reconventionnelle (art. 1)	115 \$	182 \$	213 \$	303 \$	230 \$	364 \$
Contestation (art. 2)	115 \$	182 \$	213 \$	303 \$	230 \$	364 \$
Demande en rétractation de jugement (art. 3)	115 \$	182 \$	213 \$	303 \$	230 \$	364 \$
Frais d'exécution (art. 4) + Frais recherche SOQUIJ	(49,50 \$ + 6 \$) 55, 50 \$	(60, 75 \$ + 6 \$) 66, 75 \$	(49,50 \$ + 6 \$) 55, 50 \$	(60, 75 \$ + 6 \$) 66, 75 \$	(49,50 \$ + 6 \$) 55, 50 \$	(60, 75 \$ + 6 \$) 66, 75 \$
Frais d'opposition à une saisie (art. 5)	115 \$	182 \$	115 \$	182 \$	115 \$	182 \$

TARIF APPLICABLE AUX MARIAGES ET UNIONS CIVILS 1^{ER} JANVIER 2024 AU 31 DÉCEMBRE 2024

	DROITS DE GREFFE	TOTAL
CÉLÉBRATION AU PALAIS	308 \$ + taxes	354, 12 \$
CÉLÉBRATION À L'EXTÉRIEUR DU PALAIS	411 \$ + taxes	472, 55 \$

Dernière modification : 2024-01-01

TARIF JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE (Version administrative)

Le tarif civil est adopté en vertu de l'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) et de l'article 376 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64).

Cette version administrative du tarif est préparée par la Direction du soutien juridique aux services de justice pour le Sous-ministériat des services de justice et des registres (SMSJR).

Le tarif a été édicté par le décret 1094-2015 du 9 décembre 2015 (2015 G.O.2, 4786)

-
1. Les frais judiciaires et les droits de greffe prévus au présent tarif sont exigibles pour le dépôt, la production ou la délivrance des procédures ou documents qui y sont mentionnés, quelque soit le support sur lequel ces procédures ou documents sont déposés, produits ou délivrés.

Ce tarif ne s'applique pas aux demandes et autres actes de procédure déposés, produits ou délivrés en vertu du titre II du Livre VI du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) portant sur le recouvrement des petites créances.

2. Aux fins du présent tarif, les demandes sont classées comme suit :

1° classe I : les demandes dans lesquelles la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée est de 0,01 \$ à 15 000 \$ inclusivement;

2° classe II : les demandes dans lesquelles la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée est de 15 000,01 \$ à 85 000 \$ inclusivement;

3° classe III : les demandes dans lesquelles la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée est de 85 000,01 \$ à 300 000 \$ inclusivement;

4° classe IV : les demandes dans lesquelles la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée est de 300 000,01 \$ et plus;

5° classe V : les demandes en séparation de corps, en divorce, en nullité de mariage ou d'union civile ou en dissolution d'union civile.

Lorsqu'en application de l'article 35 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), la limite monétaire de compétence de la Cour du Québec est haussée de 5 000 \$, le montant de la limite supérieure de la classe II et celui de la limite inférieure de la classe III sont haussés du même montant.

Le ministre de la Justice informe le public de ces hausses en publiant un avis à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard le 1^{er} août de l'année où elles prennent effet.

3. Sauf s'ils sont autrement prévus dans le présent tarif, les frais exigibles pour une demande introductive d'instance dans laquelle la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée ne peut être déterminée sont, devant la Cour du Québec, de 196 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne physique et de 243 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale.

Ces frais sont, devant la Cour supérieure, de 391 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne physique et de 485 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale.

4. Lorsque plusieurs sommes sont réclamées dans une même demande, le total de celles-ci, en excluant celles apparaissant dans les conclusions subsidiaires, détermine la classe de cette demande conformément à l'article 2.
5. Sauf indication contraire, la tarification des actes de procédure se fait de la manière suivante :

1° les demandes introductives d'instance et autres actes assimilés :

- a) pour un pourvoi en contrôle judiciaire régi par les articles 529 à 535 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou un acte de procédure de même nature, la somme de 293 \$ lorsqu'elle est exigible d'une personne physique et de 364 \$ lorsqu'elle est exigible d'une personne morale. Il en est de même des injonctions, qu'elles soient ou non assorties d'autres conclusions;
- b) pour une demande d'autorisation d'exercer une action collective, la somme de 1 955 \$ lorsqu'elle est exigible d'une personne physique et de 2 425 \$ lorsqu'elle est exigible d'une personne morale;

- c) pour une demande introductive d'instance ou une demande reconventionnelle régie par le Livre II du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou un acte de procédure de même nature, à l'exception de celles mentionnées aux sous-paragraphes a) et b) et des demandes prévues à l'article 7, l'une des sommes établies au tableau qui suite et déterminée selon la classe de la demande :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I	196 \$	243 \$
Classe II	391 \$	485 \$
Classe III	587 \$	728 \$
Classe IV	782 \$	970 \$
Classe V	345 \$	N/A

2° la réponse, l'opposition et autres actes assimilés :

- a) pour le dépôt d'une réponse, d'une opposition, d'une demande d'annulation, d'une intervention ou d'un acte de procédure de même nature, si un frais n'est pas autrement prévu au présent tarif, l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe de la demande introductive d'instance :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I et II	97,75 \$	121 \$
Classe III et IV	196 \$	243 \$
Classe V	173 \$	N/A

- b) si la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée dans une demande introductive d'instance est indéterminée, le tarif exigible pour le dépôt d'une procédure mentionnée au sous-paragraphe a) est, devant le Cour du Québec, de 97,75 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 121 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale. Ce tarif est, devant la Cour supérieure, de 196 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 243 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale.

3° l'inscription pour instruction et jugement :

- a) pour une demande d'inscription pour instruction et jugement, l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe de la demande introductive d'instance :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I	196 \$	243 \$
Classe II	391 \$	485 \$
Classe III	587 \$	728 \$
Classe IV	782 \$	970 \$
Classe V	345 \$	N/A

- b) si la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée dans une demande introductive d'instance est indéterminée, le tarif exigible pour une demande d'inscription pour instruction et jugement est, devant la Cour du Québec, de 196 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 243 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale. Ce tarif est, devant la Cour supérieure, de 391 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 485 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale;

- 4° la contestation, la demande d'annulation ou l'opposition en matière d'exécution :

- a) pour le dépôt d'une contestation, d'une demande d'annulation, d'une opposition en matière d'exécution ou lorsqu'une procédure est déposée à l'encontre d'une saisie avant jugement, l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe de la demande dont la valeur de l'objet en litige ou de la somme réclamée indiquée à l'article 2 correspond à la valeur du droit que cette procédure vise à protéger :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I et II	97,75 \$	121 \$
Classe III et IV	196 \$	243 \$
Classe V	173 \$	N/A

- b) si la valeur du droit que cette procédure vise à protéger est indéterminée, le tarif exigible pour le dépôt d'une procédure mentionnée au sous-paragraphe a) est, devant la Cour du Québec, de 97,75 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 121 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale. Ce tarif est, devant la Cour supérieure, de 196 \$

lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 243 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale;

- c) pour le dépôt au greffe d'un avis d'exécution ou d'un avis d'exécution modifié, la somme de 49,50 \$ lorsqu'elle est exigible d'une personne physique et de 60,75 \$ lorsqu'elle est exigible d'une personne morale;

5° la rétractation de jugement :

- a) pour un pourvoi en rétractation de jugement, l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe correspondant à la valeur de l'objet en litige ou à la somme sur lequel porte le jugement :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I et II	196 \$	243 \$
Classe III et IV	391 \$	485 \$
Classe V	173 \$	N/A

- b) si la valeur de l'objet en litige ou la somme sur lequel porte le jugement ne peut être déterminée, le tarif exigible pour un pourvoi en rétractation de jugement est, devant la Cour du Québec, de 97,75 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 121 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale. Ce tarif est, devant la Cour supérieure, de 196 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 243 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale;

6° les mesures provisionnelles :

Des frais de 97,75 \$ sont exigibles d'une personne physique pour le dépôt d'une mesure provisionnelle régie par les articles 516 à 528 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), si un frais n'est pas autrement prévu au présent tarif. Pour une personne morale, ces frais sont de 121 \$.

6. Pour l'instruction au fond d'une affaire, des frais de 293 \$ par journée d'audience ou de 147 \$ par demi-journée sont exigés à compter de la troisième journée d'audience lorsqu'ils sont exigibles d'une personne physique. Ces frais sont de 364 \$ par journée d'audience ou de 182 \$ par demi-journée lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale.

Ces frais sont imputés et exigibles de chacune des parties en fonction des jours d'audience annoncés par celles-ci. Ils doivent être payés au plus tard quarante-cinq jours avant la date fixée pour l'instruction, à moins qu'un règlement ou un désistement ne soit déposé ou produit au greffe dans le même délai.

Si l'instruction se prolonge au-delà de la durée initialement prévue, chaque partie sera tenue de payer, selon le même taux, la demi-journée ou la journée d'audience additionnelle qu'elle a requise.

Pour les fins du calcul des frais prévus au présent article, une demi-journée correspond à une période d'une durée d'au plus trois heures à l'intérieur d'une même journée.

- 7.** Des frais de 173 \$ sont exigibles pour toute demande de révision de mesures accessoires ordonnées par un jugement qui prononce la séparation de corps, le divorce, la dissolution de l'union civile ou la nullité du mariage ou de l'union civile ainsi que pour toute demande introductive d'instance relative à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires ou pour toute demande en révision d'un jugement portant sur la garde d'enfants ou des obligations alimentaires.
- 8.** Des frais de 115 \$ sont exigibles pour une demande présentée à la cour en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).
- 9.** Des frais de 49,50 \$ sont exigibles d'une personne physique et de 60,75 \$ s'il s'agit d'une personne morale, pour l'opposition ou l'homologation relative à l'état des frais de justice.
- 10.** En matière immobilière, des frais de 196 \$ sont exigibles pour une personne physique et de 243 \$ s'il s'agit d'une personne morale :
 - 1° pour l'exécution des devoirs du greffier, de la réception du dossier jusqu'à la distribution du produit de la vente, le cas échéant;
 - 2° pour la contestation d'un état de collocation.

Le paiement des frais prévus permet à chaque partie intéressée d'obtenir une copie du jugement disposant de l'état de collocation.

- 11.** Lors de la confection d'un état de collocation ou pour tout jugement de distribution, il est perçu un frais équivalent à 3 % de l'ensemble des sommes prélevées ou consignées.
- 12.** Pour une réclamation sur saisie en mains tierces ou sur dépôt volontaire conformément aux articles 664 à 670 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les seuls frais exigibles jusqu'à satisfaction complète de cette réclamation sont de 39 \$ pour une personne physique et de 48,50 \$ pour une personne morale.
- 13.** Les articles 5, 9, 10, 12, 18 et 19, selon le cas, ne s'appliquent pas aux procédures prises par le ministre chargé de l'application de la Loi facilitant la perception des pensions alimentaires, (chapitre P-2.2) en sa qualité de percepteur d'une pension alimentaire, ni pour une somme recouvrable en vertu du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).
- 14.** Lorsqu'une somme d'argent est déposée, les frais suivants sont exigibles :

1° si la somme est de 10 000 \$ ou moins, 4 % de cette somme;

2° si la somme est supérieure à 10 000 \$, 4 % de la première tranche de 10 000 \$ et 0,5 % de l'excédent.

Le présent article s'applique également lorsque l'objet du dépôt est une valeur mobilière plutôt qu'une somme d'argent. Dans ce cas, les frais sont calculés à partir de la valeur déclarée par le déposant dans l'acte de procédure ou autre document dans lequel il énonce déposer cette valeur.

Le présent article s'applique également lorsqu'une personne fournit un cautionnement. Dans ce cas, les frais sont calculés sur le montant du cautionnement qui doit être fourni.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux sommes déposées à la suite d'une saisie en mains tierces, d'un dépôt volontaire, ni aux sommes visées à l'article 11.

- 15.** Des frais de 230 \$ sont exigibles pour la présentation d'une demande traitée suivant la procédure non contentieuse, que cette demande porte sur un ou plusieurs des objets suivants ou qui sont de même nature :

- 1 ° l'autorisation de consentir aux soins non requis par l'état de santé d'une personne âgée de moins de 14 ans ou inapte à consentir;
- 2 ° l'aliénation d'une partie du corps d'un mineur ou d'un majeur inapte;
- 3 ° le jugement déclaratif de décès;
- 4 ° la tutelle à l'absent, au mineur ou au majeur, l'émancipation du mineur, le mandat de protection ainsi que la représentation temporaire du majeur inapte;
- 5 ° la nomination, la désignation ou le remplacement de toute personne qui doit, selon la loi, être fait par le tribunal, d'office ou à défaut d'entente entre les intéressés, ainsi que les demandes de cette nature en matière de tutelle au mineur, de tutelle au majeur, de mandat de protection, de représentation temporaire du majeur inapte, de succession et d'administration du bien d'autrui;
- 6 ° le placement et l'adoption de l'enfant ainsi que l'attribution du nom de l'adopté;
- 7 ° la modification du registre de l'état civil;
- 8 ° la vérification de testaments, l'obtention de lettres de vérification et, en matière de succession, la liquidation et le partage;
- 9 ° l'administration d'un bien indivis, d'une fiducie ou du bien d'autrui;
- 10 ° l'acquisition du droit de propriété d'un immeuble par prescription;
- 11 ° l'inscription ou la rectification, la réduction ou la radiation d'une inscription sur le registre foncier ou le registre des droits personnels et réels mobiliers;
- 12 ° la délivrance d'actes notariés ou le remplacement et la reconstitution d'écrits;
- 13 ° les demandes d'exemption ou de suspension de l'obligation de verser la pension alimentaire et les arrérages au ministre chargé de

l'application de la Loi facilitant la perception des pensions alimentaires, (chapitre P-2.2).

- 16.** Des frais de 115 \$ sont exigibles pour la présentation de toute autre demande traitée suivant la procédure non contentieuse et qui n'est pas prévue à l'article 15.

Malgré ce qui précède, il n'y a pas de frais exigibles pour une demande visant à confier une personne aux soins d'un établissement de santé ou de services sociaux en vue, notamment, de la soumettre à une évaluation psychiatrique.

- 17.** Des frais de 57,50 \$ sont exigibles pour le dépôt d'un procès-verbal des opérations et conclusions du notaire dans une matière traitée suivant la procédure non contentieuse.

- 18.** Les frais exigibles à la Cour d'appel sont les suivants :

1 ° pour le dépôt au greffe de la Cour d'appel ou à celui du tribunal de première instance, selon le cas, d'une déclaration d'appel ou d'un appel incident ou d'un acte de procédure de même nature, ainsi que pour l'examen, la préparation du dossier et sa transmission à la Cour d'appel, l'une des sommes suivantes :

- a) dans le cas d'un jugement final, la somme de 391 \$ si elle est exigible d'une personne physique et de 485 \$ si elle est exigible d'une personne morale;
- b) dans le cas d'un jugement interlocutoire, la somme de 293 \$ si elle est exigible d'une personne physique et de 364 \$ si elle est exigible d'une personne morale;

2 ° pour le dépôt d'un acte de représentation ou d'absence de représentation, la somme de 97,75 \$ si elle est exigible d'une personne physique et de 121 \$ si elle est exigible d'une personne morale.

- 19.** Les frais exigibles pour un appel à la Cour supérieure ou à la Cour du Québec, lorsque l'une ou l'autre de ces cours exerce une juridiction d'appel, sont les suivants :

1 ° pour le dépôt au greffe de la cour compétente d'une déclaration d'appel ou d'une procédure qui est de même nature, selon le cas, la somme de 97,75 \$ si elle est exigible d'une personne physique et de 121 \$ si elle est exigible d'une personne morale;

- 2 ° pour une demande de rejet de l'appel, une contestation ou une procédure qui est de même nature, la somme de 49,50 \$ si elle est exigible d'une personne physique et de 60,75 \$ si elle est exigible d'une personne morale.
- 20.** Les frais prévus aux articles 18 et 19 sont les seuls frais exigibles en matière d'appel.
- 21.** Le paiement des droits et des frais prévus aux articles 3, 5 à 12 et 14 à 19 peut être effectué dans un district autre que celui dans lequel la demande ou l'avis a été présenté ou doit être présenté.
- 22.** Les droits de greffe suivants sont exigibles :
- 1 ° pour le dépôt, la production ou l'enregistrement d'un document lorsque ces actes sont requis, le cas échéant, par un règlement ou une loi autre que le Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et que le présent tarif n'en fixe pas autrement le droit payable, la somme de 63 \$;
- 2 ° pour la délivrance par le greffe d'une copie de tout document non visé au paragraphe 5 °, la somme de 3,65 \$ la page pour les dix premières pages et de 0,55 \$ pour chaque page subséquente. Ces droits s'appliquent pour chaque document dont une ou plusieurs pages sont ainsi reproduites sauf pour les copies supplémentaires d'un document réclamées lors d'une même demande, dont les droits prescrits sont de 0,55 \$ la page;
- 3 ° pour la reproduction sur support technologique de tout document non visé au paragraphe 5°, la somme de 5,75 \$ pour le coût du support en plus des droits prévus au paragraphe 2. Lorsque la reproduction sur support technologique ne nécessite pas l'utilisation d'un support tangible, seuls les droits prévus au paragraphe 2 s'appliquent;
- 4 ° pour la copie de fichiers entre deux supports technologiques de tout document non visé au paragraphe 5°, la somme de 5,75 \$ pour le coût du support et de 28,75 \$ pour la copie des fichiers;
- 5 ° pour toute copie, extrait ou annexe d'un acte notarié déposé au greffe de la Cour supérieure conformément à la Loi sur le notariat (chapitre N-

2), la somme de 23,50 \$ et, s'il y a lieu, de 4,95 \$ la page pour la sixième page et les suivantes.

Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'enregistrement, la production ou le dépôt d'un document est requis aux fins d'exécution par la Loi sur le divorce (L.R.C. 1985, c. 3 (2^e suppl.)), la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (chapitre E-19) ou la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1). Il ne s'applique pas non plus lorsque l'enregistrement, la production ou le dépôt d'un avis de rajustement est requis pour l'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A-2.02).

Aucun droit de greffe n'est exigible pour la première copie du jugement demandée par chacune des parties. Il ne s'applique pas non plus aux copies de jugements comportant une ordonnance alimentaire.

23. Malgré l'article 22, aucun droit de greffe n'est exigible pour obtenir la copie d'un document, que cette copie soit délivrée sur support papier ou sur support technologique, pour les personnes ou les organismes énumérés ci-après ou leurs représentants :

- 1 ° le ministère de la Justice et le Procureur général du Québec;
- 2 ° un avocat agissant en vertu d'un mandat d'aide juridique et son client;
- 3 ° un accusé ainsi que son procureur en matière criminelle lorsque des documents sont requis pour une poursuite en cours;
- 4 ° la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ);
- 5 ° un journaliste;
- 6 ° le Directeur des poursuites criminelles et pénales pour les dossiers en matières criminelle et pénale;
- 7 ° une personne qui détient, dans le cadre d'une enquête, les pouvoirs que la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) accorde aux commissaires qui, après s'être identifiée, présente au greffier un document dûment signé attestant de sa qualité ainsi qu'une assignation

ou une citation à comparaître indiquant les documents dont la production est requise.

24. Dans le cas des procédures prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), les personnes et organismes suivants sont, à l'exception des frais prévus aux articles 18 et 19, exemptés du paiement des frais judiciaires et droits de greffe établis au présent tarif :

- 1 ° L'enfant, ses père et mère ou toute personne agissant comme titulaire de l'autorité parentale;
- 2 ° le directeur de la protection de la jeunesse;
- 3 ° la Commission des droits des personnes et des droits de la jeunesse;
- 4 ° le tuteur nommé en vertu de l'article 70.1 ou remplacé en vertu de l'article 70.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse;
- 5 ° en matière de tutelle, le curateur public;
- 6 ° toute personne à qui le tribunal a reconnu le statut de partie.

25. Pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile par un célébrant du ministère de la Justice, des frais de 308 \$ sont exigés si la célébration se fait au palais de justice. Ces frais sont de 411 \$ lorsque le mariage ou l'union civile est célébré à l'extérieur du palais de justice par ce célébrant.

Ces sommes sont payables au moment de l'ouverture du dossier au palais de justice ou au moment de la demande de dispense de publication.

26. Le présent tarif s'applique à l'État et à ses organismes.

27. Les frais judiciaires et droits de greffe prévus au présent tarif s'appliquent aux actes de procédure ou aux documents déposés, produits ou délivrés à partir de la date de son entrée en vigueur, même dans une affaire commencée avant cette date.

28. Le présent tarif remplace le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (chapitre T-16, r. 10).

Cependant, l'ancien tarif continue de s'appliquer à l'égard des actes posés dans le cadre d'une exécution déjà entreprise d'un jugement, d'une décision

ou d'un acte juridique ayant valeur exécutoire, sauf s'il s'agit d'une exécution déjà entreprise selon les règles du dépôt volontaire.

29. (*Omis*)

TARIF JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE [au 1^e janvier 2024]

Ces frais s’appliquent aux procédures ou documents produits ou délivrés à compter du 1^e janvier 2024

NOTE : PERSONNE PHYSIQUE / PERSONNE MORALE		I 0,01 à 15 000 \$	II 15 000,01\$ à 85 000\$	III 85 000,01\$ à 300 000\$	IV 300 000,01 \$ et plus	V Sép. corps, divorce, diss. union civile, nul mariage
PROCEDURE INTRODUCTIVE	Demande introductive d'instance et demande reconventionnelle (Livre II)					
	Les actions dont la valeur est indéterminée font partie de la classe I pour la Cour du Québec et de la Classe II pour la Cour supérieure.	196\$ / 243\$	391\$/ 485\$	587\$/ 728\$	782\$ / 970\$	345\$ (Sauf demande conjointe sur projet d'accord – voir non contentieux)
	Demande d'exemption ou de suspension de l'obligation de verser la pension alimentaire et les arrérages au ministre chargé de l'application de la Loi facilitant la perception des pensions alimentaires			230\$		
	Demande présentée en vertu du Code de la sécurité routière (permis restreint; mainlevée saisie véhicule, levée suspension permis de conduire)			115 \$		
	Pourvoi contrôle judiciaire et injonction			293\$ / 364\$		
	Révision mesures accessoires ordonnées par jugement de séparation corps, divorce, dissolution union civile, nullité mariage/union civile ; demande introductive pour garde d'enfants ou obligations alimentaires ou révision d'un tel jugement.			173 \$		
	Demande pour mainlevée présenté en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile			190 \$ / 231 \$		
	Contestation auprès de la Cour du Québec (Chambre civile) d'un avis de cotisation délivré en vertu d'une loi fiscale du Québec. <u>A-6.002, r. 1 - Règlement sur l'administration fiscale (gouv.qc.ca)</u>	90\$ par contestation. Si la contestation vise plusieurs cotisations, les frais sont de 90 \$ pour chaque cotisation.				
Demande d'autorisation d'exercer une action collective				1 955\$ / 2 425\$		
REP.	Réponse, opposition, demande d'annulation, d'une intervention	97,75 \$ / 121\$	97,75\$ / 121\$	196\$ / 243\$	196\$ / 243\$	173\$/NA
INSCRI P.	Demande d'inscription pour instruction et jugement	196\$ / 243\$	391\$/ 485\$	587\$/ 728\$	782\$ / 970\$	345\$/NA
	Les actions dont la valeur du droit en litige est indéterminée font partie de la classe I pour la Cour du Québec et de la Classe II pour la Cour supérieure.					
RETRAC T	Rétractation de jugement	196\$ / 243\$	196\$ / 243\$	391\$/ 485\$	391\$/ 485\$	173\$/N/A
EXECUTION	Contestation, demande d'annulation et opposition en matière d'exécution.	97,75\$ / 121\$	97,75\$ / 121\$	196\$ / 243\$	196\$ / 243\$	173\$/NA
	Les actions dont la valeur du droit en litige est indéterminée font partie de la classe II pour la Cour du Québec et de la Classe III pour la Cour supérieure					
	Matière immobilière (exécution devoir du greffier de la réception du dossier jusqu'à la distribution du produit de la vente le cas échéant) / contestation état de collocation			196\$ / 243\$		
	Jugement de distribution ou confection état collocation	3 % DES SOMMES PRELEVÉES OU CONSIGNÉES				
	Dépôt au greffe d'un avis d'exécution ou avis d'exécution modifié / Opposition ou homologation relative à l'état des frais de justice			49,50\$ / 60,75\$		
	Frais de dépôt (argent ou valeur mobilière) ou de cautionnement		Sur le premier 10 000 \$ Sur l'excédent	: :	4 % de ce montant 0,5 %	
Réclamation sur saisie-arrêt en main tierce ou sur dépôt volontaire					39 \$ / 48,50\$	
PROCEDURE NON CONTENTIEUSE	Consentement au soin, aliénation d'une partie du corps d'un mineur ou d'un majeur inapte, jugement déclaratif de décès, tutelle à l'absent, au mineur ou au majeur, émancipation du mineur, le mandat de protection ainsi que la représentation temporaire du majeur inapte, nomination, la désignation ou le remplacement de toute personne qui doit, selon la loi, être fait par le tribunal, d'office ou à défaut d'entente entre les intéressés, placement et adoption de l'enfant ainsi que l'attribution du nom de l'adopté, modification registre de l'état civil, vérification de testament. Acquisition du droit de propriété d'un immeuble par prescription, délivrance d'acte notarié, de succession et d'administration bien d'autrui, fiducie ou bien autrui					230 \$
	Demande non prévu au tarif pour les procédures non contentieuses (ex: demande de révision décision du greffier, demande conjointe sur projet d'accord qui règle des conséquences de séparation de corps, divorce, dissolution de l'union civile)					115 \$
	Dépôt du procès-verbal des opérations du notaire :					57,50 \$
APPEL	À la Cour d'appel :	➤ Déclaration d'appel ou d'appel incident :	✎ d'un jugement final			391\$ / 485\$
			✎ d'un jugement interlocutoire			293\$ / 364\$
			Dépôt d'un acte de représentation ou absence de représentation			97,75\$ / 121\$
	À la Cour Supérieure ou à la Cour du Québec :	➤ Déclaration d'appel (incluant protection de la jeunesse)				97,75\$ / 121\$
DIVERS		➤ Contestation, rejet d'appel				49,50\$ / 60,75\$
	Copie de tout document (sauf 1 ^{re} copie d'un jugement à chaque partie et tout jugement / ordonnance alimentaire)					3.65 \$ la page pour les 10 premières pages et de 0,55\$ pour les suivantes
	Reproduction sur support technologiques (sauf paragraphe 4)					5,75\$ pour le coût du support + droits prévu pour copie numérisé
	Copie de fichier entre deux supports technologiques (Sauf document notarié)					5,75\$ pour le coût du support + 28,75\$ pour copie du fichier
	Acte notarié : copie, extrait ou annexe (L.R.Q., ch. N-2)			23,50 \$ + 4,95 \$/page à compter de la 6 ^e		
	Mesure provisionnelle (ex: séquestre)					97,75\$ / 121\$
	Enregistrement, production ou dépôt d'un document requis par la loi (ex: élection de domicile)					63 \$
	Frais d'audience à compter de la troisième journée d'audience sont de 293\$ par journée et de 147\$ par demi-journée pour une personne physique ou de 364\$ par journée et de 182\$ par demi-journée pour une personne morale					
	Service d'aide homologation: 470 \$ (honoraires de l'avocat) + 173\$ (pour les frais du timbre judiciaire) (selon l'admissibilité financière à l'aide juridique)					643\$ ou 321,50\$ par personne
	Service administratif de rajustement de pension alimentaire pour enfant					54 \$

NOTE D'INFORMATION

Problématiques relatives aux frais d'inscription pour instruction et jugement Application du Tarif - Remboursement	
Date d'émission : 5 juillet 2017	

L'article 5(3) du Tarif judiciaire en matière civile prévoit les frais exigibles pour le dépôt d'une demande d'inscription pour instruction et jugement.

En règle générale, il ne devrait y avoir qu'une seule inscription tarifée par dossier. Il peut cependant arriver que sur dépôt d'une nouvelle inscription, celle-ci soit également tarifée. Les principaux* scénarios susceptibles de poser problèmes sont les suivants :

Scénario 1 Les parties souhaitent produire une déclaration commune (valant inscription) alors qu'il y a déjà une inscription dans le dossier et que cette inscription est toujours valide;

Solution : Dans un tel cas, la ou les parties doivent produire une inscription **modifiée** (*terme maintenant employé au NCPC à la place du terme « amendé »*) si elle(s) veule(nt) éviter d'avoir à payer l'inscription de nouveau.

À défaut, il appartient à la partie qui produit la déclaration (valant inscription) de prouver qu'il existe déjà une inscription au dossier. Par conséquent, la partie qui estime ne pas avoir à payer les frais d'inscription exigés par le préposé devra prouver, le cas échéant, qu'il existe déjà une inscription au dossier, soit par un extrait du plumeitif ou par toute autre indication appropriée.

Scénario 2 Il y a eu radiation de l'inscription par le greffier ou le tribunal (art 176 du CPC).

Solution : Dans un tel cas, la prochaine inscription sera toujours assujettie au tarif.

Scénario 3 L'inscription est faite par le défendeur ou une autre partie (article 177 du CPC)

Solution : Dans un tel cas, l'inscription au dossier sera toujours tarifée car il est présumé qu'il s'agit de la première inscription au dossier.

***Ce sont les situations identifiées à ce jour. D'autres cas pourraient se présenter.**

Règle relative au remboursement :

Une inscription qui a été payée alors qu'elle n'aurait pas dû l'être peut faire l'objet d'un remboursement. Ce remboursement peut-être obtenu sur demande d'une partie via le formulaire approprié. Il est recommandé dans ce cas que le préposé du greffe vérifie l'admissibilité à ce remboursement suivant les conditions susmentionnées.

L'équipe du soutien juridique

Aide-mémoire
Gestion des codes informatique (GCI)
CODES DE NATURE

CODES DE NATURE		
Code	Nom du code	Description
01	INOPÉRANT -SINISTRE AUTOMOBILE	INOPÉRANT
02	LETTRE DE CHANGE	On inclut dans ce code de nature les actions relatives aux lettres de change, chèques et billets (reconnaisances de dette) émis en vertu de la Loi sur les lettres de change (L.R.C. (1985), ch. B-4).
03	COMPTE	On inclut dans ce code de nature les actions sur compte, incluant notamment celles pour marchandises vendues et services rendus. On exclut les actions en recouvrement d'honoraires et celles basées sur un contrat, pour lesquelles, selon le cas, les codes 06 (honoraires) et 10 (contrat) doivent être utilisés.
04	LOCATEUR – LOCATAIRE	On inclut dans ce code de nature les demandes relatives aux droits et obligations résultant d'un bail concernant un immeuble, incluant notamment les actions en recouvrement d'arrérages de loyer, en résiliation de bail et en expulsion. Et de plus, les demandes d'offres et consignations
05	DOMMAGES	On inclut dans ce code de nature les actions en dommages matériels, incluant notamment celles concernant des dommages causés à un véhicule routier ou à tout autre bien mobilier ou immobilier. On doit exclure les actions en dommages corporels pour lesquels le code 36 (dommages corporels) doit être utilisé.
06	HONORAIRES	On inclut dans ce code de nature les actions en recouvrement d'honoraires.
07	IMPÔT	On inclut dans ce code de nature les certificats d'exigibilité pour dette fiscale, les appels et appels sommaires d'avis de cotisation du ministre du Revenu du Québec, les appels d'une décision du ministre du Revenu en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ainsi qu'en vertu de l'article 28 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., c. R-20.1) et les demandes de remédier à l'absence de réception d'un avis de cotisation et d'autorisation d'un mode de signification différent de la décision suspendant ou révoquant un certificat ou permis en vertu des articles 87, 17.8 et 17.9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).
08	AFFAIRES MUN-SCO	On inclut dans ce code de nature les actions qui concernent le domaine municipal et scolaire, incluant notamment celles relatives aux réclamations pour taxes impayées, aux ventes pour taxes, à des règlements municipaux, aux droits de mutation, aux demandes en cassation du rôle d'évaluation ou de l'une de ses inscriptions et la démolition, à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). On exclut de ce code les recours concernant la suspension ou la destitution de certains employés d'une ville ou d'une

Aide-mémoire
Gestion des codes informatique (GCI)
CODES DE NATURE

		municipalité, pour lesquels on devra utiliser le code 14 (contrat de travail).
09	INOPÉRANT - HYP PRIV DATION EN PAIEMENT	INOPÉRANT
10	CONTRAT	On inclut dans ce code de nature les actions ou demandes basées sur un contrat, incluant notamment les contrats de vente ou offre d'achat, de crédit ou de prêt, de location de biens meubles, d'assurances (biens et personnes), de services, de donation et de mandat. On inclut également les actions en contestation d'une clause pénale, de non-concurrence ou résolutoire. On y inclut, notamment, les demandes : • en annulation de contrat ou de promesse d'achat • en dommages-intérêts pour non-respect d'une obligation prévue à un contrat • en passation de titre • en diminution de prix • en résolution ou résiliation de contrat • en réduction des obligations prévues à un contrat • en cession de créance • en répétition de l'indu • en annulation de donations • en réclamation en vertu d'un contrat d'assurance • action paulienne • homologation • réédition de compte
11	BORNAGE	On inclut dans ce code de nature les demandes en matière de bornage selon les articles 787 C.p.c. et ss.
12	INJONCTION ET RECOURS EXTRAORDINAIRES	On inclut dans ce code de nature les demandes en injonction en vertu de l'article 509 et suivants
13	INOPÉRANT-ACT PAULIENNE-ACT DIR NULLITÉ (voir nature 10 ou 24)	INOPÉRANT (voir nature 10 ou 24)

Aide-mémoire
Gestion des codes informatique (GCI)
CODES DE NATURE

14	CONTRAT DE TRAVAIL	On inclut dans ce code de nature des demandes concernant les relations de travail, incluant notamment les réclamations pour salaire impayé, bénéfices marginaux et commissions, congédiement illégal et les demandes de nomination d'arbitre. On inclut également les appels d'une décision d'un conseil municipal à l'effet de destituer le directeur de son corps de police ou un membre de son personnel qui n'est pas salarié au sens du Code du travail (L.R.Q. c. C-27) en vertu de l'article 98.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) et d'une décision de la Commission municipale du Québec de destituer ou suspendre un employé ou un officier d'une municipalité en vertu de l'article 48 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), les appels d'une résolution d'un conseil municipal destituant un fonctionnaire ou un employé d'une municipalité en vertu de l'article 72 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou un secrétaire-trésorier en vertu de l'article 181 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ainsi que les demandes de destitution d'un constable spécial en vertu de l'article 89 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13). On exclut les dépôts d'une sentence arbitrale en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) et pour lesquels on utilise le code 18 (sentence arbitrale).
15	SEP DE CORPS	On inclut dans le code de nature les demandes en séparation de corps.
16	INOPÉRANT — RECOMPTAGE JUDICIAIRE	INOPÉRANT
17	INOPÉRANT-CONTESTATION D'ÉLECTION – INOPÉRANT	INOPÉRANT
18	SENTENCE ARBITRALE – HOMOLOGATION	On inclut dans ce code de nature tous les dépôts d'une sentence arbitrale en vertu du Code du travail (L.R.Q. c. C-27).
19	EXEMPLIFICATION DE JUGEMENT – INOPÉRANT	INOPÉRANT
20	PARTAGE ET LICITATION – INOPÉRANT – voir nature 99	INOPÉRANT (voir nature 99)
21	EXAM PSYCHIATR-CURE FERMÉE – INOPÉRANT- voir nature 49	INOPÉRANT (voir nature 49)
22	RÉGIE DU LOGEMENT	On inclut dans ce code de nature les demandes d'exécution et les appels des décisions de la Régie du logement.
23	INOPÉRANT — MANDAMUS (voir nature P1)	INOPÉRANT (voir nature P1)
24	INOPÉRANT — ÉVOCATION – ACTION DIR NULLITÉ	INOPÉRANT (voir nature P1)

Aide-mémoire
Gestion des codes informatique (GCI)
CODES DE NATURE

25	AFFAIRES FAMILIALES DIVERSES	On inclut dans ce code de nature les demandes en matière familiale, incluant notamment celles : • en séparation de biens • en nullité de mariage • en matière de filiation • en matière d'autorité parentale • en matière de prestation compensatoire du conjoint survivant • en partage de la communauté de biens afin de modifier des mesures accessoires préalablement fixées dans un dossier de divorce ou de séparation de corps dans un autre district judiciaire. On exclut les demandes pour pension alimentaire et de garde d'enfant présentées par des conjoints de fait et pour lesquelles on utilise le code 26 (Aliment garde d'enfant).
26	ALIMENT GARDE D'ENFANT	On inclut dans ce code de nature les demandes en matière de garde et de pension alimentaire pour un enfant mineur et en révision d'un tel jugement en vertu de l'article 586 C.c.Q. ainsi que les ordonnances réciproques.
27	INOPÉRANT - APPEL DÉCISION VAL MOBILIÈRES	INOPÉRANT
28	INOPÉRANT - PROTECTION DU CONSOMMATEUR	INOPÉRANT
29	INOPÉRANT - HOMOLOGATION (voir nature 10,18 ou 99)	INOPÉRANT (voir nature 10, 18 ou 99)
30	INOPÉRANT - PERCEPTION D'AMENDE	INOPÉRANT
31	DIVORCE	On inclut dans ce code de nature les demandes en divorce.
32	MARIAGE CIVIL / UNION CIVILE	On inclut dans ce code les demandes de mariage / union civile.
33	INOPÉRANT — CORONER	INOPÉRANT
34	INOPÉRANT — CITOYENNETÉ	INOPÉRANT
35	CERTIFICAT DE DÉFAUT CSST	On inclut dans ce code de nature les certificats d'exigibilité émis par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.
36	DOMMAGE CORPOREL	On inclut dans ce code de nature les actions en dommage reliées à une lésion corporelle.
37	PRIORITÉ/HYPOTHÈQUE	On inclut dans ce code de nature les demandes relatives aux priorités et hypothèques, excluant les demandes en délaissement selon l'article 796 C.P.C.,
38	INOPÉRANT — QUO WARRANTO (voir nature P1)	INOPÉRANT (voir nature P1)
39	INOPÉRANT — DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ	INOPÉRANT

Aide-mémoire
Gestion des codes informatique (GCI)
CODES DE NATURE

40	INOPÉRANT — OFFRES ET CONSIGNATIONS (voir nature 4 ou 99)	INOPÉRANT (voir nature 4 ou 99)
41	CESSION ORDINAIRE	On inclut dans ce code de nature les cessions ordinaires en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3).
42	CESSION SOMMAIRE	On inclut dans ce code de nature des cessions sommaires en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3)
43	INOPÉRANT — ACT INOPPO – ACT DIR NULLITÉ (voir nature 24)	INOPÉRANT (voir nature 24)
44	PROPOSITION	On inclut dans ce code de nature les propositions concordataires et les propositions de consommateur en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.Q. c. (1985), ch. B-3).
45	INOPÉRANT — RECON. EXEC. JUGT (voir nature 26)	INOPÉRANT (voir nature 26)
46	REQUÊTE EN FAILLITE	On inclut dans ce code de nature les requêtes présentées par les créanciers pour la mise en faillite d'un débiteur
47	INOPÉRANT — REQUÊTE LIQUIDATION (voir nature 99)	INOPÉRANT (voir nature 99)
48	INOPÉRANT — LOI SUR LES COMPAGNIES (voir nature 99)	INOPÉRANT (voir nature 99)
49	EXAM PSYCHIATR – GARDE	On inclut dans ce code de nature les demandes pour faire subir une évaluation psychiatrique à une personne qui la refuse ou pour qu'elle soit gardée contre son gré dans un établissement de santé en vertu de l'article 778 C.p.c.
50	INOPÉRANT — REDDITION DE COMPTE (voir nature 10)	INOPÉRANT (voir nature 10)
51	TUTELLE – MINEUR OU ABSENT	On inclut dans ce code de nature les demandes de nomination de tuteur en vertu de l'article 885 C.p.c., de constitution d'un conseil de tutelle en vertu de l'article 872 C.p.c. et d'autorisations diverses dans le cas d'un mineur ou d'un absent.
52	TESTAMENT – SUCCESSION	On inclut dans ce code de nature les demandes en vérification de testament en vertu des articles 887 et 887.1 C.p.c. et les demandes de lettres de vérification en vertu de l'article 892 C.p.c., selon les règles applicables devant le tribunal ou devant le notaire. On inclut également les demandes en nomination ou en destitution du liquidateur de la succession et en annulation de testament.
53	INOPÉRANT — RECTIFICATION	INOPÉRANT
54	INOPÉRANT — AUTORISATION (voir nature 99)	INOPÉRANT (voir nature 99)

Aide-mémoire
Gestion des codes informatique (GCI)
CODES DE NATURE

55	INOPÉRANT — EXHUMATION	INOPÉRANT
56	INOPÉRANT — CURATELLE – INTERDICTION	INOPÉRANT
57	JUGEMENT DÉCLARATOIRE	On inclut dans ce code de nature les demandes en jugement déclaratoire en vertu de l’article 453 C.p.c.
58	INOPÉRANT— RÉGIME DE PROTECTION	INOPÉRANT
59	MANDAT PRÉV-INAPTITUDE	On inclut dans ce code de nature les demandes en homologation et en révocation de mandat en prévision d’une inaptitude en vertu des articles 884.1 et 884.5 C.p.c., présentables selon les règles applicables devant le tribunal, les demandes pour constater la prise d’effet, les déclarations de cessation des effets et la révocation d’un tel mandat, présentables selon les règles applicables devant le notaire, les dépôts de l’attestation d’aptitude selon l’article 2173 C.c.Q. ainsi que les demandes d’autorisation diverses en matière d’administration du bien d’autrui.
60	INOPÉRANT — MODIFICATION REGISTRE	INOPÉRANT
61	INOPÉRANT — APPEL	INOPÉRANT
62	INFRACTION	Description à venir
63	INOPÉRANT —PERMISSION D’APPELER	INOPÉRANT (voir nature 81 ou 82)
64	PROTECTION	
65	INOPÉRANT — CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE	INOPÉRANT
66	INOPÉRANT — SAISIE IMMOBILIÈRE	INOPÉRANT
67	INOPÉRANT — DÉMOLITION (voir nature 8)	INOPÉRANT (voir nature 8)
68	INOPÉRANT — DÉCLARATION DE DÉCÈS	INOPÉRANT
69	ADOPTION	Description à venir
70	MESURE D'URGENCE	Description à venir
71	EXPROPRIATION	On inclut dans ce code de nature tout dépôt d’actes de procédure ou autres en vertu de la Loi sur l’expropriation (L.R.Q. c. E-24), incluant notamment les requêtes en contestation de l’expropriation, ainsi que les dépôts d’ordonnance d’expropriation et de l’indemnité provisionnelle.
72	INOPÉRANT — TRIBUNAL MINIER	INOPÉRANT

Aide-mémoire
Gestion des codes informatique (GCI)
CODES DE NATURE

73	INOPÉRANT — FORMATION	INOPÉRANT
74	INOPÉRANT — AMENDEMENT	INOPÉRANT
75	INOPÉRANT — DISSOLUTION	INOPÉRANT
76	ACCÈS INFO. PROT. RENS. PERS.	On inclut dans ce code de nature les appels d’une décision de la Commission d’accès à l’information en vertu de l’article 147 de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) et 61 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1) ainsi que les demandes de révision de la décision d’un établissement de refuser l’accès à un dossier ou à un renseignement qui y est contenu en vertu de l’article 27 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-4).
77	APPEL – TAQ	On inclut dans ce code de nature les appels d’une décision du Tribunal administratif du Québec et les renvois de la section des affaires sociales de ce tribunal en vertu de l’article 117 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3).
78	ARBITRAGE D’HONORAIRES	On inclut dans ce code de nature les demandes d’arbitrage en vertu de l’article 35 de l’entente ratifiée par le Règlement ratifiant l’entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec, intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d’exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime de l’aide juridique (R.R.Q., c. A-14 r. 1.3) et l’article 4.01 du Tarif d’honoraires des notaires aux fins de la Loi sur l’aide juridique (R.R.Q., c. A-14 r. 8) ainsi que les appels d’une décision du greffier de la Cour supérieure sur l’arbitrage d’un compte d’huissier en vertu de l’article 16 du Règlement d’application de la Loi sur les huissiers de justice (R.R.Q., c. H-4 r. 2).
79	INOPÉRANT — DÉONTO. AGENT IMM. ASS. VAL. M.	INOPÉRANT
80	DÉONTOLOGIE POLICIÈRE	On inclut dans ce code de nature les appels d’une décision du Comité de déontologie policière à la suite du dépôt d’une citation ou de l’imposition d’une sanction en vertu des articles 133 et 136 de la Loi sur l’organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1).
81	APPEL/JUGT FINAL	On inclut dans ce code de nature les appels à la Cour d’appel d’un jugement final en matière civile.
82	APPEL/JUGT INTERLOCUTOIRE	On inclut dans ce code de nature les appels à la Cour d’appel d’un jugement interlocutoire en matière civile.

Aide-mémoire
Gestion des codes informatique (GCI)
CODES DE NATURE

83	INOPÉRANT — APPEL CODE DES PROFESSIONS (voir nature 99)	INOPÉRANT (voir nature 99)
84	INOPÉRANT — SERVITUDE	INOPÉRANT
85	ÉLECTION	On inclut dans ce code de nature les demandes de dépouillement judiciaire en vertu des articles 382 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), 145 et 146 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3) et 262 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), en contestation d'élection en vertu des articles 458 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et 108 de la Loi sur les villages nordiques et l'administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) et les demandes afin de permettre à une personne de continuer à assister aux séances du conseil municipal pendant une période additionnelle d'au plus 30 jours, afin d'obtenir tous les renseignements et documents requis pour la préparation du rapport financier et des dépenses électorales ainsi que le délai additionnel nécessaire et afin d'apporter la correction d'une erreur dans un tel rapport en vertu des articles 505 à 508 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).
86	MINES	On inclut dans ce code de nature les appels d'une cotisation ou d'une décision du ministre des Ressources naturelles visée à l'article 291 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) ainsi que les renvois d'un litige relatif à un droit minier en vertu des articles 67, 290 et 295 de cette loi.
87	SAAQ – MAINLEVÉE SAISIE VÉHIC.	On inclut dans ce code de nature les requêtes pour mainlevée de saisie en vertu de l'article 209.11 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).
88	SAAQ – PERMIS RESTREINT	On inclut dans ce code de nature les demandes de délivrance d'un permis restreint en vertu de l'article 118 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).
89	VICES CACHÉS	On inclut dans ce code de nature les recours fondés sur un vice caché.
90	APPEL SUR ACQUITTEMENT	On inclut dans ce code de nature les appels sur culpabilité à la Cour d'appel.
91	APPEL SUR CULPABILITÉ	On inclut dans ce code de nature les appels sur culpabilité à la Cour d'appel.
92	APPEL SUR SENTENCE	On inclut dans ce code de nature les appels sur sentence à la Cour d'appel.

Aide-mémoire
Gestion des codes informatique (GCI)
CODES DE NATURE

93	APPEL DE NOVO	On inclut dans ce code de nature les appels où le tribunal d'appel doit entendre à nouveau la preuve.
94	CERTIORARI	Si l'action est de nature civile l'inclure dans la nature 12
95	HABEAS CORPUS	Si l'action est de nature civile l'inclure dans la nature 12
96	PROHIBITION	Si l'action est de nature civile l'inclure dans la nature 12
97	DÉLAISSEMENT FORCÉ	On inclut dans ce code de nature les demandes en délaissement selon l'article 796 C.P.C.
98	TUTELLE AU MAJEUR	On inclut dans ce code de nature les demandes relatives à la tutelle au majeur, la constitution d'un conseil de tutelle au majeur et à des autorisations diverses selon les règles applicables devant le tribunal (306 et s. Cpc) ou devant un notaire (312 et s. Cpc). Pour une demande de représentation temporaire du majeur inapte (art. 297.1 CcQ), utiliser le code 99
99	DIVERS	On inclut dans ce code de nature toutes les demandes non spécifiquement connues dans un autre code de nature.
A1	COURTAGE IMMOBILIER	On inclut dans ce code de nature les appels d'une décision de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ) en vertu de l'article 43 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2).
A2	AMF	On inclut dans ce code de nature les appels d'une décision du Bureau de décision et de révision (BDR) en vertu de l'article 115.16 de la Loi sur l'autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2).
A3	CH. SÉC.FIN. + CH. ASS.DOM.	On inclut dans ce code de nature les appels d'une décision du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière ou de la Chambre de l'assurance de dommages en vertu de l'article 379 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2).
A4	DISSOLUTION DE L'UNION CIVILE	Une procédure de dissolution de l'union civile est ouverte dans un dossier de juridiction 04. Le nouveau code de nature « A4 - Dissolution de l'union civile » doit être utilisé plutôt que le code de nature "25 Affaires familiales diverses", quand cela s'applique à une dissolution civile.
AC	PRIVILEGE AVOCAT-CLIENT	On inclut dans ce code de nature les demandes, faites par le DPCP, l'avocat ou son client à un juge de la Cour supérieure, relatives à la communication d'un document jouissant du privilège avocat-client (Requête de type Lavallée) suivant l'article 488.1 du Code criminel.

Aide-mémoire
Gestion des codes informatique (GCI)
CODES DE NATURE

AI	ASSURANCE-INVALIDITÉ	On inclut dans ce code de nature les demandes relatives à un contrat d'assurance-invalidité.
C1	CONTRAT BIEN CONSOMMATION	On inclut dans ce code de nature les actions ou demandes basées sur un contrat de consommation. Un contrat de consommation est un contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service (a.2 Loi sur la protection du consommateur, c. P-40.1, 2009). Tous les contrats qui ne répondent pas à cette définition font donc partie du code de nature 10.1 – AUTRE CONTRAT. Un consommateur est une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce;
C2	CONGÉDIEMENT	On inclut dans ce code de nature les demandes relatives à un congédiement.
D1	DIFFAMATION	On inclut dans ce code de nature les demandes relatives à de la diffamation.
I2	LITIGE DE COPROPRIÉTÉ	On inclut dans ce code de nature les demandes relatives à un litige de copropriété en vertu de l'article 476 et suivants.
M1	MANDAT DE PROTECTION	On inclut dans ce code de nature les demandes en homologation et en révocation de mandat de protection en vertu des articles 307 et 404 C.p.c., présentables selon les règles applicables devant le tribunal, les demandes pour constater la prise d'effet, les déclarations de cessation des effets et la révocation d'un tel mandat, présentables selon les règles applicables devant le notaire, article 312, les dépôts de l'attestation d'aptitude selon l'article 2173 C.c.Q. ainsi que les demandes d'autorisation diverses en matière d'administration du bien d'autrui relatives à un mandat de protection.
P1	POURVOI EN CONTROLE JUDICIAIRE	On inclut dans ce code de nature les demandes en évocation, à forcer une personne à poser un acte (mandamus), destitution d'une fonction (quo warranto), demande en nullité en vertu de l'article 529 C.p.c.
R0	RECOURS EN OPPRESSION	On inclut dans ce code de nature les demandes relatives aux recours en oppression prévus à la Loi canadienne sur les sociétés par actions en vertu de l'article 372 et suivants et la Loi sur les sociétés par actions (Québec) en vertu de l'article 421 et suivants.
S1	AUTORISATION DE SOINS, ALIÉNATION D'UNE PARTIE DU CORPS	On inclut dans ce code de nature les demandes pour autorisation de soins, aliénation d'une partie du corps en vertu des articles 15, 16, 303, 395 et 396 C.p.c.

Aide-mémoire
Gestion des codes informatique (GCI)
CODES DE NATURE

TV	TROUBLES DE VOISINAGE	On inclut dans ce code de nature les demandes relatives aux troubles de voisinage.
V1	VICES DE CONSTRUCTION/MALFAÇON	On inclut dans ce code de nature les demandes fondées sur un vice de construction/malfaçon en vertu du C.C.Q.
LC	Infraction Loi sur le Cannabis	Description LC Infraction Loi sur le Cannabis On inclut dans ce code de nature les demandes relatives à la Loi encadrant le cannabis qui instaure l'utilisation légale du cannabis et présente les dispositions relatives à la distribution, possession et utilisation de celui-ci. En plus de certaines modifications au Code Criminel, la Loi sur le Cannabis contient son propre lot d'infractions et de peines touchant les organisations et les personnes, autant adultes que mineures.

Numéros des greffes des palais de justice et des points de service de justice

Numéros des greffes des palais de justice et des points de service de justice

Palais et points de service	Numéro des greffes	Districts judiciaires
Akulivik *	640	Abitibi
Alma	160	Alma
Amos	605	Abitibi
Amqui	120	Rimouski
Aupaluk *	635	Abitibi
Baie-Comeau	655	Baie-Comeau
Blanc-Sablon *	652	Mingan
Campbell's Bay	555	Pontiac
Carleton-sur-Mer	145	Bonaventure
Chibougamau	170	Abitibi
Saguenay (Chicoutimi)	150	Chicoutimi
Chisasibi *	614	Abitibi
Cowansville	455	Bedford
Dolbeau-Mistassini	175	Roberval
Drummondville	405	Drummond
Eastmain *	614	Abitibi
Fermont *	652	Mingan
Forestville	665	Baie-Comeau
Gaspé	140	Gaspé
Granby	460	Bedford
Havre-Aubert	115	Gaspé
Havre-Saint-Pierre *	652	Mingan
Gatineau	550	Gatineau
Inukjuak *	640	Abitibi
Ivujivik *	640	Abitibi
Joliette	705	Joliette
Saguenay (Jonquière)	150	Chicoutimi
Kangisualujjuaq *	635	Abitibi
Kangisujuaq *	635	Abitibi
Kangirsuk *	635	Abitibi
Kawawachikamach *	652	Mingan
Kuujuaq	635	Abitibi
Kuujuaapik *	640	Abitibi

Palais et points de service	Numéro des greffes	Districts judiciaires
<u>Lachute</u>	725	<u>Terrebonne</u>
<u>Lac-Mégantic</u>	480	<u>Mégantic</u>
<u>La Malbaie</u>	240	<u>Charlevoix</u>
<u>La Romaine</u> *	652	<u>Mingan</u>
<u>La Sarre</u>	620	<u>Abitibi</u>
<u>La Tuque</u>	425	<u>Saint-Maurice</u>
<u>Laval</u>	540	<u>Laval</u>
<u>Longueuil</u>	505	<u>Longueuil</u>
<u>Maniwaki</u>	565	<u>Labelle</u>
<u>Matane</u>	125	<u>Rimouski</u>
<u>Mistissini</u> *	614	<u>Abitibi</u>
<u>Mont-Joli</u>	135	<u>Rimouski</u>
<u>Mont-Laurier</u>	560	<u>Labelle</u>
<u>Montmagny</u>	300	<u>Montmagny</u>
<u>Montréal</u>	500	<u>Montréal</u>
<u>Montréal - Chambre de la jeunesse</u>	525	<u>Montréal</u>
<u>Natashquan</u> *	652	<u>Mingan</u>
<u>Nemiscau</u> *	614	<u>Abitibi</u>
<u>New Carlisle</u>	105	<u>Bonaventure</u>
<u>Oujé-Bougoumou</u> *	614	<u>Abitibi</u>
<u>Percé</u>	110	<u>Gaspé</u>
<u>Port-Cartier</u> *	652	<u>Mingan</u>
<u>Puvirnitug</u> *	640	<u>Abitibi</u>
<u>Quaqtaq</u> *	635	<u>Abitibi</u>
<u>Québec</u>	200	<u>Québec</u>
<u>Rimouski</u>	100	<u>Rimouski</u>
<u>Rivière-du-Loup</u>	250	<u>Kamouraska</u>
<u>Roberval</u>	155	<u>Roberval</u>
<u>Rouyn-Noranda</u>	600	<u>Rouyn-Noranda</u>
<u>Saint-Augustin</u> *	652	<u>Mingan</u>
<u>Saint-Hyacinthe</u>	750	<u>Saint-Hyacinthe</u>
<u>Saint-Jean-sur-Richelieu</u>	755	<u>Iberville</u>
<u>Saint-Jérôme</u>	700	<u>Terrebonne</u>
<u>Saint-Joseph-de-Beauce</u>	350	<u>Beauce</u>
<u>Sainte-Agathe-des-Monts</u>	715	<u>Terrebonne</u>
<u>Sainte-Anne-des-Monts</u>	130	<u>Gaspé</u>
<u>Salaberry-de-Valleyfield</u>	760	<u>Beauharnois</u>
<u>Salluit</u> *	640	<u>Abitibi</u>
<u>Schefferville</u> *	652	<u>Mingan</u>
<u>Senneterre</u> *	625	<u>Abitibi</u>
<u>Sept-Îles</u>	650	<u>Mingan</u>

Palais et points de service	Numéro des greffes	Districts judiciaires
<u>Shawinigan</u>	410	<u>Saint-Maurice</u>
<u>Sherbrooke</u>	450	<u>Saint-François</u>
<u>Sorel-Tracy</u>	765	<u>Richelieu</u>
<u>Tasiujaq</u> *	635	<u>Abitibi</u>
<u>Thetford Mines</u>	235	<u>Frontenac</u>
<u>Trois-Rivières</u>	400	<u>Trois-Rivières</u>
<u>Umiujaq</u> *	640	<u>Abitibi</u>
<u>Val d'Or</u>	615	<u>Abitibi</u>
<u>Vaudreuil-Dorion</u> *	760	<u>Beauharnois</u>
<u>Victoriaville</u>	415	<u>Arthabaska</u>
<u>Ville-Marie</u>	610	<u>Témiscamingue</u>
<u>Waskaganish</u> *	614	<u>Abitibi</u>
<u>Waswanipi</u> *	614	<u>Abitibi</u>
<u>Wemindji</u>	614	<u>Abitibi</u>
<u>Whapmagoostui</u> *	614	<u>Abitibi</u>

* Point de service itinérant